ANNÉE — T. 28

N° 622 — 13 AOUT 1932

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



dveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII[e]

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, C[te] N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. *ne paraît e toutes les deux semaines durant la pé- ›de des vacances. En conséquence, le* PRO- AIN NUMÉRO *sera publié le* 27 AOUT.

Sommaire analytique

« L'Eglise a toujours compris que la paix est un tout complexe de biens et que tous les genres, toutes les branches de la paix sont dans une interdépendance intime.

» ... La paix comme contraire de la guerre n'est qu'une partie de la paix mondiale et elle en est une partie qui, détachée des autres parties, ne peut être acquise par personne. Si nous comprenons bien la vérité de l'unité et de l'indivisibilité de la paix, nous comprendrons en même temps le scepticisme des catholiques en face des mouvements pacifistes de ces dernières années. Car c'était une grande erreur de vouloir résoudre le problème de la paix mondiale en rétrécissant la notion de la paix, qui ne serait plus que l'absence de guerre meurtrière entre Etats; et il reste erroné de croire qu'il sera possible d'éviter des guerres sanglantes sans considérer le problème de la paix sous son aspect plus large et plus élevé. »

Discours de Mgr Seipel (décédé le 2. 8. 32) à Innsbruck le 16. 8. 25. (Extrait de *Discours de Mgr Seipel en Autriche et ailleurs*, p. 228.)

UN AN DE RÉPUBLIQUE

(avril 1931-mai 1932) *(Suite* [1].)

Protestations et instructions de l'Église au sujet de la Constitution

La nouvelle Constitution, comme on a pu s'en rendre compte en lisant les articles qui concernent la question religieuse, a modifié d'une façon totale les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Dès que l'avant-projet de Constitution fut connu, les autorités ecclésiastiques s'en alarmèrent. Pour mieux comprendre les raisons de cette inquiétude il suffira de rappeler les textes qui régissaient la question religieuse avant la révolution de 1931, en particulier la Constitution de 1876 (2).

La Constitution de 1876

ART. 11. — La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. La nation s'oblige à entretenir le culte et ses ministres.

Nul ne pourra être inquiété sur le territoire espagnol pour ses opinions religieuses, ni pour l'exercice de son culte, sauf le respect dû à la morale chrétienne.

Sont prohibées toutefois les manifestations et cérémonies publiques d'une religion autre que celle de l'Etat.

ART. 12. — Chacun est libre de choisir sa profession et de l'apprendre comme il lui paraîtra préférable.

Tout Espagnol peut fonder et entretenir des établissements d'instruction et d'éducation en se conformant aux lois.

A l'Etat appartient le droit de conférer les grades professionnels et de déterminer les conditions d'y accéder, ainsi que la forme dans laquelle devra être faite la preuve d'aptitude.

Une loi spéciale déterminera les devoirs des professeurs et les règles auxquelles sera soumis l'enseignement dans les établissements d'instruction publique entretenus par l'Etat, les provinces et les villes.

Par ailleurs, les concordats du 16 mars 1851 et du 25 août 1859 entre Pie IX et la reine Isabelle II d'Espagne, la convention du 19 juin 1904 et l'accord du 10 juillet 1904 entre Pie X et Alphonse XIII avaient réglé les rapports entre l'Espagne et le Saint-Siège et reconnu à l'Eglise une situation privilégiée (3).

(1) Cf. *D. C.*, t. 28, col. 11-63.

(2) Nous en empruntons le texte à l'ouvrage *Les Constitutions modernes. Europe I. Albanie à Grèce*, de MM. JOSEPH DELPECH et JULIEN LAFERRIÈRE, pp. 445-6.

(3) En voir le texte dans *Concordati su materie ecclesiastiche tra la Santa Sede e le autorita civili.* Tipografia poliglotta vaticana, Roma, 1919, pp. 770-799, 920-929, 1091-1095.

La question religieuse et l'avant-projet de Constitu

A la place de ces dispositions, voici celles que c tenait l'avant-projet de la Commission juridiqu

ART. 1er. — L'Espagne est une république démocrati Les pouvoirs de tous ses organes émanent du peuple.

[*Le projet de la commission des Cortès a conserv même rédaction.*]

ART. 4. — L'Etat espagnol aura une compétence ex sive qui ne pourra jamais être déléguée aux régions a nomes en ce qui concerne :... 2° Les relations l'Eglise et l'Etat et le régime des cultes.

[*Dans le projet de Constitution cet article est de l'article 6 avec la même rédaction. Dans la Constitu il est devenu l'article* 3 (*cf.* D. C., *t.* 28, *col.* 61).]

ART. 8. — Il n'y a pas de religion d'Etat.

L'Eglise catholique sera considérée comme une asso tion de droit public.

Le même caractère pourra appartenir aux autres co sions religieuses quand elles le demanderont ou quand constitution et le nombre de leurs membres offriron garanties de subsistance.

[*Dans le projet de Constitution cet article est d l'article 6 avec la même rédaction. Dans la Constituti est devenu l'article* 3 (*cf.* D. C., *col.* 61).]

ART. 12. — La liberté de conscience et le droit de fession et de pratiquer librement n'importe quelle rel seront garantis sur le territoire espagnol, sauf le r dû aux exigences de la moralité publique.

Toutes les confessions religieuses pourront exercer cultes, en privé ou en public, sans autres limites que imposées par l'ordre public.

Nul ne pourra être contraint à déclarer officiell ses croyances religieuses, sauf pour des motifs de tique.

Le fait d'être religieux ne constituera pas un constance modifiant la personnalité civile et poli excepté la disposition de l'article 54 § c de cette C tution (art. 54 : « Ne pourront être éligibles ni cons comme candidat [présidence de la République] :... ecclésiastiques, les ministres des diverses religions religieux profès. »)

[*Dans le projet de la commission des Cortès, cet est devenu l'article* 11, *avec la même rédaction po* 2 *premiers* §§, *la rédaction suivante pour le* 3e : *sonne ne pourra être contraint de déclarer officiel ses croyances religieuses.* » § 4, *sans changement, ave rence à l'article* 35 (*art.* 70 *de la Constitution*) *au l* 54. *Devenu les articles* 26 *et* 27 *de la Const* (*cf.* D. C., *col.* 62).]

ART. 21. — L'Etat pourra exiger de tout citoy prestation personnelle pour les services civil ou mi conformément aux lois.

Les Cortès, sur la proposition du gouvernement, fi chaque année le contingent militaire.

[*Dans le projet de la commission des Cortès, cet*

:evenu l'article 20 avec la même rédaction. Le § 2 upprimé. Devenu l'artile 37 de la Constitution.]

T. 27. — Le mariage, base de la famille, est placé la sauvegarde spéciale de l'Etat. Il est fondé sur ité de droit pour les deux sexes.

parents seront obligés à l'égard de leurs enfants de ourrir, de les garder auprès d'eux, de les éduquer et s instruire. L'Etat veillera à l'accomplissement de evoirs.

lois civiles régleront les droits des enfants nés hors nariage et la recherche de la paternité pour leur se.

ins le projet de la commission des Cortès, cet article levenu l'article 26, sans changement. Devenu l'ar- 43 *de la Constitution (cf.* D. C., *col.* 62-63).]

T. 31. — Le service de l'éducation nationale est une ution essentielle de l'Etat.

nseignement primaire est gratuit et obligatoire.

colier a droit à l'enseignement religieux, mais le re ne peut pas être obligé à le donner contre sa con- ce.

République légiférera en vue de faciliter l'accès de s les classes à l'enseignement supérieur de telle façon ne soit conditionné que par l'aptitude ou la voca-

liberté d'enseignement est reconnue et garantie par onstitution.

ans le projet de la commission des Cortès, cet article levenu l'article 30. Sans changement sauf le § 2, ainsi ifié : « L'Etat s'oblige à donner l'enseignement reli- e selon la volonté des élèves. » Devenu l'article 48 a Constitution (cf. D. C., *col.* 63).]

T. 32. — A l'Etat appartient exclusivement le droit onférer les diplômes et d'établir les conditions requises les obtenir. Une loi sur l'instruction publique déter- era l'âge scolaire pour les différents grades, la durée ériodes de scolarité et le contenu minimum des pro- mes d'enseignement.

ut Espagnol pourra fonder et soutenir des établisse- ts d'enseignement, conformément aux lois.

personnel enseignant de ces établissements devra nter les aptitudes déterminées par les lois.

Etat aura le droit d'inspection pour s'assurer que la on et le fonctionnement de l'enseignement s'effec- t conformément aux normes contenues dans les lois.

ans le projet de la commission des Cortès cet article devenu l'article 31, sans changement. Devenu l'ar- 49 *de la Constitution (cf.* D. C., *col.* 63).]

a) Actes de l'épiscopat

ttre pastorale collective de l'épiscopat d'Espagne (25. 7. 31).

la date du 25 juillet 1931, les cardinaux, arche- es et évêques d'Espagne, ayant pris connais- e des grandes lignes de ce projet (1), ont élevé avertissement et une protestation solennels dont emble constitue un exposé imposant de la doc- catholique sur les points menacés par le projet a Constitution. Voici le document intégral (2) :

VÉNÉRABLES FRÈRES ET FILS TRÈS AIMÉS,

rès vous avoir signalé les principes fondamentaux de ct et d'obéissance aux pouvoirs constitués que l'Eglise a toujours recommandés pour la conservation même de la société, après vous avoir indiqué les devoirs des catholiques pour l'élection des députés à l'Assemblée constituante, nous nous sommes tus (1).

Nous avons cru qu'il était sage, avant de parler à nouveau, d'attendre que les esprits fussent revenus au calme et que s'établissent d'une manière stable les principes régulateurs de la vie nationale. Nous n'aurions certainement pas interrompu notre silence malgré notre vif désir d'être en communication avec vous dans des circonstances de si transcendantale importance si l'obligation que nous avons de procurer le bien de vos âmes ne nous y forçait.

Nous taire plus longtemps serait laisser sans défense des intérêts très sacrés, dont le Juge Suprême nous demandera compte.

Une commission d'assesseurs juridiques a déjà présenté à l'étude, à la discussion et à l'approbation de l'Assemblée constituante un projet de Constitution pour le gouvernement de l'Espagne sous le nouveau régime.

Notre devoir nous impose de vous instruire avec clarté et liberté apostolique sur les points de ce projet qui directement ou indirectement se rapportent à notre sainte religion.

Nous allons vous exposer très exactement la doctrine infaillible de notre mère la sainte Eglise catholique, qu'aucun de ses fils, sous quelque prétexte que ce soit, ne peut abandonner sans faire naufrage en sa foi, et mettre en péril son salut éternel.

Il nous faut dire, tout d'abord, que le projet de Constitution présente de si sérieux inconvénients que s'il était adopté tel qu'il a été proposé, il mettrait l'Eglise d'Espagne dans une situation très grave.

Il faut l'empêcher au prix de tous nos efforts, pour éviter des maux très pernicieux d'ordre religieux et moral, et qui se feraient bientôt sentir dans l'ordre social et même dans l'ordre matériel.

Le laïcisme de l'État.

En premier lieu, le projet établit, sans aucune atténuation, le laïcisme absolu de l'Etat avec ses diverses manifestations et conséquences. Il est formulé en des propositions explicitement condamnées par l'Eglise.

Nous allons les mentionner.

Voyez en quels termes condamne et réprouve le laïcisme Notre Saint Père le Pape Pie XI :

« C'est à Notre tour de pourvoir aux nécessités des temps présents, d'apporter un remède efficace à la peste qui a corrompu la société humaine. Nous le faisons en prescrivant à l'univers catholique le culte du Christ-Roi. La peste de notre époque, c'est le laïcisme, ainsi qu'on l'appelle, avec ses erreurs et ses entreprises criminelles.

» Comme vous le savez, Vénérables Frères, ce fléau n'est pas arrivé à sa maturité en un jour ; depuis longtemps, il couvait au sein des Etats. » (2)

Pour plus de clarté, le Saint-Père nous décrit « cette peste de notre époque » avec ses marques distinctives que sans difficulté vous verrez dans le projet de constitution. « On commença, dit le Pape, par nier la souveraineté du Christ sur les nations. On refusa à l'Eglise le droit (qui n'était que la conséquence du droit du Christ) d'enseigner le genre humain, de dicter des lois, de gouverner les peuples pour les conduire à la béatitude éternelle. Ensuite, peu à peu on assimila la religion chrétienne aux fausses religions et, avec la plus grande insolence, on la rabaissa au niveau de celles-ci. On la soumit ensuite à l'autorité civile et on la livra, pour ainsi dire, aux caprices des princes et des gouvernants. Quelques-uns prétendirent

---

Ce texte a été publié dans les journaux du 7 juillet La traduction que nous en donnons est faite d'après *ebate.*

Publié dans *Boletin Oficial del Obispado de Madrid- a* (1. 9. 31). Le texte en avait été déjà donné par *La a* (17. 8. 31), *El Correo Catalan* (18. 8. 31), *El Mati* 8. 31), *La Vanguardia* (18. 8. 31), etc.

(1) Cf. t. 28, col. 47.

(2) Encyclique *Quas primas*, décembre 1925. — Cf. *D. C.*, t. 15, col. 269. (Note de la *D. C.*)

substituer à la religion divine une religion purement naturelle ou même un simple sentiment de religiosité. Il y eut même des Etats qui pensèrent qu'on pouvait ne tenir aucun compte de Dieu. Ils firent consister leur religion dans l'irréligion et dans l'oubli volontaire et délibéré de Dieu. » (1) Avec quelle raison le Saint-Père n'affirme-t-il pas que ce crime social, que cette peste fatale n'a pas mûri en un jour. La plaie, cachée d'abord dans les entrailles de la société, s'est manifestée de nos jours et elle apporte avec elle la malédiction.

En Espagne aussi l'impiété a inoculé les germes de cette peste du laïcisme et nous en voyons les fruits.

Voici l'énumération qu'en fait le Pape dans l'encyclique déjà citée :

« Fruits de cette apostasie, les germes de haine, semés de tous côtés ; les jalousies et les rivalités entre peuples, qui entretiennent les querelles internationales et retardent, actuellement encore, l'avènement d'une paix de réconciliation; les ambitions effrénées, qui se couvrent bien souvent du masque de l'intérêt public et de l'amour de la patrie, avec leurs tristes conséquences : les discordes civiles, un égoïsme aveugle et démesuré, sans autre visée et sans autre étalon que les avantages personnels et les profits privés. Fruits encore de cette apostasie, la paix domestique bouleversée par l'oubli des devoirs et l'insouciance de la conscience ; l'union et la stabilité des familles chancelantes ; toute la société, enfin, ébranlée et menacée de ruine. » (2)

Nous ne jugeons pas nécessaire, Vénérables Frères et très chers Fils, de réfuter les erreurs doctrinales qui découlent du laïcisme et qui sont exprimées ou insinuées dans le projet de constitution. Il suffira de vous faire connaître leur existence et leur condamnation.

L'origine du pouvoir civil (art. 1er).

On donne comme admis que l'autorité vient uniquement du peuple. De cet axiome de l'athéisme officiel incarné dans les démocraties sans Dieu qui existent aujourd'hui dérivent de terribles conséquences pour le gouvernement de la société. Aussi il n'est pas étonnant que l'Eglise, à la lumière de la Révélation, ait condamné souvent ces doctrines pernicieuses. « Il n'y a point de pouvoir, dit l'Apôtre, qui ne vienne de Dieu, et c'est Dieu qui a établi les puissances qu'il y a dans le monde. C'est pourquoi celui qui leur désobéit désobéit à Dieu. » (*Ad Rom.* XII, I, 7.) Suivant cette doctrine, Sa Sainteté Léon XIII a écrit :

« Puisqu'aucune société ne peut subsister sans qu'il y ait quelqu'un qui la préside et mette chacun des membres en marche vers le bien commun, d'une même efficace impulsion, il s'ensuit qu'il faut à la société civile humaine une autorité qui la dirige et gouverne, et celle-ci, comme la société elle-même, procède de la nature et par conséquent a Dieu pour auteur. Il faut en conclure que la « société publique par elle-même ne procède que de » Dieu ».

» Dieu, en effet, est le seul vrai et souverain maître de toutes choses et nécessairement tout ce qui existe doit lui être soumis et le servir. En sorte que tous ceux qui ont le droit de commander ne le reçoivent que de Dieu, Maître absolu de tout le créé. » (3) Notre Saint Père

(1) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 269. (Note de la *D. C.*)
(2) *Ibid.*
(3) Encyclique *Immortale Dei* du 1er novembre 1885. La même doctrine est exposée dans l'encyclique *Diuturnum illud* du 29 juin 1881. C'est avec raison que la sainte Eglise enseigne que le pouvoir, l'autorité politique, vient de Dieu. Les Saintes Ecritures et les monuments de l'antiquité chrétienne en rendent témoignage. De plus, on ne peut trouver aucune doctrine plus conforme aux exigences de la raison ni plus utile pour le bien-être des nations.

Pie XI n'est pas moins explicite quand il résume les c séquences du principe démocratique sur l'origine pouvoir.

« Dieu et Jésus-Christ ayant été exclus de la légis tion et des affaires publiques, et l'autorité ne tirant p son origine de Dieu mais des hommes, les lois ont pe la garantie de sanctions réelles et efficaces ainsi que principes souverains du droit, qui, aux yeux mêmes philosophes païens comme Cicéron, ne peuvent déri que de la loi éternelle de Dieu ; bien plus, les ba mêmes de l'autorité ont été renversées dès là qu'on s primait la raison fondamentale du droit de comman pour les uns, du devoir d'obéir pour les autres. Inél tablement, il s'en est suivi un ébranlement de la soc tout entière, désormais privée de soutien et d'appui lides, livrée en proie aux factions qui briguaient le p voir pour assurer leurs propres intérêts et non ceux la patrie. » (1)

De l'État sans religion (art. 8).

Pendant vingt siècles Notre divin Rédempteur a p au milieu des sociétés humaines comme dans la t d'Israël « en faisant le bien » (*Act.* x, 38). Il les a a chées à la barbarie, à la ruine morale, sociale, et m politique, dans laquelle même les plus privilégiées éta tombées. Il leur a donné par le moyen de l'Eglise civilisation qui les a faites grandes et dignes d'envie, après tant de bienfaits, se répète la scène du préto Les peuples modernes qui a tant de titres doivent ta Notre-Seigneur, répètent inconscients les paroles pro cées par le peuple juif, il y a presque deux mille a « Enlevez-le, nous n'avons pas d'autre roi que Césa (*Joan.* XIX, 15.) Ou, comme il est dit explicitement la parabole, « Nous ne voulons point que celui-ci r sur nous. » (*Luc.* XI, 14.)

Mesurer les maux que les peuples attirent sur eu bannissant de leur code fondamental le règne socia Jésus-Christ est impossible !

« Ce débordement, dit S. S. Pie XI, de maux sur l' vers [provient] de ce que la plupart des hommes av écarté Jésus-Christ et sa loi très sainte des habitude leur vie individuelle aussi bien que de leur vie f liale et de leur vie publique ; l'autre, que jamais ne p rait luire une espérance fondée de paix durable entre peuples tant que les individus et les nations refuser de reconnaître et de proclamer la souveraineté de N Sauveur. » (2)

La crainte nous envahit quand nous pensons aux ponsabilités que prennent sur eux les gouvernant les législateurs qui, par la suppression de la reli d'Etat, ferment la source du vrai bonheur et de la p périté pour les peuples. « Que les chefs des nations, c le Pontife actuel, ne refusent pas de rendre, par mêmes et par le peuple, le public hommage de révér et de respect dû à l'autorité de Jésus-Christ, s'ils ve sans diminution conserver leur autorité et favorise augmenter la prospérité de leur patrie. » L'athéisme l'Etat, comme il est proclamé dans le projet de cons tion, fut explicitement condamné par Pie IX. Il répr en effet la doctrine qui déclare que « le bien supé de la société publique et le progrès civil exigent a lument que la société humaine se constitue et se gouv sans aucun rapport avec la religion, comme si elle n' tait pas, ou tout au moins sans faire de différence la vraie religion et les fausses » (encyclique *Quanta* du 8 déc. 1864). Cette doctrine est de tout point inad sible pour les catholiques. Léon XIII l'a déclaré en

(1) Encyclique *Ubi arcano.* — Cf. *D. C.*, t. 9, col. 7 (Note de la *D. C.*)
(2) Encyclique *Quas primas.* — Cf. *D. C.*, t. col. 259. (Note de la *D. C.*)

mes : « Les sociétés politiques n'ont point le droit gir comme si Dieu n'existait pas, ni de se détourner la religion comme si elle leur était étrangère, ni de traiter avec froideur et dédain comme chose inutile embarrassante, ni enfin d'admettre indifféremment tous cultes. L'Etat a, au contraire, l'obligation d'admettre tièrement et de professer publiquement la loi et le lte que Dieu lui-même a déclarés lui être agréables. e les princes honorent donc, comme chose sacrée, le nt nom de Dieu, et qu'ils mettent parmi leurs plus portants et plus consolants devoirs celui de favoriser ec bienveillance et de protéger efficacement la reli- on. Qu'ils la mettent sous la sauvegarde et la défense vi- ante de la loi, qu'ils n'admettent ni ne tolèrent aucune stitution qui serait à son détriment. »

La séparation de l'Église et de l'État.

Par ces indications, Vénérables Frères et chers Fils, us pouvez clairement et avec sureté juger la question la séparation de l'Eglise et de l'Etat, tant de fois itée et discutée par les orateurs et écrivains. Mais pour lever jusqu'à l'ombre du doute nous citerons quelques cuments pontificaux. Nous n'aurons pas besoin de les mmenter, car par eux-mêmes ils sont assez clairs et quents.

« Nous ne pouvons attendre meilleurs résultats pour glise et l'Etat, écrivait Grégoire XVI, des tendances ceux qui veulent séparer l'Eglise de l'Etat, et faire dis- raître la concorde mutuelle entre le sacerdoce et l'Em- e. Elle est notoire, la crainte que les fauteurs de liberté ns frein ressentent de cette concorde, qui fut toujours utile aux intérêts religieux et civils. » (1)

Le Souverain Pontife Pie IX condamna expressément doctrine qui enseigne « que l'Eglise doit être séparée l'Etat et l'Etat de l'Eglise » et que « de notre temps ne convient plus que la religion catholique soit tenue ur l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tout tre culte » (*Syllabus*, propositions 55 et 77).

« Nous devons déclarer, écrivait Léon XIII à son tour, que c'est une grande et pernicieuse erreur » d'exclure glise, que Dieu lui-même a établie, de la vie publique, s lois et du foyer domestique. Une société sans reli- on ne peut être de bonne vie et de bonnes mœurs, les effets de ce qu'on appelle « la morale civile » nt trop connus. Celle qui enseigne vraiment la vertu qui défend efficacement les bonnes mœurs, c'est glise de Jésus-Christ » (2).

Elles méritent d'être spécialement méditées, les paroles ivantes du saint Pape Pie X : « La doctrine qui seigne la convenance de la séparation de l'Eglise et l'Etat est absolument fausse » et, « sous de nombreux pects, pernicieuse ». Parce que, en premier lieu, pre- nt pour base que la société civile ne doit en aucune nière se préoccuper de la religion, elle offense gra- ment Dieu. Comme il est l'auteur et le conservateur n seulement des individus mais de la société elle- ême, il faut lui rendre un culte non seulement privé is encore public. De plus, cette doctrine est la néga- n de l'ordre surnaturel. Elle ne donne, en effet, comme ique règle de l'action de l'Etat que la prospérité de tte vie caduque. Elle néglige, comme si elle était mplètement étrangère à son action, la fin véritable dernière de tout homme : la félicité éternelle pré- rée pour tout le genre humain après la courte vie rrestre. Le pouvoir civil, loin d'y mettre obstacle, vrait coopérer efficacement à la poursuite de ce bien solu et suprême auquel toutes les choses créées sont bordonnées. En dehors de cela, la doctrine susdite ère l'ordre établi par Dieu, ordre qui requiert la con-

(1) Encyclique *Mirari vos.*
(2) Encyclique *Immortale Dei.*

corde des deux pouvoirs civil et religieux. Parce que tous deux, chacun dans son ordre propre, exercent leur autorité sur les mêmes sujets, il doit nécessairement se présenter, et souvent, des questions dont la connais- sance et la solution sont de la compétence de l'un et de l'autre. S'il n'y a pas union entre l'Eglise et l'Etat, ces cas seront fréquemment la cause de douloureux con- flits entre les deux autorités. La conception de la vérité en sera obscurcie, et troublée la paix des esprits. Enfin, cette doctrine cause de grands dommages à la société civile elle-même, car il est impossible que celle-ci soit prospère ou même subsiste longtemps si elle méprise la religion, guide sûr et lumière souveraine de l'homme, en même temps qu'elle est la sauvegarde efficace de ces droits et de ses devoirs. » (1)

Le Pontife actuellement régnant, résumant avec brièveté la doctrine de ses prédécesseurs, a condamné le régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat par ces fortes paroles : « Pour la foi catholique, ce régime est aussi opposé à la doctrine de l'Eglise qu'à la nature même de la société civile. »

Après ces déclarations si explicites et si expressives, c'est en vain que certains prétendent concilier la doctrine de l'Eglise catholique avec celle de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ils présentent, pour soutenir leur thèse, des faits particuliers, sans remarquer que l'Eglise les désapprouve, bien que, pour éviter de plus grands maux, elle soit forcée de les tolérer. A ce sujet, voici ce que Léon XIII disait aux archevêques et évêques de l'Amérique du Nord :

« Il faut faire disparaître l'erreur de ceux qui peut-être estiment enviable la situation de l'Eglise en Amérique, et qui peut-être pensent que la séparation de l'Eglise et de l'Etat, à l'exemple de ce qui existe là-bas, est licite et opportune. » (2) A ce sujet, il sera utile de rappeler ce que le même Pontife écrivit aux catholiques français en 1892 : « Les catholiques doivent bien se garder de défendre la doctrine de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Vouloir que l'Etat se sépare de l'Eglise serait vouloir, comme conséquence logique, que l'Eglise fût réduite à la liberté de droit commun de tous les citoyens. Il est certain que telle est sa situation dans certaines nations. Cette manière de vivre, à côté de nombreux et graves inconvénients, présente quelques avantages, surtout quand le législateur, par une heureuse inconséquence, ne laisse pas, pour gouverner, de s'inspirer des principes chrétiens. Ces biens ne pourront jamais justifier le principe faux de la séparation ni autoriser sa défense ; pourtant ils rendent tolérable un état de choses qui, dans la pratique, n'est pas le pire de tous. Mais la France, nation catholique par la tradition et par la foi que pratique la majorité de ses enfants, ne doit pas consentir qu'on place l'Eglise dans cette situation précaire où elle doit vivre en d'autres pays. Il est d'autant plus défendu aux catholiques de soutenir la thèse de la séparation qu'ils connaissent davantage les projets de ceux qui la désirent. Ceux-ci, en effet, ne se gênent nullement pour dire que cette séparation signifie l'indépendance absolue de la législation politique de toute loi religieuse, plus encore l'indépendance totale du pouvoir civil quant aux intérêts de la société chrétienne, c'est-à-dire de l'Eglise, et même la négation de son existence. Pour tout dire en un mot, ces hommes veulent revenir au paganisme. L'Etat ne reconnaîtra l'Eglise que quand sa haine le poussera à la persécuter. » (3)

Pour tous ces motifs, Sa Sainteté Pie X a fulminé une mémorable sentence de condamnation de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat dans la République

(1) Encyclique *Vehementer* du 11 févr. 1906.
(2) Lettre *Longinqua Oceani*, 6 janvier 1895.
(3) Encyclique *Au milieu* adressée au clergé et au peuple français (6 févr. 1892).

voisine. Nous en reproduisons les très graves paroles comme résumé de tout ce que nous avons dit sur ce sujet. Elles seront un enseignement salutaire pour tous ceux qui, dans notre patrie, croient licite la défense d'une doctrine dont les conséquences sont si funestes.

« Dans l'accomplissement de Notre devoir apostolique, pour la défense et la conservation complète des droits de l'Eglise, faisant usage de l'autorité suprême que Nous avons reçue de Dieu, Nous réprouvons et condamnons la loi récemment publiée par laquelle a été établie la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans la République française. Elle offense gravement Dieu, qu'elle renie officiellement, elle viole le droit naturel et le droit des gens et la fidélité due aux contrats publics ; elle est contraire à la constitution divine de l'Eglise, à sa liberté et à ses droits inaliénables, elle est contraire à la justice et foule aux pieds le droit de propriété de l'Eglise, droit acquis par une multitude de titres et solennellement reconnu par le Concordat. Elle est de plus une très grave injure à la dignité du Siège Apostolique, à Notre personne, à l'épiscopat, au clergé et aux fidèles catholiques de France. » (1)

La subordination de l'Église à l'État (articles 8. 12. 21. 31).

Une des conséquences funestes de la séparation de l'Etat et de l'Eglise est de mettre pratiquement celle-ci sur le même pied que d'autres corporations qui existent dans l'Etat, et reçoivent de lui leur vie juridique, et par là même dépendent de lui dans leur activité et leurs attributions. L'Eglise est une société parfaite, souveraine et indépendante. Par sa nature, son origine et sa fin supérieure à l'Etat, elle ne fut jamais, et quand bien même par une suprême injustice on le prétendrait, elle ne pourra jamais être considérée comme une corporation subordonnée au pouvoir civil.

C'est avec raison que le Pape Pie IX qualifiait « d'erreur dépravée » la prétention de ceux qui voulaient soumettre l'Eglise à l'Etat (2).

Léon XIII écrivait à ce sujet, avec sa clarté habituelle : « D'autres, qui ne peuvent nier l'existence de l'Eglise, prétendent lui enlever la nature et les droits de société parfaite, ils voudraient que son pouvoir, dépourvu de toute autorité législative, judiciaire et coercitive, se limitât à diriger, par le moyen des exhortations et de la persuasion, ceux qui, de plein gré et par bonne volonté, se soumettraient à elle. Mais ceux qui pensent ainsi pervertissent la nature de cette divine société, restreignent et débilitent son autorité, son magistère, et toute son efficacité, et ils exagèrent tellement le pouvoir civil qu'ils veulent soumettre l'Eglise à la domination et à la dépendance de l'Etat, comme toute autre association libre des citoyens. » (3)

Il n'est licite à aucun catholique de défendre cette doctrine, car, comme le déclare le même Pontife, c'est une chose établie par Dieu que l'Eglise ait tout ce qui appartient à la nature et aux droits d'une société légitime suprême et complètement parfaite.

De cette fausse doctrine de la subordination de l'Eglise à l'Etat résultent d'autres funestes conséquences que l'on proclame aujourd'hui comme des conquêtes de la souveraineté populaire. Elles ne sont que des exagérations du pouvoir civil.

Nous nous référons particulièrement aux erreurs que nous voyons publiées tous les jours et qui touchent à des matières d'importance transcendantale, par exemple : l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, l'existence et l'activité des Ordres religieux, l'indépendance des prélats et des prêtres dans l'exercice de leur ministère sacré : l'immunité ecclésiastique.

Sur tous ces points, la doctrine catholique a été admirablement exposée dans une multitude de documents pontificaux. Les catholiques devraient les avoir toujours présents à l'esprit pour échapper à l'ambiance doctrinale délétère qui nous environne.

Qu'il nous suffise de rappeler les enseignements contenus dans le *Syllabus* de Pie IX. A propos de « l'enseignement et éducation », le Pape condamne la doctrine qui affirme « que la direction des écoles publiques, où se forme la jeunesse d'un Etat chrétien », sauf pour quelques points dans les Séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, de telle sorte que nulle autre autorité ne puisse intervenir pour surveiller la discipline des écoles, le plan des études, la collation des grades et le choix et l'approbation des maîtres.

Le Pontife romain a aussi condamné la proposition suivante : « La meilleure constitution de la société civile exige que les écoles populaires, quelle que soit la classe des enfants qui les fréquentent, et en général les institutions publiques destinées à l'enseignement des lettres, aux études supérieures et à l'éducation de la jeunesse, soient exemptes de toute autorité, action modératrice ou ingérence de l'Eglise. Il faut qu'elles soient en tout, soumises à l'arbitrage de l'autorité civile, à la volonté des gouvernants et aient pour règle les opinions courantes du siècle. » (1)

La haine des ennemis de l'Eglise pour les Ordres religieux n'est pas non plus chose nouvelle. Sa Sainteté Pie IX a dû aussi condamner l'opinion de ceux qui jugeaient « qu'il fallait abroger les lois de défense de l'état religieux comme celles qui sanctionnaient ses droits et ses obligations, et que l'autorité civile peut supprimer complètement les communautés religieuses » (*Syllabus*, proposition 53).

Nous n'avons pas l'intention de défendre ici les Ordres religieux. Mais nous voulons du moins, pour répondre à la campagne inique menée contre eux, transcrire quelques paroles de Pie IX qui sont la meilleure apologie de ces institutions. Après avoir parlé de la corruption des mœurs dans les temps modernes il ajoutait « Les libertins persécutent, avec une haine cruelle, les communautés religieuses sans vouloir tenir compte des services inestimables rendus par elles à la religion, à la société et aux lettres. Ceux qui les dénigrent comme inutiles et dépourvues de tout droit à l'existence font écho aux calomnies des hérétiques. L'abolition des communautés religieuses conduit à la destruction d'un genre de vie où l'on professe publiquement les conseils évangéliques d'un état recommandé par l'église comme en conformité avec la doctrine des Apôtres. Elle est une qu'ils ont établi leurs instituts. » (2) injure pour les insignes fondateurs qu'aujourd'hui nous vénérons sur les autels. C'est par l'inspiration divin

La liberté et l'indépendance du ministère sacré sont défendues dans la proposition 44 du *Syllabus*, qui déclare inadmissible la doctrine soutenant que « l'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui touchent à la religion, à la morale et au gouvernement spirituel, qu'elle peut en conséquence juger les instructions que les pasteurs de l'église ont coutume de donner, comme l'exige leur charge, pour diriger les consciences, donner même d

---

(1) Encyclique *Vehementer* (11 fév. 1906).
(2) Encyclique déjà citée *Quanta cura.*
(3) Encyclique *Libertas* du 20 juin 1888.

(1) *Syllabus*, propositions 45-47. Citons aussi la proposition 48, qui condamne la doctrine suivante : Les catholiques peuvent approuver cette forme d'éducation de la jeunesse séparée, désassociée de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, qui ne s'occupe que de la connaissance des choses naturelles et d'une manière exclusive, ou tout au moins principale, des fins de la vie terrestre et civile.
(2) Encyclique *Quanta cura.*

s pour l'administration des sacrements et sur les
ositions nécessaires pour les recevoir ». Enfin, le
défend l'immunité ecclésiastique, que combattent
essément les articles 12 et 21 du projet de consti-
n. Il le fait dans les propositions du *Syllabus* 30,
t 32. La même doctrine est confirmée par le droit
n actuellement en vigueur aux canons 120 et 121.
nous contentons de citer la proposition 30, d'après
lle « aucun catholique ne peut soutenir que l'immu-
ecclésiastique tire son origine du pouvoir civil ».
bien lamentables sont les conséquences qui découlent
e principe antichrétien, absurde et dissolvant : l'Etat
a source unique et l'origine de tous les droits !

Les libertés modernes (articles 12. 18. 31).

elques très brèves considérations suffiront pour nous
ter au sujet des libertés dites « libertés modernes »
idérées comme la plus précieuse conquête de la Révo-
n française et tenues pour l'intangible patrimoine
démocraties ennemies de l'Eglise.

s libertés viennent de la source bourbeuse de la
me protestante du XVIe siècle. Après avoir causé
de bouleversements religieux, elle est arrivée par
hilosophisme à révolutionner la société civile elle-
ie. « C'est à cette source, dit le Pape Léon XIII,
faut aller chercher l'origine des principes modernes
e liberté sans frein. Ils ont été formulés et promul-
au milieu des perturbations du siècle dernier comme
d'un droit nouveau, inconnu auparavant, contraire
seulement au droit chrétien, mais encore au droit
rel. » (1)

droit nouveau n'est, a dit Pie IX, que l'applica-
à la société du principe absurde du naturalisme
yclique *Quanta Cura*). A eux seuls, les noms que
Souverains Pontifes ont donnés à ces libertés en
une éloquente condamnation. « Folies », les appela
goire XVI ; « liberté de perdition », dit d'elles
IX, en répétant les mots de saint Augustin.
n XIII déclara qu'elles étaient, « plutôt que des
rtés, un libertinage ». (Grégoire XVI, encyclique
iri vos ; Pie IX, encyclique *Quanta Cura* ; Léon XIII,
clique *Immortale Dei*).

éon XIII a traité longuement de ces libertés modernes
s son encyclique lumineuse *Libertas*. Il y a réfuté
avance de très graves erreurs qui dans le projet de
stitution sont proclamées comme autant de droits
citoyen. Qu'il nous soit permis de citer quelques
es de ce précieux document :

De notre exposé il faut conclure qu'il n'est, en
une manière, permis ni de demander, ni de défendre,
le concéder la liberté de penser, d'enseigner, d'écrire,
a liberté des cultes, comme si elles constituaient un
t accordé à l'homme par la nature. Si, en vérité,
nature eût accordé ce droit à l'homme existerait aussi
lroit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et
'y aurait plus de loi pour régler la liberté humaine. »
avec plus de clarté si possible il écrivait déjà proche
la mort à l'archevêque de Bogota : « De ces prin-
s (il parlait des principes du libéralisme) tant de
condamnés par le Saint-Siège comme faux et opposés
doctrine catholique, découlent, comme d'une fon-
e souillée, les libertés dites modernes, c'est-à-dire
iberté des cultes, la libre pensée, la liberté d'ensei-
ment et la liberté de conscience. » (2)

our des raisons spéciales d'opportunité nous rappelle-
ce qui est dit dans la même encyclique de la liberté
cultes. Dans l'ordre individuel, la liberté des cultes
onne à chacun la faculté de professer la religion qui
plaît davantage, ou de n'en pratiquer aucune. C'est
donner la faculté d'abuser d'une très sainte obligation ou de la négliger complètement, en un mot de faire le mal en allant dans une direction opposée au bien immuable. Ce n'est pas une liberté, mais bien la dépravation de la liberté, c'est l'esclavage de l'âme avilie par le péché ».

La liberté des cultes appliquée aux nations « veut que l'Etat ne rende à Dieu aucun culte, et qu'aucune religion n'ait la préférence sur une autre. Toutes les religions, pour lui, doivent être égales sans qu'on tienne compte du peuple quand celui-ci professe la religion catholique. Pour que cela soit licite il faudrait ou que les sociétés civiles n'aient aucune obligation envers Dieu, ou qu'impunément elles puissent ne pas y être fidèles. Mais ces deux choses sont également fausses. La société comme telle doit reconnaître que Dieu est son auteur et principe, et elle doit en conséquence rendre à son pouvoir souverain et à son autorité l'hommage de son culte. La justice et la raison défendent à l'Etat d'être athée et d'avoir les mêmes considérations et de concéder les mêmes droits à toutes les religions, ce qui équivaut à l'athéisme ».

Devoirs de l'heure présente.

De cet exposé, Vénérables Frères et chers Fils, apparaît très clairement la gravité de la situation religieuse actuelle en notre pays. Et de cette gravité même naissent des devoirs que nul catholique ne peut en conscience éluder. Notre première obligation est de « nous maintenir fermes dans la foi » (I. *Petr.* v, 9), unis inséparablement par le lien de nos saintes croyances. A tout prix il vous faut les conserver et les défendre, guidés toujours par la lumière de la vérité qui resplendit au Vatican. Maintenant plus que jamais, nous devons suivre avec une filiale soumission cette règle très sage que Léon XIII donnait aux évêques de Colombie : « De toute leur ardeur les évêques et les fidèles doivent s'efforcer à n'avoir qu'une seule pensée et une seule appréciation à propos de ce que le Siège Apostolique a déterminé et que toute diversité d'opinon soit écartée. »

C'est la règle que nous avons suivie pour cette lettre pastorale. Nous n'avons voulu y mettre rien qui vienne de notre fonds. Avec fidélité nous avons reproduit les enseignements et même les paroles des Souverains Pontifes. Oracles de la vérité, à l'exemple du divin Maître, « ils ont les paroles de la vie éternelle ». (*Joan.* vi, 69.)

Avec une profonde sagesse et prudence, ils ont guidé l'Eglise au milieu de temps difficiles et d'écueils dangereux. Gardiens vigilants de la doctrine et des droits de l'Eglise, ils ont à la fois obtenu la paix et la concorde avec les Etats. Il en sera ainsi, nous en sommes sûrs, à l'heure présente. « Le maintien intégral des droits de l'Eglise sera toujours pour Nous une loi sacrée, si désireux que Nous soyons de garder et de conclure la paix avec tous, si disposé que Nous soyons à faire dans la limite où elles sont permises toutes les concessions propres à obtenir partout à l'Eglise un régime plus favorable et à ramener en même temps la concorde dans les esprits. » (1)

Les périls qui vous menacent en ces temps d'iniquité sont redoutables. « Ne vous laissez pas séduire, vous dirons-nous avec l'apôtre saint Paul, les mauvaises conversations corrompent les bonnes mœurs, soyez sur vos gardes, défendez-vous du péché, parce que parmi nous il y a des hommes qui ne connaissent pas Dieu. Nous le disons pour votre confusion (I *Cor.* xv, 33). Evitez autant que cela est possible les rapports avec les ennemis de l'Eglise. Par-dessus tout fuyez comme un aspic la man-

) Encyclique *Immortale Dei*.
) Lettre *Plures* du secrétaire d'Etat (6 avril 1900).

(1) Allocution *Gratum nobis* du Consistoire secret du 23 mai 1923 (cf. *D. C.*, t. 9, col. 1482 ; ces paroles contiennent une allusion aux associations diocésaines de France. [Note de la D. C.])

vaise presse, cette presse impie, blasphématrice, qui ruine la foi, les bonnes mœurs et même l'ordre et la prospérité des peuples. A la fermeté et à l'unité de doctrine il nous faut joindre la constance et la force dans l'action. Nous luttons pour des intérêts très sacrés, et pour obtenir la couronne de la victoire il nous faut lutter valeureusement. Les catholiques qui sont membres de l'Assemblée constituante sont en conscience gravement obligés à faire prévaloir, par tous les moyens légitimes à leur disposition, les droits de l'Eglise, passés sous silence dans le projet de constitution.

Les journaux catholiques qui, avec tant d'abnégation et au prix de si grands sacrifices, maintiennent levée la bannière des enseignements et des droits de Jésus-Christ, doivent sans trêve ni faiblesse continuer à combattre pour la bonne cause. Ils ont pour eux l'appui des bons et les très abondantes bénédictions de l'Eglise, qui contemple avec gratitude leur courageux dévouement.

En Espagne, tous les fils de l'Eglise catholique, en présence des dangers qui menacent leur foi et leurs saintes traditions, doivent agir dans la vie publique avec une prudente et énergique décision. C'est *pro aris et focis*, pour leurs autels et leurs foyers, qu'ils luttent. Mais n'oublions pas que les armes les plus puissantes de la milice chrétienne ont été et seront toujours nos bonnes œuvres, unies à la pénitence et à la prière. A cette heure de suprême importance s'imposent à nous une vie de piété intense, loin des diversions et passe-temps du monde, une sainte austérité de mœurs avec des œuvres de pénitence et d'expiation, un retour sincère à Jésus-Christ notre Roi et souverain Maître.

Pour que nos efforts soient plus efficaces, nous vous exhortons très instamment à recourir à la médiation toute-puissante de Celle qui fut toujours le refuge et le secours des chrétiens, notre Mère la Vierge immaculée. Par elle renouvelons notre consécration à son divin Fils, comme expression d'une volonté très ferme d'établir pour toujours son règne dans nos âmes et dans notre vie et aussi dans notre patrie bien-aimée. Comme dans le passé elle a été la « nation catholique » par excellence, elle ne renoncera pas pour l'avenir, nous l'espérons aussi, à ce titre glorieux au-dessus de tous les autres.

Comme gage des grâces célestes que nous implorons pour vous, Vénérables Frères et, chers Fils, nous vous donnons la bénédiction pastorale au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. *Amen.*

Donné en la fête de l'apôtre Saint Jacques, patron de l'Espagne, 25 juillet 1931.

Pedro, cardinal Segura y Saenz, archevêque de Tolède. — Eustaquio, cardinal Ilundain y Esteban, archevêque de Séville. — Francisco, cardinal Vidal y Barraquer, archevêque de Tarragone. — Remigio Gandasegui y Garrochategui, archevêque de Valladolid. — Prudencio Melo y Alcade, archevêque de Valence. — Manuel de Castro y Alonso, archevêque de Burgos. — Rigoberto Domenech y Valls, archevêque de Saragosse. — Fray Zacarias Martinez y Nunez, archevêque de Santiago de Galice. — Vicente Alonso y Salgado, évêque de Carthagène. — Juan Torrès y Rivas, évêque de Minorque. — Juan Anton y de la Fuente, évêque de Teruel. — Juan Solis y Fernandez, évêque de Mondonedo. — Fray Luis Amigo y Ferrer, évêque de Ségorbe. — Adolfo Pérez y Munoz, évêque de Cordoue. — Manuel Basulto y Jiménez, évêque de Jaen. — Antonio Senso Lazaro, évêque d'Astorga. — José Alvarez y Miranda, évêque de Léon. — José Miralles y Sbert, archevêque-évêque de Majorque. — Leopoldo Eijo y Garay, évêque de Madrid-Alcala. — Javier Irastorza y Loinaz, évêque d'Orihuela. — Juan Pérez, évêque d'Oviedo. — Manuel Go zalez y Garcia, évêque de Malaga. — Eust quio Nieto y Martin, évêque de Sigüenza. — Mateo Mugica y Urrestarazu, évêque de Vi ria. — Marcial Lopez y Criado, évêque Cadix. — Enrique Pla y Deniel, évêq d'Avila. — Valentin Comellas y Santamar administrateur apostolique de Solsona. — J tino Guitart y Vilardebo, évêque d'Urg — Miguel Diaz y Gomara, évêque d'Osma. Francisco Frutos y Valiente, évêque de Sa manque. — Fidel Garcia y Martinez, évêq de Calahorra. — Florencio Cervino y Go zales, évêque d'Orense. — Bernardo Martin y Noval, évêque d'Almeria. — Mateo Col y Canals, évêque de Huesca. — Cruz Plana y Laguna, évêque de Cuenca. — Migu Serra y Sucarrats, évêque des Canaries. Narciso de Esténaga y Echaverria, évêque Ciudad-Real. — Rafael Balanza y Navarr évêque de Lugo, administrateur apostolique Mondonedo. — Felix Bilbao y Ugarri évêque de Tortose. — Fray Albino Gonzal y Menendez Reigada, évêque de Ténériffe. Agustin Parrado y Garcia, évêque de Pal cia. — José Vila y Martinez, évêque Gerona. — Manuel Medina y Olmos, évêq de Guadix. — Juan Villar y Sanz, évêque Jaca. — Manuel Irurita y Almandoz, évêq de Barcelone, administrateur apostolique Lérida. — Isidoro Goma y Toma, évêque Tarazona, administrateur apostolique de T dela. — Fray Juan Perello y Pou, évêq de Vich. — Nicanor Mutiloa, administrat apostolique de Barbastro. — Dionisio Mori y Barrio, évêque de Coria. — Fray Sal Huix Miralpeix, évêque de Ibiza. — To Muniz y Pablos, évêque de Pampelune. José Eguino y Trecu, évêque de Santand — Manuel Arce y Ochotorena, évêque Zamora. — Luciano Perez y Platero, évê de Ségovie. — Manuel Lopez Arana, évê de Ciudad Rodrigo. — Antonio Garcia y G cia, évêque de Tuy. — Jose Alcaraz Alen évêque de Badajoz. — Feliciano Rocha zarro, évêque titulaire d'Arethusa, auxili de Tolède. — Lino Ruesca, évêque titula de Tabbora, vicaire capitulaire de Grena — Francisco Javier Flores, vicaire capitula de Plaisance.

2° Lettre pastorale de S. Exc. Mgr Medina Olmos, év. de Gua (29. 6. 31).

Avant cette lettre collective, S. Exc. Mgr Manu Medina Olmos, évêque de Guadix et Baza, av adressé au clergé et aux fidèles de son diocèse u lettre pastorale au sujet de la nouvelle Constituti Nous en empruntons la première partie.

La religion de l'État.

[...] Dans un passé non lointain, il semblait oiseux inutile de parler de religion quand il s'agissait d'étab un nouveau code ou une nouvelle loi pour l'organisat ou le gouvernement de la nation espagnole.

La conviction qu'en Espagne ne pouvait exister d'au religion que la religion catholique apostolique et roma était tellement enracinée que personne, ni législateur simple citoyen, n'en doutait ou même ne discutait question.

Aujourd'hui, malheureusement, il n'en est plus a et le problème à résoudre n'est pas sans difficulté.

mpiété moderne a fait des prosélytes. Il y en a qui demander que l'Etat espagnol soit neutre ou n'ait ne religion. Plus nombreux sont ceux qui veulent ité pour tous les cultes tout en exigeant que la reli- catholique soit déclarée religion officielle. La ques- religieuse a une importance capitale, et elle domine les autres ; si elle reçoit une solution convenable aurons la paix et la tranquillité dans tous les ordres vie sociale.

religion catholique a des droits exclusifs.

nme la vérité est une, la vraie religion doit être e, et cette prérogative n'appartient qu'à la religion lique. Il est certain qu'en Espagne il peut y avoir fait, il y a des citoyens qui professent d'autres reli- positives. Pour leur donner satisfaction, le légis- peut se contenter de proclamer la liberté de con- e et la tolérance des cultes étrangers. Mais la pré- e et l'exclusivisme pour la religion catholique en ne reposent sur un passé glorieux et continu. Toutes ois espagnoles, depuis le code des Wisigoths (1) vi^e siècles) jusqu'à la Constitution de 1876, actuel- t en vigueur, ont donné à la religion catholique l'honneur et toute la préférence à l'exclusion de autre. Il n'est pas surprenant qu'aux premiers , quand la foi était très grande, on ait poussé la e de la religion catholique jusqu'à tomber dans ération de persécuter ceux qui ne la professaient Mais, même après la catastrophe religieuse que pro- la Révolution française, la religion catholique, apos- et romaine, fut acceptée comme l'unique religion s législateurs espagnols. La Constitution de 1808, e par Joseph-Napoléon, un des fils de la Révolu- rançaise, déclare la religion catholique « la reli- du roi et de la nation » et elle n'en permet aucune La Constituante de Cadiz, première poussée du isme chez nous, établit en 1812, comme religion lle, « la religion catholique, apostolique et romaine, ue véritable ». Elle promet de la protéger par des ages et justes et elle défend la pratique de toute

tes les réformes et tous les projets qui vinrent en- se prononcent dans le même sens.

Constitution actuellement en vigueur dit, à 11 :

a religion catholique, apostolique et romaine, est igion de l'Etat. La nation s'oblige à entretenir le et ses ministres. Nul ne pourra être inquiété sur ritoire espagnol pour ses opinions religieuses, ni l'exercice de son culte sauf le respect dû à la e chrétienne. Sont prohibées toutefois les manifes- et cérémonies publiques d'une religion autre que le l'Etat. »

in, comme dernier anneau de cette chaîne de décrets lois, nous avons le 1er article du Concordat de où les deux parties contractantes déclarent que religion catholique, apostolique et romaine est ue religion de la nation espagnole. »

argument historique a aujourd'hui la même force avait autrefois, parce que les nations vivent de leurs ons, et une révolution ne peut être la négation du

religion professée par l'immense majorité des Espa- est la religion catholique. Ceux qui prétendent qu'ils nt pas catholiques n'ont aucune religion positive ni culte extérieur. Ils n'ont donc pas besoin de la tion de la loi, et la liberté de conscience leur suffit. asse populaire est peut-être celle qui vit la plus ée de Dieu. C'est parce qu'on la pervertit au nom conomie sociale et en exploitant les conditions diffi- dans lesquelles vit l'ouvrier. Il lui est dit que la religion est la cause des injustices sociales et on lui fait espérer la délivrance par des moyens violents et iniques qui éloignent de Dieu et ne sont pas compatibles avec la morale chrétienne. Mais, au fond de leurs âmes, les salariés et surtout les paysans espagnols sont des hommes de foi et d'une foi qui se montre à qui sait voir leurs cœurs.

Reconnaissons pourtant qu'en Espagne il y a un groupe de non-catholiques dont le nombre est difficile à fixer. Mais il est indéniable que parmi ceux-là il y en a peu qui professent une religion positive, et encore pour la plupart sont-ils des nouveaux venus ou des étrangers.

Pleine satisfaction leur peut être donnée par la tolérance des cultes, sans autorisation pour des manifestations extérieures, c'est-à-dire sur les voies publiques. C'est ce qu'établit la Constitution en vigueur, et en pratique c'est très suffisant.

Situation de l'Église catholique.

Puisque la religion catholique est l'unique religion officielle de l'Etat, il s'ensuit comme corollaire obligatoire que l'Eglise catholique doit vivre en Espagne et dans ses possessions « avec tous les droits et prérogatives voulus par la loi de Dieu et énoncés dans les saints Canons ».

Telles sont les paroles textuelles du Concordat de 1851 dans son article 1er, Concordat qui fait loi en Espagne tant qu'il ne sera pas abrogé.

Il en a toujours été ainsi.

Dans l'ordre juridique et social, « en droit », l'Eglise catholique a vécu comme souveraine et indépendante. « En fait » elle subit quelques revers par des interventions ou des oppressions du gouvernement civil. Ces contretemps n'ont pas été la règle mais l'exception.

Dans l'ordre économique l'Eglise a vécu de donations faites par des rois, des grands et des cités. Elle arriva à posséder de grands biens. Elle s'en servit pour doter splendidement le culte divin, entretenir ses ministres, secourir les pauvres, les malades, les abandonnés, fonder des centres très célèbres d'instruction ou d'éducation chrétienne, ou bien des hôpitaux ou des asiles de bienfaisance, enfin pour porter remède à tous les besoins et à toutes les misères.

La « désamortisation ».

De la totalité ou presque de ses biens l'Eglise fut dépouillée par ce qu'on a appelé la « désamortisation ». L'Etat espagnol, sans aucun titre de justice, s'empara de ces biens, en disposa en les vendant à la criée, à bas prix, et en mit le montant dans le trésor de la nation.

Nous ne voulons pas juger cet acte, l'histoire impartiale l'a fait souvent, parce que ce n'est pas ce qui nous importe pour le moment.

Nous en tirerons une conséquence forcée qui doit être estimée comme un principe de justice. « Puisque l'Etat a dépouillé l'Eglise de ses biens, il est obligé de pourvoir à ses nécessités. »

L'Etat espagnol l'entendit ainsi et dans toutes les constitutions successives, excepté celles de 1869, il a fait inscrire cette obligation sacrée : « La nation s'oblige à entretenir le culte catholique et ses ministres. »

La minime dotation du clergé est une charge de l'Etat, qui ne paye qu'un modique intérêt de la somme entrée au trésor public par la vente des biens de l'Eglise.

Le moment actuel.

Le fonds ou dotation du clergé a été payé sauf quelques interruptions.

En différentes circonstances on a demandé une augmentation justifiée par les nécessités croissantes de la vie. Le peu qui a été concédé n'a jamais été suffisant

(1) Appelé en espagnol « fuero Juzgo ». (Note de la)

pour que le clergé pût vivre d'une manière convenable.

Tous les employés de l'Etat ont eu leur salaire doublé ou triplé, le clergé seul n'a pas obtenu qu'on fasse droit à sa juste demande.

Aujourd'hui la situation s'aggrave. Il s'agit de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, avec comme conséquence probable la suppression du budget des cultes dans le ministère correspondant. S'il en est ainsi, ce sera un bouleversement social. L'Eglise sera réduite à une condition critique, en violation de la justice, du droit et de la loi écrite.

Aux membres de l'Assemblée constituante et, en particulier aux députés de votre circonscription, nous demandons instamment qu'ils méditent cette question d'importance transcendantale.

Que la formule et les stipulations de la nouvelle loi constitutionnelle assurent l'accomplissement du devoir sacré envers l'Eglise, et que soient sauvegardés les divers biens spirituels et temporels qui en dépendent. Si la séparation de l'Eglise et de l'Etat se réalisait, il faudrait qu'en même temps l'Etat verse à l'Eglise un capital assez important pour suffire, par l'intérêt produit, au budget actuel des cultes. Ainsi serait sauvegardée la justice.

3° Message de l'épiscopat de la Province de Tarragone (19. 8. 31).

Un document non moins important est le « Message » qu'adressèrent à l'Assemblée constituante les évêques de la Province ecclésiastique de Tarragone. Il porte la date du 19 août 1931 et était destiné à éclairer les députés catholiques sur leur devoir durant la discussion de la question religieuse aux Cortès.

A l'Assemblée constituante,

Les soussignés, prélats placés par Dieu pour régir les intérêts spirituels des diocèses de la Catalogne, accomplissent un devoir qui s'impose en envoyant aux autorités de la nation le témoignage de leur respectueuse déférence, en ces heures solennelles et historiques où elles se réunissent pour organiser le nouveau régime.

C'est pour coopérer ainsi au bien public qu'ils le font.

Leur désir est qu'en esprit de concorde et avec sérénité soient pris en considération toutes les énergies vitales et tous les intérêts pour établir solidement le grand édifice qu'il s'agit d'élever. Il faudra que la plus grande partie possible de nos concitoyens s'y sentent à l'aise comme chez eux.

Nous agissons comme citoyens. Nous aimons notre patrie à l'exemple du Christ, qui aima la sienne, pleura sur elle et nous enseigna la soumission aux lois humaines justes.

Nous agissons aussi comme évêques. Notre devoir est d'enseigner par nos œuvres et par nos paroles la conduite que doivent suivre les fidèles dont nous avons la charge. L'obéissance, le respect aux autorités terrestres, particulièrement quand elles occupent la première place, est un ordre, un commandement de la foi chrétienne : « Que chacun soit soumis aux pouvoirs suprêmes, enseigne saint Paul. Tout pouvoir vient de Dieu et Dieu l'a donné à ceux qui l'exercent, aussi quiconque résiste à l'autorité résiste à Dieu. » (*Rom.* XIII. 1. 3.) Telle est la doctrine de la Sainte Ecriture. Les premiers apologistes la proclamèrent avec vigueur, et elle a été fidèlement répétée par les Souverains Pontifes en tout temps.

Nous allons l'exposer ainsi que quelques autres sujets. Nous le ferons avec la douceur évangélique qui convient spécialement à des prélats. Ainsi sans blesser personne elle pénétrera suavement dans les consciences.

D'avance nous déclarons accepter toute solution que, pour la concorde et à la demande des pouvoirs établis, le jugement si élevé du Saint-Siège présenterait.

Indifférence de l'Église pour les formes politique[s]

Quand l'Eglise, au nom de Dieu, enseigne qu'il [faut] obéir aux puissances de la terre, elle ne fait au[cune] différence entre les diverses formes qu'elles peu[vent] revêtir suivant le temps et les hommes.

Notre religion, très sainte par ses dogmes, pa[r sa] morale et sa discipline et par l'organisation de sa [hié]rarchie, est telle que, comme elle correspond ad[mira]blement à toutes les nécessités de l'individu, [elle] s'ajuste et se conditionne à toutes les formes de [gou]vernement civil et politique. Toutes, du reste, par [elles-]mêmes, peuvent être également bonnes et légiti[mes].

« Voici, dit Léon XIII, la pensée de l'Eglise c[atho]lique au sujet de la constitution et du gouverne[ment] des Etats. Quiconque juge avec rectitude reco[nnaît] qu'entre les diverses formes de gouvernement il [n'y] en a aucune qui soit, par elle-même, répréhensibl[e, qui] contienne quelque chose qui contredise la doctrine c[atho]lique. Toutes, appliquées avec justice et discré[tion], peuvent garder l'Etat dans un ordre parfait. » (1)

Notre acte de respectueuse déférence envers le [nou]veau régime, les raisons qui l'inspirent et que [nous] avons noblement exposées disent, avec une éloqu[ence] lumineuse, que l'Eglise n'est pas, qu'elle ne peut [être] par sa constitution même, l'ennemie des Etats [ni] d'aucun gouvernement qui soit juste et agisse [avec] équité.

Relations entre l'Église et l'État.

Aussi, il a été pénible pour nous que le gouv[erne]ment, par la parole toujours éloquente du pre[mier] ministre, après avoir exprimé la satisfaction qu'il a[vait] sentie en remettant la suprématie au pouvoir civil[, ait] ajouté que ce pouvoir « se dresse indépendant et [libre] de la coaction de l'Eglise ». Nous connaissons l'é[duca]tion et la politesse de Son Excellence M. le prés[ident;] aussi ne donnons-nous pas à cette phrase la tran[scen]dance que certains lui ont donnée, et nous ajo[utons] que l'Eglise n'use point et ne peut user de cont[rainte] ni envers la liberté individuelle ni envers la l[iberté] publique...

[*Suivent de longs extraits des encycliques de Léon [XIII] sur les questions politiques et des encyclique[s de] S. S. Pie XI sur les questions scolaires et sociales [ainsi] que sur le mariage et les Ordres religieux.*]

Conclusion.

Nous, les prélats de l'archidiocèse de Tarragone, [nous] avons par notre lettre accompli un devoir inéluc[table] de notre ministère auguste et sacré et nécessaire [pour] le peuple.

Nous savons être les interprètes des convi[ctions] les plus profondes et des sentiments les plus f[ermes] et les plus arrêtés de l'immense majorité de[s] concitoyens, quand nous déclarons que c'est avec [une] immense douleur que nous verrions la République, [sur] laquelle nous implorons sans cesse les bénédictio[ns du] ciel, commencer son histoire, qu'un sage gouvern[ement] pourrait rendre glorieuse, en mettant à la base [de la] Constitution et comme fondement principal de son [œuvre] un article où elle déclarerait vouloir ignorer Dieu, [au]teur suprême de toutes choses, auteur et régulateu[r des] individus et des nations.

Nous exprimons notre douleur et celle de nos [dioc]sains en signalant l'injure qui se ferait au droi[t con]substantiel à notre histoire, par le divorce établi [entre] notre vie publique, nos institutions et nos lois [et la] religion et le culte qui sont les seuls vrais parce[...]

---

(1) Encyclique *Immortale Dei.*

été institués par le Dieu-Homme, le Christ Jésus, durant des siècles a formé l'âme du peuple péninuire, la dota des qualités les plus élevées, honneur ne race, et lui valut d'écrire des pages si lumineuses ses arts, sa littérature, sa science et ses conquêtes, aujourd'hui encore elles font l'admiration et l'envie siècles. De partout viendraient unis aux nôtres les de douleur et de protestation si l'on dépouillait glise de droits qui représentent l'amour de généra-is et de siècles pour le Christ et son unique Epouse, l'on privait les parents du droit et de la pleine erté de former l'âme de leurs enfants. Ces avantages r appartiennent par loi naturelle antérieure et supéure à toutes les lois positives. Ces dernières peuvent lenter le cours et le libre exercice du droit naturel, s ne pourront jamais l'annuler. Nous voulons, et c nous l'immense majorité des Espagnols, pour l'auté civile, tout le respect, toute l'obéissance auxquels donnent droit l'exercice de son ministère souverain les graves soucis de sa responsabilité ; pour l'Eglise dignité, le culte, l'indépendance en rapport avec sa ine constitution, avec la grandeur de ses destinées ir le bien et l'avantage des individus et la prospérité nations. Nous voulons que les lois coordonnent la erté et la parfaite dignité des deux puissances ecclé-stique et civile, de telle sorte qu'elles s'éclairent et favorisent mutuellement et que dans leur union elles laborent au bonheur de la République. Nous voulons e les lois laissent pure et immaculée l'auréole de la stérieuse et bienfaisante sainteté que l'Eglise met sur la des époux.

Ce sera à l'avantage de la stabilité et de la nité des familles qui sont la base et le germe de société. Les vertus ou les vices de la famille sont vertus ou les vices d'une nation. Nous voulons que glise puisse progresser dans une ambiance de liberté de paix, produire glorieusement les fruits précieux l'Esprit divin qui l'anime. Ces fruits sont les Ordres igieux qui concrétisent visiblement les dons très vés qu'elle a reçus de son divin époux le Christ Jésus la manifestation admirable et exemplaire de la force roïque qui agit secrètement dans tous ses actes. Par Ordres religieux l'Eglise a été la mère tendre et éclaire des peuples et elle a facilité leur marche et irs progrès dans les chemins qui mènent à la prosrité temporelle et à la grandeur morale. Nous récla-ons des lois qui protègent les droits de la propriété ceux du travail, des lois qui amènent et développent règne de la justice et de la charité et viennent au cours de l'ouvrier pour son instruction et ses autres soins.

Fidèles à notre ministère sacré, à nos plus pro-ndes convictions, poussés par nos sentiments et ceux l'immense majorité des Espagnols, nous protestons ntre les sophismes lancés contre Dieu, contre l'Eglise, ntre l'autorité temporelle, contre la famille et la proiété dans des discours et des articles de presse sans spect pour les intérêts supérieurs et pour la dignité la parole et de la pensée. Comme prélats des dioses catalans où quelques-uns de nous sont nés et où us, comme il convient à de vrais Pères, nous savons mprendre le pourquoi des battements du cœur de la talogne, nous voulons pour elle toutes les libertés mpatibles avec la solidarité espagnole forgée par l'hisire, l'ethnographie, la vie commune et la mutuelle affecon, qu'elles s'établissent avec l'effusion et l'amour de eurs vraiment frères, qui se recherchent et savent, avec aisir, se rencontrer et compénétrer. Nos désirs comme talans et Espagnols sont pour la paix, la concorde l'harmonie des âmes ; ainsi le veut du reste le minisre sacré que nous exerçons. Comme pasteurs du peuple i nous a été confié et que nous aimons très tenement, nous faisons nôtres ses joies et ses douleurs et même sa volonté quand elle n'est pas en opposition avec le droit ou la morale. Nous déclarons, bien certains que dans un referendum des consciences et sur le terrain des convictions loyales et sereines nous aurions avec nous presque la totalité des Espagnols, nous déclarons que Jésus-Christ est le souverain des hommes et des peuples, que c'est de lui que reçoivent l'autorité et le droit de commander ceux qui gouvernent et que sa doctrine est l'oracle de la justice qui élève les peuples et les rend dignes de louanges (1).

Donné en la fête de saint Magin le 19 août 1931.

Cardinal VIDAL et BARRAQUER, archevêque de Tarragone. — VALENTIN, évêque de Solsona. — JUSTIN, évêque d'Urgel. — FÉLIX, évêque de Tortosa. — JOSEPH, évêque de Jérova. — MANUEL, évêque de Barcelone, administrateur apos. de Lérida. — JEAN, évêque de Vich.

b) Protestation du Saint-Siège

1° Télégramme de S. Ém. le card. Pacelli (16. 10. 31).

En date du 16 octobre, S. Em. le cardinal Pacelli, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, envoie à Monseigneur Tedeschini, nonce apostolique à Madrid, au nom du Saint-Père, un télégramme que nous traduisons de l'italien :

Le Saint-Père a chargé le nonce apostolique de Madrid de faire connaître au plus tôt aux Eminentissimes seigneurs, cardinaux, archevêques, évêques, prêtres séculiers et réguliers et à tous les fidèles de l'Eglise d'Espagne, ce qui suit :

1° Ayant été avec eux, ces derniers temps, il l'est plus que jamais ces jours-ci, et partage avec eux les maux et les peines du présent, les menaces et les dangers de l'avenir.

2° Avec toute l'énergie requise par son ministère apostolique, il proteste hautement contre les multiples offenses contre les droits sacrosaints de l'Eglise, qui sont les droits de Dieu et des âmes.

3° Ayant, par une récente lettre encyclique, invité l'épiscopat et les fidèles du monde catholique à prier pour les besoins généraux du moment, et désireux de s'associer aux prières communes et d'offrir à cette intention le saint sacrifice dans la basilique vaticane le dimanche fête du Christ-Roi, il invite également tous les fidèles à s'unir entre eux et avec lui afin d'obtenir que cesse la grande tribulation qui afflige l'Eglise et le peuple fidèle de la chère nation espagnole. Le Saint-Père a espoir qu'avec l'aide divine et grâce au concours de toutes les bonnes énergies et par les voies justes et légitimes, non seulement seront réparés les maux déjà endurés, mais que sera conjuré ce qui serait le plus grand de tous, celui de voir s'obscurcir et disparaître les splendeurs de la foi ancestrale, unique salut au milieu de périls qui en Espagne aussi menacent la société elle-même (2).

---

(1) Traduit d'après le texte publié par *El Correo Catalan*, 23. 9. 31. — Un des signataires de ce document collectif, S. Exc. Mgr Juan Perello y Pou, évêque de Vich, publiait une lettre pastorale datée du 24. 8. 31 reprenant les enseignements contenus dans ce document sur l'athéisme d'Etat, sur l'union de l'Eglise et de l'Etat, sur l'école laïque, sur le divorce et sur le droit nouveau des temps modernes. Le texte en a été donné par *El Correo Catalan* du 10. 9. 31 : Mentionnons encore les lettres de LL. EExc. NN. SS. Isidoro Goma y Thomas, évêque de Tarragona, et Félix Bilbao y Ugarriza, évêque de Tortosa.

(2) Cf. *Osservatore Romano*, 17. 10. 31.

2° Message de l'épiscopat espagnol à S. S. Pie XI (18. 10. 31).

Les cardinaux, archevêques et évêques d'Espagne répondent au télégramme du Saint-Père par un message qu'ils lui adressent en date du 18 octobre (1).

Très Saint Père,

L'épiscopat espagnol a été profondément ému par la nouvelle et très spéciale preuve de sollicitude paternelle par laquelle Votre Sainteté a voulu honorer notre patrie bien-aimée dans la personne de ses cardinaux, archevêques, évêques, prêtres séculiers et réguliers, et de tous les fidèles.

Votre Sainteté a daigné en effet lui envoyer, par l'intermédiaire de l'illustre nonce apostolique, un document lumineux au sujet du présent état des événements dans notre nation.

Aussi c'est avec empressement qu'il se prosterne aux pieds du Vicaire du Christ pour lui dire à nouveau son profond et filial respect pour sa personne sacrée et, en même temps, son adhésion très intime, ferme et cordiale, à tous les enseignements qui viennent de la chaire de Pierre. Il lui offre aussi avec une immense satisfaction l'hommage de sa vive et enthousiaste gratitude pour le message vraiment réconfortant par lequel le Saint-Père a voulu manifester son ardent amour pour les catholiques espagnols dans ces tristes circonstances.

I

Le cœur contristé du Père commun des fidèles ne se contente pas de nous rappeler qu'il est toujours avec nous, qu'il veille avec un soin extrême sur nos destinées, et qu'ainsi il accomplit la haute mission que lui a confiée le divin Fondateur de l'Eglise, paître les agneaux et les brebis, les fidèles et la hiérarchie à la tête de laquelle se trouve le Souverain Pontife. Non, son cœur, brûlant des flammes qui jaillissent du Sacré Cœur de Jésus, lui demande et exige davantage. Noblement et généreusement il se livre à nous et nous affirme avec tendresse que, dans ces jours, plus que jamais, il est avec nous, il est avec tous les catholiques espagnols, les fidèles de cette nation formée, développée, soutenue par la foi catholique. Tous, Très Saint Père, évêques et fidèles, prêtres séculiers et réguliers, tous considérant l'importance, la valeur inappréciable de ces paroles, l'affection intense qu'elles manifestent, nous sommes tombés à genoux sous le poids de l'émotion. Cependant sur les ailes de l'espérance nos esprits se sont élevés vers le ciel, nous y avons vu la réalité suprême de l'Eglise dans le domaine surnaturel et nous avons poussé le cri optimiste et enthousiaste : « En haut les cœurs » : *Sursum corda.*

II

Elle ne pouvait pas moins produire en nous la certitude de l'assistance et de la vigilance paternelle toute spéciale du Père très aimant de la chrétienté, de l'oint de Dieu de qui procède toute paternité au ciel et sur la terre, de celui qu'éclaire l'esprit de vérité, qui possède les clés de cette société qui, comme dépositaire des trésors conquis par le Christ et continuatrice de sa mission, est l'unique capable de conduire l'humanité à ses destinées suprêmes.

Vous êtes, Très Saint Père, un maître et un législateur qui réconfortez notre faiblesse par un pouvoir moral que ne brisent ni ne font plier les plus grandes et audacieuses pressions, et vous ouvrez à nos regards craintifs des horizons de lumière et d'espérance.

III

Rarement ces paroles de notre divin Sauveur : « Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle », ont apporté plus de joie à nos cœurs qu'en ce moment o l'aide du Pontife romain est offerte à tous les Espagnol C'est une aide qui ne reste pas dans l'ordre idéologiqu mais elle est effective et passe dans la pratique. Ell vous fait partager avec nous, Très Saint Père, avec tou les catholiques espagnols vos fils, vos disciples, vos sujet « les dommages et les peines du présent, et aussi le menaces et les périls de l'avenir ». Quelle grande con solation et allégresse produit dans nos âmes, Très Sair Père, la généreuse et explicite déclaration de Votr Sainteté, qui, comme chef visible de l'Eglise, ressent se douleurs, souffre des torts qui lui sont faits, et con tribue à y porter remède dans la mesure de la néces sité. Cette nécessité est bien grande en Espagne, malgr notre brillante histoire et notre glorieuse tradition catho lique.

IV

Pour ne pas augmenter l'amertume du cœur déj angoissé de notre Très Saint Père, nous voudrions garde le silence sur les injustices et les douleurs que nou impose le moment présent. Mais notre charge de Pas teurs d'Israël, qui doivent être très vigilants, nous oblig à en faire au moins la synthèse générale, afin que l peuple fidèle les connaisse mieux, et qu'il repousse o évite avec plus d'énergie les causes qui les ont amenées

Il est facile de comprendre combien graves et nom breux sont les préjudices causés si l'on considère le causes qui les ont produits. Il y a entre autres la sépara tion complète et radicale de l'Eglise et de l'Etat. Ell a été établie sans qu'il ait été tenu compte de la grand force sociale de l'Eglise catholique. Avec une évident injustice elle a été placée sur le même pied que le autres confessions qui n'ont que de rares adeptes dan notre peuple.

Ce qui fait penser que cette mesure, nécessaire peu être dans les autres nations, vu la force des divers confessions, n'est en Espagne que l'œuvre d'un pern cieux sectarisme.

Nous signalons encore les décrets préparés contre l Ordres religieux, spécialement la dissolution de l'illust Compagnie de Jésus, et la nationalisation de ses bien les dispositions au sujet de l'enseignement qui prétende arracher l'âme de l'enfant à l'éducation paternelle, la formation de la jeunesse à l'influence de l'Eglise l'attentat, par l'introduction du divorce, contre l'indi solubilité du mariage et par conséquent contre le fon dement même de la famille ; l'annonce de la suppre sion du budget du culte et du clergé qui détruit l engagements solennels pris par l'Etat à titre de justic et sans justice il n'y a pas de prospérité pour les peuple

Mais il nous faut nous arrêter spécialement au mal immen et de conséquences incalculables causé par le laïcism qui repousse la religion des aspects et manifestations d la vie qui la réclame. Même quand il agira avec pl de modération, en partie ou complètement, il soustra l'activité humaine, représentée par l'Etat ou concentr dans l'école, à l'autorité, à la vérité et à la loi du Chris Cette conduite n'est pas inspirée par des argumen scientifiques qui n'existent pas et ne peuvent exister, par les témoignages des grands hommes de l'histoir ni beaucoup moins par le consentement des peuples, q est celui du genre humain et par conséquent de raison. Mais on applique les conclusions arbitraires d'u philosophie plus ou moins ingénieuse, mais dépourv de toute base scientifique. Elle est l'œuvre du matéri lisme et du nationalisme mille fois réfutés et confond par les sages, qui ont su rester dans les hautes sphèr de l'impartialité, et n'ont pas voulu, à tout prix, forg des arguments contre l'Eglise.

De cette manière, Très Saint Père, au nom de liberté de pensée, des concessions doctrinales nous so imposées par la force, comme dogmes indiscutables d erreurs réfutées depuis des siècles. Elles passent dans

(1) Publié par *La Epoca* (31. 10. 31), qui l'emprunte au Bulletin officiel de l'archevêché de Tarragone.

d'une importance transcendantale, comme le laï-
de l'Etat dans toutes ses activités, soustraites
à la souveraineté de Dieu.
t la proclamation du laïcisme officiel avec toutes
rreurs et ses ruines incalculables. Nous n'en dirons
ıvantage, mais nous ne pouvons y penser sans que
prits soient envahis par la plus profonde amertume.
guste parole de Votre Sainteté nous apporte le
e qui diminuera les dommages et apaisera les
ınces qui en sont la conséquence. Inspirée par le
t l'énergie apostolique, elle « proteste hautement
les multiples violations des droits sacro-saints de
e qui sont les droits de Dieu et des âmes ».

V

ette énergique protestation de Votre Sainteté, pro-
ɔn de la vérité contre l'erreur, de la justice contre
raire, du droit contre la force, des intérêts sou-
s de l'esprit contre les basses exigences de la
e, s'associent tous les prélats, tous les prêtres, tous
holiques espagnols.
s nous attachons à l'intention élevée qui dirige
ıtife romain, sans rechercher aucune de ces fina-
ıumaines ou politiques que Dieu a laissées aux
ıs des hommes, et Nous sommes disposés à accom-
devoir inculqué par le Christ de donner à Dieu
est à Dieu et à César ce qui appartient à César.
nême temps Nous promettons de défendre les droits
u et des âmes. Les âmes ont trop de grandeur, de
se et d'élévation, pour appartenir à l'Etat.
reste, quant à l'Etat laïc, il ne reconnaît pas de
ie supérieure à celle de cette vie. Il étouffe, au lieu
favoriser, les aspirations de l'homme vers l'infini,
u réel, concret et personnel qui est Dieu seul,
de toute liberté, de toute civilisation, et de tout pro-
t même de la paix. Il est écrit en effet que « la
nous rendra libres » et que « la paix est le résul-
la justice qui nous assure la tranquillité par
».
ce n'est pas assez, Très Saint Père, de manifester
désaveu des mesures attentatoires aux droits de
e pour obtenir les résultats que désire votre cœur
el. Aussi Votre Sainteté nous invite de nouveau
r pour toutes les nécessités du moment et nous
t d'offrir au jour prochain de la fête du Christ-
que célèbre l'Eglise universelle, le saint sacrifice
messe à notre intention. Avec la plus grande fer-
t la plus tendre piété filiale, nous seconderons les
de Votre Sainteté et nous consolerons spécialement
ır affligé du Vicaire du Christ en lui disant notre
ıce de voir tous les catholiques espagnols s'unir
eux et avec leur Très Saint Père, pour demander
esse la tribulation qui afflige l'Eglise et le peuple
de la chère nation espagnole. En ce jour nous
la confiance que notre Espagne bien-aimée
dra un temple gigantesque où se fera entendre
les larmes et des actes de pénitence une clameur
ıse qui montera de tous les cœurs vers Jésus
dans le saint sacrement de l'autel. Il y répondra
manifestation de sa miséricorde parce que notre
ra arrivé jusqu'à lui : « *Et clamor meus ad te*
».
scients des graves devoirs que leur impose l'heure
te, les catholiques et les prélats d'Espagne, récon-
par l'aide de Dieu, qui se laissera vaincre par nos
les prières, encouragés par les accents paternels de
Sainteté, qui nous soutient avec une profonde
ɔn dans ces lamentables circonstances, nous tra-
ons tous unis du fond de l'âme au successeur de
Pierre.
s prenons à cœur ses doctrines et ses enseigne-
, avec la résolution de les mettre totalement en
ue. C'est une garantie entière de voir les fidèles
de côté les questions secondaires qui les divisent
et servir de préférence les grands intérêts de l'Eglise. Toutes les énergies des bons par les voies justes et légitimes s'emploieront à l'accomplissement du devoir sacré qui leur incombe.

Nous sommes certains de servir aussi par là notre patrie, dont nous sommes les citoyens dociles et fervents. Les catholiques suivront ainsi les exemples et les exhortations de l'épiscopat, qui a reçu avec respect le pouvoir établi sans le lier à jamais à aucune forme déterminée et exclusive de gouvernement.

Dans cette voie, nous sommes animés et poussés même jusqu'au sacrifice par le vif désir de répondre à la confiance manifestée par Votre Sainteté, à savoir que c'est elle qui nous mènera à la réparation des dommages déjà causés et nous éloignera d'un autre qui serait le plus grave de tous, l'affaiblissement et la perte de la foi de nos pères, unique sauvegarde contre les périls qui, en Espagne aussi, « menacent la société civile elle-même ».

VI

Très Saint Père, nous sommes écrasés sous le poids de l'énorme responsabilité que fait retomber sur tous les catholiques espagnols l'enseignement de Votre Sainteté, qui annonce un si heureux résultat. Le mettre en pratique sera notre plus beau titre de gloire ; avec la plus grande sincérité nous promettons de mettre toutes nos forces et nos enthousiasmes au service de la sainte cause de Dieu avec la constance que donnent les profondes convictions et les plus généreux dévouements. Nous le ferons pour éloigner ou plutôt pour faire disparaître le terrible péril qui épouvante nos âmes parce qu'il présente à nos regards le spectacle lamentable d'un peuple comme le peuple espagnol, chez lequel s'obscurciraient et finiraient par s'éteindre les splendeurs de la foi, nerf et âme de la vie espagnole. Dans la catastrophe la société civile elle-même serait entraînée.

L'épiscopat espagnol aime à la fois l'Eglise et la patrie, institutions qui, toutes les deux, chacune dans son ordre respectif, ont Dieu lui-même pour auteur et sont appelés par lui à fonctionner suivant des lois d'harmonieuse coordination parce qu'elles agissent sur le même individu, sujet de l'une et de l'autre. Aussi se permet-il d'adresser un appel généreux à tous les hommes de bonne volonté, aux autorités de différents grades dans la hiérarchie et aux représentants des pouvoirs suprêmes de l'Etat. Il les invite à étudier dans la réflexion et le calme le prudent et sage document du Pape, qui en ces moments mêmes parle à ses fils les catholiques de notre nation, poussé par le désir du bien et de la paix de l'Espagne, pensée qui doit vous unir tous.

Le Pape a une autorité morale, une autorité internationale et mondiale que l'on ne peut repousser sans mettre en péril le progrès et la liberté des peuples. Bienheureux Père, les cardinaux, archevêques, évêques, prêtres séculiers et réguliers et tous les fils fidèles de l'Eglise d'Espagne, toujours en toute occasion, à tout moment, mais spécialement à l'heure actuelle, unis au Vicaire du Christ, présentent au ciel leurs humbles prières pour que Dieu accorde à Votre Sainteté un long et prospère Pontificat, et qu'il permette la prompte réalisation des désirs exprimés dans l'écrit solennel que vous nous avez adressé. Représentée par son épiscopat, l'Espagne catholique s'approche pour recevoir le baiser paternel de Votre Sainteté et, prosternée à vos pieds, elle implore dans un profond respect la bénédiction apostolique.

Madrid, le 18 octobre 1931.

[Suivent les signatures de tout l'épiscopat espagnol, dans l'ordre que nous avons déjà donné plus haut, à l'exception de la signature de S. Em. le cardinal Segura y Saenz, qui ne figure plus en tête.]

c) Sécularisation des cimetières

L'annonce de la sécularisation des cimetières et l'application prématurée, par suite illégale, de l'article de la Constitution relatif à cette mesure provoquèrent plusieurs protestations de l'épiscopat.

1° Message de l'épiscopat de la province de Tarragone (19. 8. 31).

[...] Nous déplorons que l'esprit de laïcisme ne laisse même pas en paix les os sacrés de ceux qui sont morts dans le Seigneur et qui attendent, dans une terre sanctifiée par les bénédictions de l'Eglise, le jour suprême de la résurrection des morts. La fureur de ceux qui veulent ignorer les droits de l'Eglise est allée jusque-là. Pourtant l'Eglise a le droit exclusif d'établir, de posséder, d'administrer des cimetières qui sont et doivent être, d'après le droit canon, des lieux sacrés.

Elle a le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder. Ce droit a été confirmé par le *Syllabus*, qui condamne la proposition 26e qui le nie.

En Espagne, ce droit appartient à l'Eglise en vertu du Concordat et même du Code civil. Ils lui reconnaissent, sans aucune limitation, le droit de posséder et par conséquent, et à plus forte raison, le droit de posséder des biens sacrés comme sont les cimetières, qui toujours ont été considérés comme partie intégrante et accessoire des églises paroissiales et des autres qui jouissent du droit de sépulture (Concordat de 1851, art. 40 ; Convention légale du 4 avril 1860, art. 3 ; Code civil, art. 8) (476).

Le nouveau droit canonique déclare expressément que l'Eglise ne veut jamais renoncer à ses droits d'intervention sur les sépultures de ceux qui furent ses fils et qui aujourd'hui sont ses intercesseurs. Elle pourra se résigner à être dépouillée si la violence va jusque-là, mais jamais elle ne cessera de réclamer son droit. [...]

2° Protestation de S. Exc. Mgr Manuel Irurita y Almandoz, évê ue de Barcelone (30. 11. 31).

Nous avons eu connaissance, par la presse, d une proposition qui a obtenu la majorité des votes au cours de la session de vendredi, émanée du conseil municipal de cette ville, en vertu de laquelle :

« 1° On procédera à la démolition des murs qui séparent la partie réservée aux catholiques de celle qui est libre dans tous les cimetières de Barcelone ;

» 2° Le conseil municipal de Barcelone assistera en corps à la démolition solennelle de la séparation qui existe entre le cimetière catholique et le cimetière libre dans le cimetière du Sud-Ouest, dimanche 6 décembre dans la matinée ; sa présence relèvera ainsi la cérémonie, à laquelle assisteront des représentants d'un grand nombre d'organisations de Barcelone désireuses de prendre part à cette solennité, dont le but est de réaffirmer les droits de la liberté de conscience. »

Cette proposition ainsi exprimée non seulement est contraire aux lois en vigueur et aux sacrés canons, mais elle revêt encore un caractère d'impiété si insolent et si monstrueux qu'il n'a pas sûrement été pris en considération par messieurs les conseillers qui l'ont présentée et votée.

Grave est l'offense infligée à l'Eglise du Christ par le conseil municipal, tout d'abord par la proposition elle-même d'abattre les murs qui séparent les cimetières catholiques des cimetières libres.

Mais plus grave encore est la cérémonie en question par laquelle on veut solenniser l'acte destructeur du dimanche 6 décembre.

Enfin le plus grave de tout est le but même de la cérémonie, destinée, dit-on, à réaffirmer les droits de la liberté de conscience. Oui, Nous disons que cela est d'une extrême gravité, car les droits de la liberté de conscience qu'on prétend réaffirmer se réduisent somme à proclamer l'indépendance de la conscie humaine à l'égard de Dieu et de l'autorité religie constituée par Dieu.

C'est une chose entièrement fausse et souverainem impie, car si l'homme était indépendant, autonome, détenait un droit opposé aux droits de Dieu, les dr de Dieu seraient limités, puisqu'ils auraient pour lin le droit supposé de l'homme, et comme en Dieu droits s'identifient avec son essence, il s'ensuit que Dieu est limité il n'est pas infini, c'est-à-dire que D cesse d'être Dieu.

En certaines circonstances déterminées on pou tolérer la liberté de conscience, mais les postulats cette liberté, considérés en eux-mêmes, sont et ser toujours faux, impies, condamnables. Et affirmer postulats par un acte public, solennel, comme on prét le faire dimanche prochain, est souverainement injuri pour Dieu, Notre-Seigneur ; c'est un acte d'impiété in lente et monstrueuse, surtout si l'on considère les constances qui vont l'entourer.

En effet, quel jour a-t-on choisi pour outrager Di sous une forme publique et officielle ? Le dimanc le jour du Seigneur par excellence, le jour de semaine que Dieu lui-même s'est réservé pour les in vidus comme pour les peuples.

Voilà donc le tribut public et social de l'adorat qui lui est due ! Et dans quel lieu ?

Au cimetière ! Au cimetière où s'accomplit la s tence lancée par Dieu contre le pécheur : « Tu es po sière et tu retourneras en poussière ! » Au cimeti où Dieu nous montre sa justice toute-puissante, en velissant là, l'une sur l'autre, les générations d'une r prévaricatrice. Et vos pieds, que vont-ils fouler ? ossements de vos pères, dont un grand nombre m rurent en baisant le saint Crucifix et descendirent c la tombe revêtus de l'habit religieux.

Laissez les morts en paix... Ne troublez pas d' façon impie le silence sacré de leur sépulture. Ce sile ne devrait être troublé que par le murmure des pri jusqu'à l'heure où retentira la trompette de l'ang « Morts, levez-vous, venez au jugement ! »

N'affichez pas votre orgueil en face de Dieu dans lieu même où tous les fronts mêmes des incrédules des apostats, sont réduits en poussière, proclamant a de gré ou de force, la souveraineté du Roi des rois du Maître de ceux qui gouvernent.

N'allez pas au cimetière provoquer la colère de D qui, là même, peut vous priver subitement de la vous écrasant avec plus de facilité encore qu'un véhic n'écrase le ver abject qui rampe dans le chemin.

Tel est le sens impie renfermé dans ladite prop tion, même en faisant abstraction, comme Nous le sons, des intentions intimes de ceux qui l'ont approu

Nous sommes certain qu'aucun d'eux n'a voulu pour si loin l'impiété. Et Nous voulons bien espérer cette proposition ne se traduira pas en un acte pour peu que l'on réfléchisse sur son extrême gra

En attendant, Nous élevons la voix pour prote contre ce projet, répréhensible en tous points. N protestons en particulier contre la solennité que veut donner à l'acte de dimanche.

Et en remerciant messieurs les conseillers qui défendu si vaillamment la cause catholique au c de la dernière session, Nous demandons instamment Seigneur, par l'intercession de Notre-Dame de la M Notre patronne, d'accorder au conseil municipal a dance de lumière et de force pour administrer les rêts temporels conformément aux lois divines.

Barcelone, 30 novembre 1931.

MANUEL, *évêque* (1).

(1) Cf. *Correo Catalan*, 2. 12. 31. — Le m *Correo Catalan* (4. 12. 31) faisait également

Mandement de S. Exc. Mgr Juan Perez, évêque d'Oviedo.

..] La situation juridique créée par lesdites dispo-ns légales prises ces jours derniers nous a causé . douloureuse surprise, en voyant que quelques muni-ilités, en vertu de prescriptions qu'on ne peut considérer encore en vigueur, ont commencé la démolition des murs qui séparent entre eux les cimetières catholique et laïque. Pareils faits non seulement constituent un attentat contre les sentiments catholiques du pays, mais vont encore à l'encontre des volontés suprêmes des défunts, si respectées toujours par tous les peuples.

---

re la protestation des curés de Barcelone, dont faisait précéder le texte de ces lignes : « Les curés et économes de Barcelone, en leur propre nom au nom de leurs paroissiens respectifs, ont présenté conseil municipal de la ville le document suivant r protester contre l'acte impie que l'on va commettre démolissant le mur qui sépare le cimetière catholique cimetière laïque. »

a protestation s'exprimait en ces termes :

« Très honoré Monsieur,

Ce matin, la presse locale a publié une paternelle énergique protestation de notre vénérable et très cher que contre le vote exprimé par la majorité, lors de session de l'excellentissime conseil municipal présidé vous, vendredi dernier, 27 novembre, relatif à la nolition des murs qui séparent les cimetières catho-ues des cimetières civils dans notre ville.

Les soussignés, curés et économes de cette capitale, leur propre nom, et au nom des fidèles de leurs paroisses respectives, intimement et entièrement cord avec leur Père et Pasteur, veulent unir leur x à la voix autorisée de leur Révérendissime évêque r présenter, avec le plus grand respect mais aussi plus grande énergie à Votre Excellence et à l'excel-tissime conseil municipal, la même protestation contre itrage inqualifiable qui va être fait à nos plus chers timents chrétiens et sociaux.

Non seulement la législation ecclésiastique et la légis-on espagnole civile ancienne, mais aussi la législa-n espagnole actuellement en vigueur, attendu que la nstitution n'a pas encore été promulguée et que, par nséquent, elle n'a pas encore force de loi, prescrivent l'un et l'autre cimetières doivent être entourés par mur qui les sépare d'une façon suffisante. Ainsi donnent la loi du 24 avril 1855, les ordonnances royales 16 juillet 1871, 28 février 1886, 16 juillet 1888 et res, lesquelles ne font qu'interpréter les sentiments ofondément religieux de Notre peuple. Sur ce point cune modification n'a été apportée par le décret signé M. le ministre actuel de la Justice, en date du juillet dernier, car il y est dit que seule l'autorité nicipale est compétente en ce qui concerne la garde la conservation des cimetières civils.

» Cependant il existe une autre raison grave, ayant caractère juridique social, qui s'oppose au vote en estion, c'est le droit intangible de propriété des pro-étaires de sépultures aussi bien catholiques que dissi-nts qui ont acquis légitimement, sur la base de la paration de leurs deux cimetières suivant la forme escrite dans la loi, droit sacré qui de toute manière a considéré comme violé si l'on en vient à exécuter projet voté, contre lequel doivent protester les uns les autres, car pour eux tous leurs droits acquis et rs sentiments les plus chers sont gravement violés ns une égale mesure.

» Ce n'est pas là, Excellentissime Seigneur, le meilleur yen d'obtenir la paix et l'union si désirées en nos rs parmi les citoyens. Les cimetières chrétiens sont lieux sacrés où reposent les restes mortels de ceux nous avons aimés et continuons d'aimer, unis à is par le lien de sang et vers lesquels nous reportons vent notre souvenir pour déposer avec le plus grand pect sur leurs tombes une pensée affectueuse et une ère fervente. C'est pourquoi les tombeaux de nos pères t comme les fibres les plus délicates de notre cœur ; t pourquoi le peuple catholique est si attaché à ses netières, qui, en vertu de leur caractère sacré, ont jours été sous la juridiction ecclésiastique, même ns les cas récents où ils sont devenus la propriété la municipalité.

» Notre peine est d'autant plus profonde et Notre pro-tation d'autant plus énergique que le projet en ques-n a été approuvé au nom d'une liberté qui n'existe et d'un postulat de la conscience qui n'est pas re chose qu'une affirmation catégorique d'un principe faux et absurde qui nie honteusement les droits les plus sacrés de Dieu et les devoirs les plus primordiaux de l'homme, surtout si l'on songe qu'il a été décidé d'exécuter ce projet un dimanche, jour essentiellement consacré au Seigneur.

» Pour tous ces motifs, les soussignés s'adressent à Votre Excellence, et en même temps qu'ils leur font entendre leurs plus vives protestations, ils supplient l'excellentissime corporation présidée par elle, de revenir sur ce vote et d'éviter à tout prix que s'accomplisse un acte illégal contre le droit de propriété privée, contre la paix entre citoyens, contre les sentiments les plus chers des catholiques, et qui, étant une apostasie sociale, pourrait attirer justement sur la ville de Barcelone le châtiment de Dieu Notre-Seigneur.

» Barcelone, 2 décembre 1931. »

[Suivent les signatures.]

Citons enfin cette autre protestation du Comité diocésain de l'Action catholique (2 déc. 1931) :

« Très honoré Monsieur,

» La décision du conseil municipal de la ville concernant la sécularisation des cimetières et la démolition immédiate du mur qui sépare le cimetière catholique du S. O. du cimetière civil y attenant, cette décision prise pendant la session de la semaine dernière est par sa nature même un outrage à la population catholique de Barcelone et une violation des droits accordés par le même conseil municipal à tous ceux qui ont acheté ou loué des sépultures dans les cimetières catholiques.

» La confiance accordée à la majorité actuelle pour la bonne administration des intérêts de la ville et le maintien du prestige et du bon renom de Barcelone semble n'avoir servi qu'à satisfaire les passions sectaires et à inquiéter et tracasser le citoyens qui ne partagent pas les mêmes idées ; bien plus, la majorité actuelle du conseil municipal manifeste l'intention de faire prévaloir la Franc-Maçonnerie et le sectarisme anticatholique proclamé et approuvé publiquement, afin de tracasser les autres citoyens qui sans manquer à la loi ni aux ordonnances se permettent de professer des idées religieuses opposées, se croyant protégés par le droit naturel et le lois constitutionnelles. De plus, il est certain que le conseil municipal de la ville (lequel ne remplit pas aujourd'hui son devoir administratif, devoir très ancien qui incombe aussi au conseil actuel), il est certain, disons-nous, que le conseil municipal a concédé des droits qu'il est obligé de respecter en ce qui concerne les cimetières, dont il doit conserver le caractère religieux.

» Il faut bien se dire que le peuple, qui a élu pour le représenter le conseil municipal actuel, est, quant au nombre et à la qualité, bien plus à prendre en considération que tous ceux qui ont pris part à la session au cours de laquelle fut prise ladite décision, et que, par conséquent, la majorité du conseil municipal n'a pas le droit de se prévaloir des applaudissements qu'il a reçus ce jour-là, car le véritable peuple de Barcelone ne peut admettre qu'il a été représenté par ceux qui prirent part à cette triste séance.

» La décision en question est une atteinte au droit de propriété de sépulture acquis dans le cimetière catholique sans qu'on puisse prétexter qu'il faut sauvegarder aussi et défendre les droits des autres personnes et entités.

» Cet acte équivaut à la violation, à l'attaque, au dépouillement d'un droit des catholiques, sans autre explication que le plaisir de les tracasser, comme on le voit par la façon dont on a procédé, sans attendre la loi complémentaire que doivent voter les Cortès constituantes, pour réaliser la sécularisation projetée et lui donner le maximum de solennité que puisse avoir une manifestation anticléricale.

» C'est pourquoi notre Comité diocésain d'Action catho-

El Debate (31. 10. 31), qui cite ce passage, résume ensuite en ces termes les instructions données au clergé par l'évêque d'Oviedo :

... En ce qui concerne les cimetières catholiques municipaux, de formuler, dès qu'ils auraient connaissance de l'arrêté du maire relatif à la démolition du mur qui doit exister, leur protestation sous forme légale, et il demande aux familles des défunts intéressées de prévenir immédiatement l'évêché. Si le fait en question a lieu dans des cimetières paroissiaux qui appartiennent à l'Eglise, on sollicitera l'autorisation nécessaire pour entreprendre ladite réclamation légale.

d) Suppression du budget des cultes

1° *Exhortation des métropolitains aux fidèles d'Espagne (21. 11. 31).*

Les dispositions de la Constitution en cours de vote aux Cortès, allant à la suppression du budget du culte dans un délai maximum de deux ans, amenèrent les métropolitains à adresser aux fidèles d'Espagne un appel (21 novembre 1931) :

Personne, parmi les catholiques, n'ignore la récente situation légale créée à l'Eglise par la nouvelle Constitution qui s'élabore. Elle impose une profonde transformation, sous tous les aspects, à sa vie publique. Il lui faut d'abord une nouvelle forme d'organisation administrative pour subvenir aux besoins du culte et du clergé, puisque la dotation que jusqu'ici leur destinait l'Etat disparaîtra complètement avant peu.

A ce sujet il est inutile de rappeler, parce que tous la connaissent, la signification qu'avait pour l'Etat son budget des cultes. C'était la participation de la société espagnole aux honneurs dus à Dieu ; c'était l'accomplissement d'une obligation de justice pour les biens ecclésiastiques soustraits aux fidèles ; c'était le respect de contrats solennels, qu'aucune sentence juridique n'a résiliés ; c'était la collaboration des pouvoirs publics à l'influence salutaire que le sacerdoce, en son caractère d'autorité morale et sociale, exerce sur le peuple pour lui faire atteindre des degrés plus hauts de civilisation.

Obligation des catholiques envers l'Église.

Dans les moments présents, ce qui est le plus urgent et le plus nécessaire, c'est de former la conscience des fidèles, pour qu'ils sachent remplir leurs devoirs sociaux envers l'Eglise. Il faut l'aimer d'autant plus qu'elle est plus combattue et l'assister d'autant plus qu'elle a été réduite à des conditions plus difficiles, pour la réalisation de sa très noble fin spirituelle et civilisatrice, dans notre pauvre société, si durement attaquée par de néfastes erreurs et de folles passions. Si ceux qui peuvent encore remédier au mal ne comprennent pas mieux les exigences de la justice, dès le 1er janvier prochain l'Eglise aura à sa charge tous les frais du culte et une partie considérable de la dotation du clergé, que, du reste, l'Etat supprimera bientôt complètement. Sans les aumônes spontanées et généreuses des fidèles, les exigences du culte pour rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû et celles de l'exercice du ministère sacerdot[al] ne seraient plus suffisamment satisfaites et il en résult[e]rait une lamentable perturbation.

Y consentir serait, pour les fidèles, manifester de [la] désaffection envers l'Eglise et les pasteurs des âmes, [et] faire injure à la foi traditionnelle des Espagnols. Ma[is] cela ne sera pas, nous en avons la certitude. Nous avon[s], en effet, l'inébranlable persuasion que les fidèles esp[a]gnols ont, profondément enracinés dans leurs cœur[s], les sentiments surnaturels qui nous dirigent dans not[re] appel à la charité.

Nous les indiquons entre guillemets dans les quat[re] paragraphes suivants.

« La vertu de religion. » Elle a pour premier devo[ir] de rendre un culte respectueux et digne à l'auguste Tr[i]nité, par la médiation de notre adorable Sauveur [et] l'intercession de la Très Sainte Vierge et des saint[s]. C'est un culte externe et interne, privé et public, qui l[ui] est dû à cause de son infinie majesté et de sa pate[r]nelle Providence dans la vie des hommes et des sociétés. Ce devoir n'est parfaitement rempli que si chaque fidè[le] ressent en lui-même l'intime aspiration et les joies d[u] psalmiste : « J'ai aimé la dignité et la beauté de la ma[i]son du Seigneur. »

« La mission du sacerdoce. » A tous ses degrés hi[é]rarchiques elle fait du prêtre l'ambassadeur sacré d[e] Dieu auprès du peuple fidèle ; par ses fonctions divers[es] il l'instruit, le sanctifie et le gouverne dans l'ordre sp[i]rituel. Le prêtre est le représentant, devant Dieu, de [la] société chrétienne. Il en exprime les prières, il en off[re] les bonnes œuvres, les supplications et les expiation[s]. Au nom de l'Eglise et en vertu de son ministère, da[ns] la communion des saints, il présente et consacre à Die[u] la perpétuelle victime dont l'intercession est efficace.

« La conscience de leur dignité chrétienne. » Elle fa[it] comprendre aux fidèles et leur fait aimer leur caractè[re] de membres vivants du corps mystique de Jésus-Chri[st], c'est-à-dire de l'Eglise, personnification, continuation [et] prolongement vivant de notre adorable Sauveur dans [le] monde surnaturel. Elle les élève à la dignité de *ge[ns] sancta, regale sacerdotium*, qui les rend participants [et] unis au ministère ecclésiastique lui-même, dans u[ne] étroite dépendance de la sainte hiérarchie ; elle les oblig[e] à une participation personnelle et collective, spirituel[le] et sociale, dans l'exercice du culte liturgique, solennel[le] et officielle expression de la vie de l'Eglise, dans [la] maison de Dieu.

« Le devoir de respect et de reconnaissance » enve[rs] les pasteurs donnés par l'Eglise au peuple fidèle. Il trouve en eux et par eux la lumière de la vérité, des guide[s] et des conseils pour les conduire sur le chemin de [la] vie, aide et consolation dans les tribulations de ce monde, soutien et amour dans leurs nécessités. Tous ces bien[s] leur sont donnés avec cette magnanime réalité que seu[le] la divine charité communique à ceux qui sont les évan[gélistes] de la paix et qui, par la mission reçue de Jésus-Christ, le consolateur et le très doux ami des hommes, sont les miséricordes spirituelles et corporelles.

« L'inestimable valeur de l'obole offerte à l'Eglise. » Elle permet aux fidèles de contribuer à former ce qu[e] l'on pourrait appeler le budget social du culte, de [la] charité et de la civilisation spirituelle. C'est un moye[n] indispensable pour que l'Eglise atteigne ses fins surna[turelles], et pour que s'étende le règne du Christ parm[i] les hommes, et que ressentent son influence même ceu[x] qui n'ont point la foi et rejettent ses enseignement[s]. Même ceux-là ne peuvent refuser de reconnaître, da[ns] les ministres de Dieu, les meilleurs apôtres du bien, le[s] soutiens du patrimoine moral et social des nations, don[t] les temples sont la demeure et le symbole. Le sacerdoc[e] est la magnifique et sublime expression de la force sp[i]rituelle, et c'est en lui qu'on trouve, au degré le plu[s] élevé, la plus haute puissance de toute civilisation.

---

lique, au nom des catholiques de Barcelone, tient à élever sa protestation la plus énergique et la plus calme contre la décision en question prise par le conseil municipal, et en général contre l'abus de ses attributions qu'a fait la majorité actuelle, qui au lieu de travailler à l'harmonie et à la paix au sein de la cité, se transforme avant tout en élément de trouble et d'oppression des catholiques de Barcelone, et finalement en ennemi de la paix publique.

» Barcelone, 2 décembre 1931.

» *Le président* : Desiderio Canals. »

[...]voir de coopération des catholiques avec la hiérarchie.

[...] résumant, pour les catholiques espagnols, les [...] qui doivent inspirer leur conduite pour l'accom[...]nent, en cette matière, de leurs actuelles obliga[...] nous voulons moins les éclairer qu'exécuter dans [...]me l'émotion, vive et profonde, qu'ils doivent res[...] pour leur dignité de chrétien, et l'élan généreux [...]n fera les coopérateurs consciencieux de l'œuvre [...]ensable par laquelle ils soutiendront l'indépendance [...]Eglise, multiplieront son activité dans la société [...]iole et la montreront à tous, chaque jour, plus [...]e, plus apostolique, plus vivante pour le bien [...] de ceux qui voudraient la voir humiliée et pros[...]de la vie publique de notre patrie.

[...] plus grands maux Dieu sait tirer de grands biens. [...]ands dommages ont été causés à l'Eglise et d'autres [...] peuvent lui être faits. Néanmoins, la confiance en [...] et les expériences réalisées dans d'autres nations [...]font espérer que les maux actuels vont devenir un [...] que stimulant. Les prêtres et tous les fidèles seront [...] à rendre un hommage plus fervent à notre foi, [...]oubler leur activité apostolique, à rendre plus [...]es en eux l'esprit et la conscience catholiques. Ils [...]ont à la rénovation intérieure de l'idéalisme reli[...] et de leur propre sanctification qui, dans la [...]e de l'expiation et l'élévation surnaturelle, pré[...] les énergies futures pour faciliter la restauration [...]nne de notre société et nous permettre de secouer [...]g de la torpeur et des nombreuses négligences qui, [...]t, nous ont fait oublier d'étouffer le mal sous [...]lance du bien.

[...] n'avons rien de plus à ajouter, Fils très aimés [...] le Seigneur, sinon que nous avons confiance en [...]zèle et sollicitude. Nous ne doutons pas que vous [...] vous élever jusqu'à la hauteur du programme spi[...] qui vous a été tracé et coopérer même matérielle[...]aux moyens nécessaires pour sa réalisation. De leur [...]les prélats ne manqueront pas de travailler, avec [...]ande promptitude et prudence, pour remédier aux [...] présents. En temps opportun vous seront données [...]gles pratiques sur lesquelles ils comptent pour les [...]r dans l'avenir. Que les catholiques s'apprêtent [...] seconder et qu'ils veuillent, dès maintenant, com[...] la nouvelle croisade pour le soutien du culte et [...]rgé en Espagne.

[...]s ordonnées en la fête de l'Immaculée-Conception et en la fête de Noël.

[...]ette fin, dans toutes les églises, publiques et pri[...] qu'elles soient diocésaines ou qu'elles dépendent [...]nstitut religieux, un dimanche de chaque mois, à [...] les messes ou offices qui s'y célébreront, des col[...]spéciales seront faites à cette importante intention. [...] vous exhortons, d'une manière plus pressante, d'y [...]re au jour de la fête de l'Immaculée-Conception, [...] patronne de l'Espagne, en faveur du clergé parois[...] des Séminaires, et à Noël pour le maintien du [...]Ce sera un hommage au Verbe de Dieu fait homme, [...]ur la terre pour nous racheter et nous enseigner [...]ur que nous devons à Dieu.

[...]era la première et solennelle manifestation du [...]r devoir qui incombe aux catholiques de notre [...] Avec grande générosité, l'esprit fixé sur un [...] idéal, pensant au bien de vos paroisses, à l'hon[...]e votre diocèse, au prestige de la foi et de la [...]te notre peuple, offrez votre obole à vos pasteurs. [...]niront vos aumônes et les distribueront avec clair[...]e suivant les diverses nécessités. Ils n'oublieront [...]ie le zèle et le dévouement pour leurs propres [...] les obligent à secourir aussi celles de diocèses [...]écessiteux, qui, dans l'étendue des diverses provinces ecclésiastiques, ont droit à l'amour et aux preuves de solidarité spirituelle des régions que Dieu a favorisées davantage. Le Seigneur vous récompensera abondamment pour cette aumône et charité que seulement pour son amour et pour la gloire de son Eglise sollicitent vos évêques et pasteurs (1).

Madrid, 21 novembre, fête de la Présentation de la Sainte Vierge au Temple.

Au nom et comme représentants des diverses provinces ecclésiastiques :

> FRANCISCO, cardinal VIDAL Y BARRAQUER, archevêque de Tarragone. — EUSTAQUIO, cardinal ILUDAIN Y ESTEBAN, archevêque de Séville. — RAMON PÉREZ RODRIGUEZ, patriarche des Indes. — REMIGIO GANDASEGUI Y GARROCHATEGUI, archevêque de Valladolid. — PRUDENCIO MELO Y ALCADE, archevêque de Valence. — RIGOBERTO DOMENECH Y VALLS, archevêque de Saragosse. — Fr. ZACARIAS MARTINEZ Y NUNEZ, archevêque de Santiago de Galice. — MANUEL DE CASTRO Y ALONSO, archevêque de Burgos. — MANUEL BASULTO Y JIMENEZ, évêque de Jaen, pour la province de Grenade ; EUSTAQUIO NIETO Y MARTIN, évêque de Sigüenza, pour la province de Tolède.

2° *Lettre de l'évêque de Madrid-Alcala (26. 11. 31).*

Un peu plus tard, S. Exc. Mgr LEOPOLDO EIJO Y GARAY, évêque de Madrid-Alcala, adressait à son tour une lettre pastorale aux fidèles de son diocèse pour préciser les motifs obligeant les fidèles à subvenir aux besoins du culte et prenant quelques dispositions pratiques à cet effet. Nous reproduisons ci-après quelques passages de cette lettre.

Droit de l'Église de recevoir des donations.

[...] Vous savez bien que ce n'est pas Notre faute si nous sommes réduits là, mais la faute de ceux qui ont dépouillé jadis ou dépouillent actuellement l'Eglise de ses biens matériels, biens qui, pour avoir été acquis au cours des siècles par dons et legs, font que les frais du culte et du clergé n'ont jamais pesé sur une seule génération, mais ont été répartis sur de nombreuses générations, sans en accabler aucune. Au siècle passé, la révolution antireligieuse ayant prévalu, elle s'empara de ces biens, mais en compensation d'une pension qu'elle s'engagea solennellement en justice à verser pour l'entretien du culte et du clergé, en déclarant que cette dotation constituait la propriété de l'Eglise. Aujourd'hui on renie cette dotation ; et si les Espagnols veulent avoir un culte catholique, s'ils veulent avoir des prêtres, s'ils veulent que jusque dans les pauvres foyers vive la religion, il faut qu'ils en couvrent tous les frais, sans bénéficier des dons que leurs ancêtres avaient faits à l'Eglise.

Nous ne pouvons consentir à ce dépouillement. Par intérêt évangélique, Nous soutenons le droit de l'Eglise à cette dotation ou à une juste compensation à laquelle seul le chef suprême, le Pontife romain, a le droit de renoncer. S'il faut établir un nouveau régime économique pour subvenir aux besoins du culte et du clergé, ne croyez aucunement, malgré les apparences, que l'Eglise renonce à ce qui est sien et par conséquent vôtre.

Cependant la nécessité s'impose ; il faut penser à réunir les subsides nécessaires pour assurer, dès le premier de l'an, les plus modiques dépenses des églises et de leurs ministres.

---

(1) Traduit d'après le texte publié par *La Epoca* (26. 11. 31).

Tous les fidèles doivent contribuer aux frais du culte suivant leurs moyens.

Nous n'imposons à personne une taxe fixe, une cote obligatoire ; Nous faisons appel à votre foi profonde et à votre généreuse charité. Ce que Nous désirons surtout, ce qui Nous tient le plus à cœur, c'est de vous voir tous apporter votre contribution, si faible soit-elle, et cela non pas seulement pour que l'Eglise ne soit pas, à Notre grand souci, exposée à manquer de tout, mais encore pour que vous donniez ainsi une preuve de votre foi ; plus nombreux vous serez, plus solennel sera le démenti ; ce sera comme une démonstration contredisant catégoriquement l'affirmation de ceux qui proclament que l'Espagne n'est pas catholique.

Apportez donc tous votre contribution. Chacun selon ses moyens, avec enthousiasme et amour, certains que vous servez ainsi Dieu et que votre zèle réalisera une œuvre de « miséricorde corporelle » en faveur du clergé et des ministres de Dieu, en pourvoyant à leurs nécessités matérielles, et une œuvre de « miséricorde spirituelle » au profit du peuple, en lui donnant des apôtres, service et charité pour lesquels Dieu vous rendra le centuple et vous accordera ensuite la vie éternelle.

Un grand nombre demanderont : « Dans quelle limite dois-je contribuer à ces frais ? » La réponse vous sera dictée par votre générosité ; songez que vous donnez à Dieu, de qui vous avez reçu tout ce que vous possédez. Ne vous mettez pas en peine si vous ne pouvez donner que peu de chose : rappelez-vous que Jésus a dit que l'obole de la pauvre veuve, laquelle donnait ainsi tout ce dont elle disposait, s'arrachant le pain de la bouche, valait plus que les dons magnifiques des autres. Et si vous voulez des règles pratiques propres à assurer à votre conscience la tranquillité du devoir accompli, il vous sera facile de les trouver dans les détails de votre propre vie économique. Vous prenez des engagements envers des sociétés d'épargne honnêtes ; eh bien ! pensez qu'elle n'est pas moins digne de vos souscriptions, la société divine de l'Eglise à laquelle vous appartenez.

On pourrait aussi déterminer comme règle générale un taux proportionné à la fortune et aux biens de chacun, au train de vie qu'il mène ; un tant pour cent de ces chiffres pourrait être affecté à la contribution en faveur de l'Eglise ; à moins qu'on ne préfère donner une part proportionnelle à ses revenus ou à ses gains, à l'imitation des anciennes dîmes et primes.

Les curés des paroisses nombreuses donneront l'exemple en consacrant une partie de leurs revenus à venir en aide aux prêtres chargés des paroisses pauvres.

Le moyen principal de percevoir la contribution des fidèles sera la souscription annuelle ou mensuelle fixe qui sera ouverte dans chaque paroisse et à l'évêché. On fera, certes, des collectes, mais sans qu'il soit porté préjudice à ces dernières. Nous recommandons vivement à tous de prendre part à la souscription, car elle constitue un moyen très pratique d'avoir une base sûre en ce qui concerne le budget ecclésiastique.

Pour la souscription de ceux qui peuvent difficilement donner en une seule fois cinq ou six pesetas, on formera des sections de dix personnes ; à la tête de chacune d'elles on mettra un zélateur chargé de recueillir auprès de chaque membre dix ou même cinq centimes par semaine.

Dans les églises il y aura des troncs pour les dons destinés au culte, il sera facile de les remplir si l'on a soin de prélever un léger tant pour cent sur les nombreuses dépenses superflues !

Vous pourrez également avoir dans vos foyers la « tirelire du culte », dans laquelle la main innocente de vos petits enfants déposera leurs menues offrandes, si agréables à Dieu lorsqu'elles viennent de leur part.

Tous ces fonds seront versés à la caisse centrale [...]césaine, où seront réunis les divers produits des [...]criptions, des collectes dans les églises, des tirelir[...] la Sainte Bulle de la Croisade (Santa Bula de Cru[...] les dons « *inter vivos* » et « *mortis causa* », la c[...]bution prélevée sur le surplus des fonds des associ[...] pieuses et les autres ressources que, d'accord ave[...] Comité central diocésain, Nous aurons à cœur de [...] répartir.

On prélèvera dans cette caisse centrale ce qu[...] nécessaire pour l'entretien du culte, les besoins et le[...]tien de la fabrique des églises pauvres, et l'on pour[...] au traitement des curés et coadjuteurs qui ne reçoivent [...] par droit d'étole et d'autel, ce qui est nécessaire [...] vivre, de telle sorte que les recteurs des paroisses plus [...]vres recevront un traitement supérieur à celui des a[...]

On sait que quelques paroisses, grâce au nombre [...] la qualité de leurs paroissiens, disposent d'abond[...] ressources économiques. Nous sommes heureux de [...] savoir publiquement que leurs curés non seulemen[...] renoncé à recevoir leurs traitements de la caisse ce[...] diocésaine, mais encore ont bien voulu se priver [...] très grande partie de leurs revenus, qu'ils ont de[...] à la caisse centrale pour le soulagement de leurs [...] frères chargés de paroisses pauvres. Edifiant exemp[...] confraternité qui doit servir de stimulant à votre [...]rosité !

Le plus grand trésor de l'Église est la fidélité et la générosité des fidèles.

Nous avons confiance en elle, très chers Fils, et [...] fondons sur elle les plus consolantes espérances. [...] très révérends métropolitains disent sagement que [...]pires maux Dieu sait tirer de grands biens ». Da[...] tristesse que Nous cause la méconnaissance des dro[...] l'Eglise et la nécessité dans laquelle elle se trou[...] demander alors qu'elle était accoutumée de donner[...] sommes consolés et soulagés à la pensée qu'on ne [...] disposer de son trésor le plus précieux, qui est [...] affectueuse fidélité et votre générosité, et Nous [...] réjouissons en formant le doux rêve, qui, Nous [...]rons, sera converti en réalité, que non seulemen[...] donnerez au diocèse ce qui lui revenait à titre d[...]sides officiels, mais encore que vous dépasserez de[...]coup ce chiffre pour que les paroisses pauvres bri[...] cercle étroit de la misère dans laquelle elles vivent [...]lement et qui est indigne de la maison de Dieu [...] ses ministres, pour que Notre séminaire diocésai[...]pose des ressources suffisantes et arrive à être un [...] d'études digne de la capitale de l'Espagne, pour [...] paroisses de Madrid aient de multiples et nom[...] œuvres de bienfaisance et d'éducation religieuse [...]tance à Nos infirmes, secours à Nos nécessiteux, [...] pour Nos petits, institutions pour Nos jeunes gens [...] pour tant d'autres projets dont la réalisation No[...] avancer jusqu'au premier rang, qu'occupent actue[...] d'autres diocèses à l'étranger, et proclamera dig[...] et éloquemment ce que sont les catholiques espag[...]

Jésus dit un jour à ses apôtres : Ce qu'on vou[...]nera en mon nom, ne fût-ce qu'un verre d'eau [...] est en vérité un acte qui ne perdra pas sa récom[...] Au nom de Jésus, par amour pour lui, venez, trè[...] Fils, au secours de ses ministres, de ses apôtres d'[...]d'hui ; pour vous monteront constamment au cie[...] prières, tous les prêtres dotés par la caisse centra[...]breront plusieurs messes chaque mois pour leur[...]faiteurs, et sur vous autres, sur vos familles et sur to[...] cher diocèse descendra la bénédiction de Dieu [...] cette vie, que couronnera la récompense éternelle [...]

Madrid, 26 novembre 1931.

LÉOPOLDO, *évêque de Madrid-Alcala* [...]

---

(1) Traduit d'après *La Epoca*, 30. 11. 31.

e) Promulgation de la Constitution

ration collective de l'épiscopat espagnol (20. 12. 31).

Constitution ayant été promulguée le 9 dé- re et les pouvoirs de l'Etat étant juridiquement nisés, l'épiscopat espagnol fit, à la date du écembre 1931, la grave déclaration suivante :

x qui connaissent la dignité sainte de l'Eglise lique n'ont pas été surpris par la conduite réservée tiente gardée par le Siège apostolique et l'épisco- urant la première période constituante de la Répu- e espagnole. Déférents envers le régime et ses sentants, ils ont eu pour eux la considération et le t auxquels a droit tout gouvernement établi : aux ples dispositions ministérielles qui changeaient uni- lement le statut légal de l'Eglise, ils ont répondu par rotestations nécessaires, mais dans la forme la plus nable au maintien des bonnes relations entre les pouvoirs. Quand commencèrent les délibérations de mblée constituante pour donner à l'Espagne sa nou- loi fondamentale, les diverses provinces ecclésias- s et, en général, les organisations catholiques ne uaient pas d'appliquer au pouvoir législatif de les principes doctrinaux, les droits sacrés et les ations pratiques de l'Eglise, dans l'espoir qu'on rait compte pour la rédaction des lois définitives ractère religieux. Même dans les moments les plus iles, quand la passion se manifestait davantage, se a donné des preuves évidentes d'abnégation, de ration, de patience et de générosité, évitant, avec prudence exquise, tout ce qui aurait pu paraître un d'hostilité à la République. Après l'approbation de le 24 de la Constitution, devenu l'article 26 dans daction définitive, la douloureuse et solennelle pro- ion du Pape, à laquelle avec empressement adhéra copat, dut elle-même être considérée par tous comme leçon exemplaire de sereine dignité. Maintenant que nstitution espagnole est promulguée et que les pou- de l'Etat sont organisés juridiquement, la République dans une nouvelle période, le moment est arrivé l'épiscopat de déclarer solennellement son atti- devant les faits et d'instruire les fidèles pour leur r leur conduite dans l'avenir. Nous le devons comme es, chargés de maintenir la doctrine et les droits l'Eglise, et comme citoyens qui ne peuvent rester férents au bien public de la patrie. Avec cette é d'esprit accordée à tout citoyen pour l'exposition s idées, mais aussi avec la fermeté et la douceur géliques qui appartiennent à des évêques qui ne nt, sur ce terrain, être surpassés par personne, nous s manifester notre pensée, que la voix de notre con- ce nous défend de retenir dans l'intimité de notre stère pastoral.

I. — Les droits de l'Église
ur méconnaissance dans la Constitution nouvelle [1].

s principes et les prescriptions de notre Constitution, natière confessionnelle, non seulement ne répondent au minimum de respect pour la liberté religieuse our les droits essentiels de l'Eglise, que faisaient er l'intérêt propre de l'Etat et sa dignité, mais, irés par le sectarisme, ils manifestent une vraie oppo- a agressive à leurs moindres exigences.

isqu'on a jugé opportune la modification du *statu* traditionnel pour le mettre en harmonie avec le gement politique du pays, l'Eglise, qui compatit maternellement à la faiblesse humaine, et qui n'ignore pas où vont les âmes et les événements en notre siècle, l'Eglise, tout en ne reconnaissant des droits qu'à la vérité et au bien, aurait eu la condescendance nécessaire pour ne pas s'opposer à ce que l'autorité publique tolérât certaines choses contraires à la vérité et à la justice, pour éviter un plus grand mal ou pour obtenir ou conserver un plus grand bien. Mais au lieu d'entrer en pourparlers féconds et précis avec l'Eglise, l'Etat l'a ignorée, et c'est unilatéralement qu'il a résolu les problèmes qui la touchent.

L'Église exclue de la vie publique.

Il est allé plus loin encore, et il a commis la grande et lamentable faute d'exclure l'Eglise de la vie publique et active de la nation, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique elle-même. Il l'a fait au mépris funeste des droits sacrés de l'Eglise et de la conscience chrétienne du pays, comme au grand dommage de la dignité spirituelle des mœurs et des institutions publiques. De cette séparation violente et injuste, de cette laïcisation si complète de l'Etat, l'Eglise ne peut que se lamenter et protester parce qu'elle est convaincue que les sociétés humaines, sans porter atteinte à des devoirs fondamentaux, ne peuvent se conduire comme si Dieu n'existait pas et se détourner de la religion comme d'une institution qui leur serait étrangère, inutile et même nocive.

Cette conception eût au moins demandé logiquement que l'Eglise fût complètement indépendante et qu'elle jouît, en paix de la liberté et du droit commun, droits constitutionnels reconnus à tout citoyen et à toute association formée pour une fin juste et honnête. Au lieu de lui accorder cette indépendance on l'a soumise, elle et ses institutions, à des mesures exceptionnelles, à des règlements restrictifs qui la retiennent injustement sous la domination du pouvoir civil et qui interviennent en des matières d'exclusive compétence ecclésiastique.

Négation des libertés et des droits.

Droit et liberté en tout et pour tous, telle paraît être l'inspiration qui a dicté les lois constitutionnelles, sauf pour l'Eglise. Droit de professer et de pratiquer librement toute religion; mais l'exercice de la religion catholique, l'unique professée dans la nation qui lui doit ses gloires historiques, son patrimoine de civilisation et de progrès et ses sentiments religieux actuels, est entouré de méfiance et d'hostilité qui restreignent sa libre et légitime action.

Liberté pour toutes les associations, même les plus subversives, mais on prend d'extrêmes précautions pour limiter celle des Congrégations religieuses qui se consacrent, dans une rigoureuse austérité, à la sanctification de leurs membres, à la charité sociale, à l'enseignement gratuit, au ministère sacerdotal. Liberté d'opinion même pour les systèmes les plus absurdes et antisociaux ; mais l'Eglise, dans ses propres établissements, est soumise à l'inspection de l'Etat pour l'enseignement de sa doctrine.

Droit de réunion pacifique et de manifestation ; mais les processions catholiques ne pourront pas sortir des édifices sacrés sans une autorisation spéciale du gouvernement, et elles pourront facilement être empêchées par l'arbitraire, une crainte factice, ou l'audace de sectaires. Liberté pour choisir une profession, mais elle est restreinte pour les religieux, qui sont soumis à une loi spéciale qui compte diverses prohibitions.

Liberté d'occuper une chaire et d'enseigner pour tous les citoyens et pour défendre et propager tout système et toute erreur ; et le laïcisme est obligatoire dans les écoles officielles, mais défense d'enseigner est faite aux Ordres religieux.

L'Etat et les corporations publiques pourront subventionner toute association, quels que soient son but et ses œuvres ; seule l'Eglise catholique et ses institutions,

---

[1] Les sous-titres ne figurent pas dans le document iel ; ils ont été ajoutés par la *D. C.*

qui aident l'humanité à atteindre la fin la plus élevée, ne pourront recevoir ni secours ni faveurs.

Toute manifestation intellectuelle ou sociale est permise dans les établissements de bienfaisance, ou centres analogues, dépendant de l'Etat ou des associations publiques. Mais un esprit de sécularisation absolue y entoure d'obstacles et de méfiance l'exercice du culte catholique et des secours religieux. Même pour les cimetières, prolongements sacrés des temples où le culte a sa constante expression, on refuse à l'Eglise le droit d'acquisitions nouvelles et la pleine juridiction.

Le droit de propriété est reconnu et des garanties sont données aux individus et même aux sociétés pour son usage. Mais les biens de l'Eglise sont soumis à des restrictions abusives ; les Ordres religieux vivent sous la menace continuelle de confiscation de leurs biens par l'Etat. Les propriétés des Ordres religieux, dont la dissolution a été ordonnée, sont affectées à des établissements d'enseignement ou de bienfaisance, sans que soit assuré le respect des conditions religieuses pour lesquelles elles ont été fondées et ont pris naissance. En résumé, il semble que l'égalité des Espagnols devant la loi et la facilité pour toute confession religieuse d'obtenir la personnalité civile ou politique, n'existent que pour faire mieux sentir à l'Eglise et à ses institutions que pour elles est créé le privilège d'injurieuses exceptions.

Le budget des cultes.

Sur un point, au moins, on aurait pu espérer une généreuse impartialité, qui aurait manifesté que même le sectarisme laïc le plus rigide savait envers tous s'abstenir de vexation et de persécution. La séparation de l'Eglise et de l'Etat n'exclut pas toujours les relations amicales entre les deux puissances, ni le respect des droits sacrés de la première. Elle n'empêche pas non plus les subventions au clergé et au culte, comme juste appréciation de la valeur sociale manifeste de la religion, et elle ne justifie en aucune manière le refus du payement et du rachat d'obligations antérieurement contractées.

Il est douloureux de confesser que la Constitution espagnole n'arrive même pas au niveau moyen, voulu par le droit constitutionnel contemporain, et qu'elle n'a pas participé au mouvement de compréhension religieuse, inspirateur des nations les plus nobles qui ont dû, après la guerre, donner des lois fondamentales aux nouvelles démocraties.

II. — Enseignement, mariage et Ordres religieux.

Comme pasteurs nous ne nous plaindrons pas moins quand nous considérons ce que prépare la législation espagnole pour l'enseignement, le mariage et les Ordres religieux. En face du monopole que s'arroge l'Etat et de la déchristianisation de la jeunesse, il nous faut proclamer, à la fois, les droits de la famille, de l'Eglise et du pouvoir civil, et leur obligation, exigée par la raison, le sens juridique et le bien commun, de s'unir pour l'œuvre de l'enseignement.

Droits des parents et de l'Église sur l'enseignement.

Nul ne peut, sans violer le droit naturel, empêcher les pères de famille de pourvoir à l'éducation de leurs enfants, qui sont le prolongement vivant et manifeste de leur être. Pour l'accomplissement de ce devoir, ils doivent avoir la liberté de choisir pour eux des écoles et des maîtres, de fixer et contrôler un enseignement en conformité avec leurs croyances, leurs obligations, leurs justes projets et leurs légitimes préférences. Nul ne peut, sans un attentat contre la maternité spirituelle de l'Eglise, nier son droit d'enseigner ou y mettre obstacle. C'est de l'exercice de ce droit que la civilisation a reçu sa perfection et son histoire. Ce droit s'oppose à ce que les fidèles soient enlevés à l'Eglise, qui veut, dès leur enfance, former en eux une mentali un caractère et une conscience de chrétiens, et cela ses propres écoles et même dans les écoles de l'Et Nul ne peut, sans déformation de la conscience enfants et des adolescents, désarmée et pleine de resp devant ses maîtres, nier aux écoliers leur droit strict recevoir un enseignement conforme à la doctrine l'Eglise, dont ils sont devenus les membres par le ba tême. Il est encore moins loisible de les soumettre, l'école neutre, à ce que les illustres docteurs Tor Boges et Menendez Pelayo ont appelé énergiqueme « une mutilation de l'homme ».

L'Etat, pour tout ce qu'il fera au profit de l'enseig ment du peuple, recevra applaudissement et collaboratio s'il n'excède point jusqu'à en vouloir le monopole exc sif, et s'il n'oublie point ces deux principes : tout mo pole de l'enseignement est illicite qui oblige les famil à envoyer leurs enfants aux écoles de l'Etat malgré que leur impose leur conscience ou contrairement à le légitimes préférences ; sans une sérieuse formation r gieuse et morale, le développement scientifique des espr sera malsain. Les jeunes gens qui, dans leur éducatio n'auront pas appris à respecter Dieu se rebelleront con les règles qui imposent l'honnêteté de la vie, et, habitu à ne rien refuser à leurs passions, ils en arriveront fa lement à troubler la paix de l'Etat.

Pouvoir judiciaire de l'Église.

Lamentable pour l'esprit juridique de l'Etat a été décret provisoire publié hâtivement par la nouvelle lég lation au sujet du mariage, décret qui nie à l'Eglise pouvoir judiciaire dans les causes matrimoniales et a déclaré sans valeur les sentences de divorce ou nullité de mariage, émanées des tribunaux ecclésiastiq depuis la proclamation de la République. C'est un inq lifiable attentat juridique, qu'un sectarisme aveugle p vait seul commettre, car comment obliger à comparaît pour une cause canonique, devant un tribunal civil, c auxquels leur confession religieuse le défend en conscie pour une telle matière ?

Il n'est pas licite non plus de donner des effets rétro tifs à des lois civiles récentes, quand ne l'exigent p d'inéluctables nécessités du bien public. Les mariages c tractés canoniquement ne peuvent pas davantage être so traits à la loi qui devait les régir perpétuellement qu ils ont été célébrés. Après tant d'anomalies il ne faut s'étonner qu'on ait rapidement présenté le projet de pour la dissolution du bien matrimonial pour le s et insolite motif de désaccord mutuel, motif qui v drait pour tous les mariages, quelles que soient formes dans lesquelles ils aient été contractés. Rien plus ne pourra nous surprendre dans les dispositi faciles à prévoir de la loi, déjà annoncée, du mari civil.

Conception étatiste du mariage.

La législation matrimoniale est des plus délicates. mariage est la source, et nullement le produit de société civile. A ce seul point de vue, il faudrait accor le plus grand respect à son caractère religieux intrinsèc et à la priorité de ses évidents privilèges, qui lui vienn du droit naturel et divin, et non des concessions gratu de l'autorité humaine.

Comme le contrat nuptial dans le mariage chrétien inséparable du sacrement, toute prétention d'un gou nement civil à légiférer pour les baptisés sur le conjugal lui-même équivaut à vouloir décider ce qui c stitue un sacrement ; c'est aller contre l'ordre voulu Dieu ; c'est une inique invasion dans le domaine l'Eglise de laquelle, par sa nature même, dépend mariage chrétien. La loi civile doit reconnaître la v dité ou la nullité d'un mariage entre catholiques d'a les décisions formulées par l'Eglise. Les formalités lég

qu'attribuer des effets civils au mariage, dûment
devant l'Eglise. Ce n'est point vouloir, par cette
, pour le mariage catholique, une situation civile
ée, mais uniquement réclamer, pour les fidèles,
de se marier suivant la discipline obligatoire de
igion, et exiger la cessation de l'acte inexpli-
r lequel l'Etat impose aux citoyens des formalités
s auxquelles, en vertu d'un commandement spi-
lus élevé, ils ne reconnaissent aucune valeur. Le
de la juste liberté des consciences oblige le légis-
oblige l'Etat, à abandonner ses prétentions pour la
sation du mariage. Le mariage civil et la légis-
ur le divorce laïc sont une conception étatiste du
; c'est un excès de plus de cette omnipotence
t, si funeste à la libre expansion de la personna-
naine et à la dignité des institutions, qui ne lui
ni leur existence, ni leur fin, ni leurs droits
s.

Revendications canoniques de l'Église.

e tous ces excès, dans un pays catholique comme
, l'Eglise ne cessera de réclamer la reconnaissance
de son autorité spirituelle, l'accord du Code cano-
t du Code civil, et la suppression du divorce.
sant ainsi elle a la certitude de travailler avec
à la sauvegarde de la République elle-même.
oussant l'humiliation imméritée de la femme, pre-
ictime des émancipations du vice, en mettant un
x désordres de la chair, qu'amènent la facilité
et le désir malsain du divorce, elle donnera en
à l'Etat, par le mariage chrétien, des générations
yens dirigés par les inspirations de l'honnêteté,
au respect et à l'amour de Dieu, qui se sentiront
d'obéir à ceux qui justement exercent une auto-
itime, d'aimer leur prochain et de respecter tous
ts de leurs concitoyens.

Excellence des Ordres religieux.

âme est remplie d'amertume et de profonde dou-
and Nous pensons aux périls qui menacent les
religieux. Ces Ordres sont, aux yeux de tout
ue, la manifestation sociale de l'idéal religieux
élevé. L'Eglise les regarde comme des institutions
bles de sa vie évangélique et de son apostolat.
té civile leur doit de la reconnaissance pour leurs
s incomparables de vertu, pour leurs œuvres
ue et miséricordieuse charité, pour l'efficacité et
té de leur enseignement et la haute spiritualité de
ucation. Ce sont des biens qu'ils ont répandus,
ne générosité sans mesure, sur de nombreuses
ons, et qui constituent le riche patrimoine
les enfants du peuple. Nous ne croyons pas, Nous
ons pas croire que l'Etat espagnol cesse de recon-
'excellence des Ordres religieux et les soumette à
ditions qui rappelleraient tristement les législations
ues qui ont créé le « délit de Congrégation ».

La Compagnie de Jésus.

encore avec plus d'amertume et une indicible
que nous pensons au maintien dans la Consti-
du décret qui, d'après des déclarations autorisées,
ue directement à la Compagnie de Jésus. Nous ne
s pas de la stupéfaction causée par l'appui donné
pareille iniquité et par le maintien de l'absurdité
et juridique sur laquelle elle repose. Si elle tourne
oire de la Compagnie, elle est une humiliation pour
Si le motif allégué avait de la valeur, il mènerait à
écution contre tous les religieux et tous les catho-
Le quatrième vœu des Jésuites ne signifie, en réalité,
perfection de l'obéissance que tous les catholiques, et
goureusement encore tous les religieux, doivent au
En tout cas, le motif allégué contre les Jésuites
constitue un outrage au pouvoir spirituel le plus élevé dans le monde, au souverain vénérable et désarmé de la société universelle la plus haute et qui n'est pas liée par des restrictions nationales. C'est une injure au pouvoir du chef suprême de l'Eglise, dont l'autorité dans l'ordre religieux est, pour le moins, aussi légitime que celle de l'Etat dans sa propre sphère. Du reste, le Pape ne peut pas être regardé comme étranger dans un pays où il est respecté et obéi par des millions de citoyens.

Invraisemblable pour son motif absurde et antijuridique, la dissolution de la Compagnie de Jésus, comme celle de toute autre Congrégation, constitue une violation du droit, une offense à l'Eglise, une ingratitude du peuple espagnol et un détriment considérable à la paix de la République.

Contre le droit international.

Cette mesure sectaire est un attentat contre les règles du droit international inscrites dans le droit positif espagnol ; c'est une violation des garanties individuelles proclamées dans la Constitution espagnole et résultant de la liberté d'association et de l'égalité des Espagnols devant la loi ; c'est la méconnaissance du droit fondamental qu'a chacun de ne pas être puni sans avoir été entendu, de ne pas être condamné sans d'abord avoir été jugé d'après les formalités légales.

Par la dissolution de la Compagnie de Jésus, l'Eglise est attaquée et offensée dans une de ses institutions les plus chères et les plus expressives de son apostolat intellectuel et social ; dans le droit incontestable qu'elle a d'exiger de chaque Etat qu'il respecte son entière personnalité juridique et sa liberté de procédure, exercée au moyen des institutions qui lui sont propres, d'autant plus que, dans le cas présent, la considération seule du motif allégué prouve l'inexistence d'une cause permettant et justifiant une inculpation.

Il n'est pas nécessaire de prouver que la dissolution de la Compagnie de Jésus, création du génie religieux et humain d'un saint espagnol, est une ingratitude de notre peuple représenté par le gouvernement et le Parlement. Sa longue, féconde et publique activité pour les études supérieures, la formation scientifique et l'enseignement en général, est connue de tous. Il faut en dire autant de son zèle dans l'exercice des divers ministères ecclésiastiques, de son dévouement aux œuvres et institutions sociales les plus variées, et il ne faut pas oublier la puissante influence qu'elle a eue pour conserver et étendre l'esprit et la civilisation espagnols dans les pays hispano-américains,

Enfin, personne ne peut ignorer le dommage que va souffrir la République si, par la dissolution de la Compagnie, sont abandonnées les œuvres et les institutions qu'elle dirige, ne sont plus réalisées les volontés de tant de familles pieuses qui, par leurs généreuses donations, avaient contribué à l'établissement et à la permanence de ces œuvres et institutions ; et sont offensés dans leur conscience de croyants et leur caractère de citoyens les catholiques espagnols qui ressentent comme faite à eux-mêmes l'injustice commise contre la Compagnie. Ils souffriront de l'injustice avec laquelle la constitution elle-même, qui devrait assurer et développer la bonne harmonie entre tous, traite des compatriotes aimés et pleins de mérite et, tout au moins, dignes d'un respect général pour leur collaboration à la vie publique de l'Etat.

III. — Protestation et réprobation nécessaires.

Les excès et les injustices en matière religieuse contenus dans la Constitution lui ont mérité de beaucoup, et aux points de vue particuliers à chacun, des critiques très sévères et parfaitement justifiées. Des personnes équitables, étrangères au catholicisme, l'ont elles-mêmes trouvée agressive et regardée comme un acte de vengeance.

Celui qui est aujourd'hui le premier magistrat de la nation, dans le noble désir de rendre cette Constitution juste et conciliante, déclara devant le Parlement qu'elle n'était pas l'expression de la démocratie, ni l'inspiration de la liberté, ni un modèle de justice. Pouvaient-ils ne pas protester, les évêques qui ont la responsabilité de cette même Eglise qui devra supporter les conséquences de ces injures, de ces excès et de ces injustices ?

Voilà pourquoi nous avons manifesté l'appréciation que nous faisons de la nouvelle situation légale créée à l'Eglise en Espagne. Nous ne pouvons pas être d'accord avec elle parce qu'elle blesse les droits de la religion, qui sont ceux de Dieu et des âmes ; parce qu'elle viole les principes fondamentaux du droit, parce qu'elle contredit les règles et garanties accordées par la Constitution même à tout citoyen libre et à toute société honnête ; parce qu'elle est injuste et injustifiée et qu'elle nuit à l'efficacité sociale et à l'indépendance spirituelle d'une société religieuse parfaite et souveraine en sa sphère. Comme elle n'aspire pas à envahir le terrain de la souveraineté propre de l'Etat, l'Eglise a droit à être pleinement respectée par lui dans sa mission particulière, et à être reconnue comme la première et incomparable institution morale civilisatrice en Espagne. Les droits internationaux de l'homme et du citoyen, que la conscience juridique du monde civilisé déclare inviolables par les Etats, n'ont pas été eux-mêmes accordés à ceux qui professent la religion catholique ; l'Eglise considérée dans sa collectivité ne jouit même pas du traitement de minorité religieuse que le droit international concède même à des groupes confessionnels qui ne méritent même pas d'entrer en comparaison avec l'Eglise, dans son passé et dans son présent en notre pays, où la majorité des Espagnols lui appartient, puisque sa religion est la seule professée par les citoyens.

Une réparation législative s'impose.

Que soient donc notoires et publiques la protestation et la condamnation collective de l'épiscopat contre l'attentat juridique dont est victime l'Eglise, par suite de la proclamation de la Constitution, que soit solennellement déclaré le droit imprescriptible de l'Eglise à une réparation légale que réclament, en même temps, la justice violée, la dignité de la religion qui a été offensée, et le bien général de la société espagnole elle-même. Nous avons la confiance que nos gouvernants eux-mêmes décréteront cette réparation pour le prestige du pouvoir civil, pour que tous les Espagnols puissent vivre pacifiquement ensemble dans la liberté, et pour la consolidation progressive du régime.

Ce n'est pas seulement notre conscience d'évêques qui nous oblige à faire entendre notre protestation et à formuler nos vœux pour le bien de l'Eglise. Nous y sommes poussés aussi pour l'accomplissement des nobles devoirs qui incombent à des citoyens dont le plus grand amour, après celui de Dieu et des âmes, est le bien et la prospérité de la patrie.

IV. — Esprit et caractère de l'action à exercer par les catholiques.

Nous n'accomplirions pas parfaitement notre devoir épiscopal si nous nous contentions des déclarations qui précèdent, et qui sont pleinement justifiées et nécessaires. Après avoir considéré les événements actuels en présence de toute la nation et manifesté l'appréciation que nous en faisons, il faut nous fixer sur la pensée de l'Eglise et indiquer aux fidèles quels doivent être l'esprit et le caractère de leur activité au sujet des réalités et des problèmes de l'heure actuelle.

C'est pourquoi, d'une façon précise et, comme il le faut, à la lumière des directions pontificales, que nous vous répéterons dans leur sens authentique, vu les exigences immédiates de la situation actuelle, et comment il vient aux catholiques de s'y comporter, nous d[...] bien-aimés Diocésains et fils, vous indiquer les [...] et directions suivantes, qui doivent régir votre co[...] à l'avenir.

Dévotion et obéissance au Pape.

1. Tous les fidèles s'efforceront de rendre plus ch[...] leur esprit et leur conscience, afin que leurs pens[...] jugements soient d'accord avec ceux de la hiér[...] ecclésiastique et que leurs actions soient conformes [...] ordres et indications. Ils devront avoir, par consé[...] une dévotion plus fervente envers le Pape et lui [...] promptement et de tout cœur parce qu'il est le v[...] de Jésus-Christ, le centre de l'unité de la foi et du [...] doce, l'autorité suprême et légitime avec juridiction [...] naire et immédiate sur tous les diocèses, sur tou[...] évêques et tous les fidèles, et chacun d'eux en pa[...] lier. A cette fin, nous exhortons les associations [...] particuliers à répandre et à faire connaître solid[...] les enseignements pontificaux, spécialement ceux qu[...] ferment les encycliques et lettres apostoliques du [...] Léon XIII, qui constituent comme la théologie [...] de l'Eglise, et celles du Souverain Pontife Pie XI [...] rieusement régnant, et principalement celles qui t[...] de l'éducation chrétienne de la jeunesse, du mariage [...] tien et de la restauration de l'ordre social. Ils y t[...] ront précisées les directions pratiques qui aideront [...] efficacement à la renaissance catholique en Espagn[...]

Concours loyal dans la vie civile et publiqu[...]

2. Plus, dans notre pays, la situation de la [...] publique sera difficile, plus les fidèles devront [...] bler de zèle et d'effort pour la défense de la foi [...] lique et, en même temps, de la patrie, double [...] fondamental à l'accomplissement duquel aucun [...] lique ne peut se soustraire. Ils devront donc appo[...] la vie civile et publique leur loyal concours. Ils [...] d'autant plus obligés que la doctrine qu'ils pro[...] exige que le devoir soit accompli en conscience [...] intégrité. Sans doute ils ne peuvent pas approu[...] que les institutions politiques renferment de cens[...] mais ils ne laisseront pas de travailler pour que ce[...] tutions servent, dans la mesure du possible, au [...] légitime bien public et ils chercheront à verser [...] toutes les veines de l'Etat, comme sève très sa[...] la vertu et les directions de la religion catholiqu[...] bon catholique, précisément à cause de la religion [...] professe, doit être le meilleur des citoyens, fidèle [...] patrie, loyalement soumis à l'autorité civile, légitim[...] établie, dans tout ce qui appartient à sa juridict[...] quelle que soit la forme du gouvernement.

Attachement et obéissance au pouvoir constit[...]

3. Gardienne de la plus certaine et de la plus [...] notion de la souveraineté politique, puisqu'elle [...] dériver de Dieu, origine et fondement de toute au[...] l'Eglise ne manque jamais de demander, pour l[...] voir constitué, le respect et la soumission qui lu[...] dus, même quand les dépositaires et représentan[...] pouvoir en abusent contre elle-même, et par là se [...] du soutien le plus fort de leur autorité et du [...] le plus efficace pour obtenir du peuple l'obéissan[...] lois. C'est donc avec la loyauté qui convient à un [...] tien que les catholiques espagnols respecteront l[...] voir civil, quelle que soit sa forme, et, d'après l[...] établies, useront de tous les droits et pratiqueron[...] les devoirs du bon citoyen. Dans l'exercice de leu[...] vité ils devront pourtant faire une distinction, [...] importante distinction entre le pouvoir établi et l[...] lation. Cette distinction est tellement obvie que [...] monde comprend que, sous le régime le meill[...]

ilation peut être détestable, et, au contraire, sous un ne très imparfait, la législation peut être excellente. eptation d'un régime excellent n'implique en aucune ère l'assentiment et moins encore l'obéissance à une ilation détestable en ce qu'elle a de contraire à la e Dieu et de son Eglise. Mais les nations sont gué- bles et les législations peuvent être amendées. Sans er ni diminuer le respect dû au pouvoir établi, tous catholiques regarderont comme un devoir religieux vique de travailler avec persévérance et d'employer leur influence pour arrêter les abus croissants de gislation et pour changer en bien les lois injustes uisibles publiées jusqu'à ce jour. Qu'ils soient per- s qu'en agissant ainsi ils feront preuve d'un amour in- ent et généreux envers la patrie, et personne ne ra les accuser raisonnablement de la moindre hostilité s les autorités chargées de régir la chose publique.

ensité de vie religieuse individuelle et collective.

Vu la nouvelle situation légale faite à l'Eglise en gne, et quelles que soient les espérances basées sur cacité du mouvement pour améliorer la législation, vement auquel nous les avons précédemment exhortés, catholiques ne doivent point perdre de vue la réalité elle, et ils doivent prendre leurs mesures pour en , et malgré elle, le plus grand avantage. Avant tout, omme base de tout le reste, il leur faut plus d'inten- dans la vie religieuse, personnelle et collective, dans emples ou en dehors d'eux, pour un culte interne et ne plus fervent et plus digne de ce que nous devons ler à Dieu, pour un apostolat plus conscient et laborieux, afin de raviver les traditions religieuses e restaurer l'esprit chrétien dans le peuple. Si l'œuvre ordiale ne consiste pas à rendre plus profonde la plus vifs les sentiments et le zèle catholiques dans de et la vie individuelle, familiale et sociale, ce sera sans fondation et revenir à des méthodes inadé- es. Il nous faut défendre la force et l'indépendance 'Eglise, multiplier son influence dans la société, la trer chaque jour plus ardente, plus vive, plus apos- ue pour le bien de ceux-là mêmes qui voudraient la éloignée et proscrite de la vie publique en notre . Ce résultat ne s'obtiendra pas si les conditions elles ne deviennent pas elles-mêmes comme un sti- ant énergique pour que tous, prêtres et fidèles, nous lions plus fortes notre mentalité et notre conscience catholiques, et que nous arrivions à cette rénovation rieure de l'idéalisme religieux et de l'élévation sur- relle qui font que, par la sanctification personnelle une généreuse expiation, se préparent les énergies res pour la restauration chrétienne de notre société pour la fin de cet engourdissement et de ces négli- ces qui, trop souvent, nous ont empêchés d'étouffer nal sous l'abondance du bien. La conséquence immé- e de ce renouveau sera l'accomplissement complet tous les devoirs religieux privés et sociaux. Chacun, son mieux, aidera sa paroisse, pourvoira au soutien clergé et du culte, au développement de la presse olique, à la vie des associations de piété ou d'apos- intellectuel et social, à la juste organisation des eurs de production et de distribution de la richesse, pacifique et charitable solution des problèmes exis- entre la production et la répartition des profits, à léfense des Ordres et Congrégations de religieux, par- ièrement à la défense des plus attaqués et persé- s, en un mot à tout ce qui sollicite l'activité de ion catholique qui est la participation des laïcs à ostolat de la hiérarchie ecclésiastique.

Revendications scolaires.

Il n'agirait pas en bon catholique celui qui, au nent actuel, ne collaborerait point aux revendications aires. Elles constituent le point capital du programme restaurateur de la législation espagnole. Il faut défendre le droit naturel des pères de famille pour le choix et la direction de l'éducation de leurs enfants ; le droit des enfants eux-mêmes à ce que la formation religieuse et morale tienne la première place dans leur éducation. Ces droits, du reste, dérivent de celui de l'Eglise à enseigner, sans qu'on lui fasse obstacle, la religion même dans les écoles de l'Etat. Il faut réclamer la liberté d'enseigne- ment sans laquelle les droits cités plus haut ne pour- raient s'exercer ; la répartition scolaire proportionnelle qu'exige la justice distributive, afin que l'école publique et l'école privée rivalisent noblement dans le développe- ment progressif de l'éducation du peuple. Les catholiques, même au prix des plus grands sacrifices, ne pourront jamais faire assez pour la défense et le maintien de leurs écoles et pour l'obtention de lois justes en matière d'en- seignement. Leurs succès sur ce terrain constituent leur plus grande gloire et donneront la plus enviable effica- cité à leurs efforts. Il en a été ainsi pour les catholiques belges, qui peuvent être pris comme modèles pour cette œuvre de conquête et de rénovation.

Contre l'enseignement laïque.

6. Ils ne doivent point mettre moins de zèle à com- battre l'enseignement laïc et à obtenir la réforme des lois qui l'imposent. Sous aucun prétexte ils ne doivent aider les institutions qui s'en inspirent ou la favorisent, s'efforçant d'avoir pour leurs enfants une école catho- lique, la créant eux-mêmes si c'est nécessaire et qu'ils en aient la possibilité ; les fidèles ne font nullement une œuvre de parti mais une œuvre religieuse, indispensable pour la paix de leur conscience. Ils ne se proposent point davantage de séparer les leurs de l'esprit ni du corps de la nation. Ce qu'ils veulent, au contraire, c'est leur donner une éducation plus parfaite et plus apte à en faire de meilleurs serviteurs pour la prospérité du pays. Par leur opposition au développement de l'école laïque, établie par l'Etat, ils empêcheront que soient trou- blées les consciences de beaucoup, qui se verraient obligés de conduire leurs enfants à l'école publique, dont ils ne veulent pas parce qu'elle fait œuvre de déchristianisa- tion, et ils contribueront à éviter la démoralisation cer- taine du peuple, fruit de l'école athée. L'expérience con- temporaine a démontré que c'est toujours à l'athéisme qu'aboutit l'école laïque et neutre, quoi qu'en disent ses défenseurs. En cette matière, il ne faut pas oublier les enseignements du Saint-Siège, qui imposent des mesures de prudence aux parents dont les enfants sont forcés de fréquenter l'école laïque. Ils doivent s'informer de l'esprit des textes employés, des doctrines enseignées et, par tous les moyens possibles, exiger qu'on n'enseigne rien à leurs enfants qui soit contraire à la religion et à la saine morale. Ils doivent faire diligence pour les sous- traire à l'influence de condisciples qui pourraient les pervertir et leur procurer, en dehors de l'école, une instruction chrétienne d'autant plus solide qu'à l'école leur foi sera en plus grand danger.

Le mariage religieux seul est valable.

7. Aucun catholique, pour peu qu'il soit instruit, n'a le moindre doute au sujet de la complète autorité de l'Eglise sur le mariage des baptisés. Il dépend de sa juridiction, et sa législation et célébration lui appar- tiennent exclusivement sans que soient méconnues ou diminuées les attributions de l'Etat dans l'ordre stric- tement civil. Néanmoins, pour éviter toute confusion et pour que ceux qui ont moins de lumières aient des idées bien claires sur ce sujet, si important pour la vie fami- liale et sociale, nous rappelons que, pour les catholiques, n'est valide et légitime que le mariage canonique et sacramentel célébré « devant l'Eglise » et réglé par elle. La juridiction civile ne peut que déterminer les effets civils du mariage chrétien. Si une loi prétend imposer

comme obligatoire ce qui est appelé « le mariage civil », celui-ci ne sera, pour les catholiques, qu'une simple formalité extérieure, sans aucune efficacité intrinsèque dans leur contrat nuptial. Les fidèles ne contractent mariage que quand leur consentement nuptial est donné « devant l'Eglise », et dans la forme qu'elle a stipulée, et nullement quand ils accomplissent les cérémonies ou formalités légales imposées par le Code civil, quand bien même il prétendrait leur donner le caractère d'un vrai mariage. Les fidèles n'omettront pas ces rites ou formalités, afin de ne pas provoquer d'inutiles conflits et pour qu'à leur union ne soient point refusés les effets civils.

Tous ceux qui, s'abstenant du mariage canonique et se contentant de passer par les formalités légales, oseraient vivre comme époux, manqueront gravement au devoir imposé par la conscience catholique, perdront leurs droits ecclésiastiques et ne pourront être ensevelis en terre sainte s'ils meurent sans avoir donné des signes de repentir. Il est indiscutable aussi que le mariage chrétien, en lui-même, a un tel caractère d'indissolubilité qu'il ne peut être dissous ni par le consentement mutuel des conjoints ni par aucune autorité simplement humaine, et que les causes matrimoniales entre baptisés relèvent, en vertu d'un droit propre et exclusif, uniquement de la juridiction ecclésiastique. Il est donc défendu aux époux catholiques d'avoir recours à la loi du divorce civil, s'ils demandent la dissolution du lien matrimonial pour contracter un nouveau mariage. En général, les fidèles doivent savoir qu'en matière si importante c'est à l'autorité ecclésiastique compétente qu'il appartient de déclarer quand le recours à la loi civile est licite ou illicite.

Fausse prudence et présomptueuse témérité.

8. Dans l'œuvre générale de reconsolidation religieuse, qui doit être l'idéal absolu de leur activité, les catholiques feront appel à toutes les bonnes volontés et ils prendront tous les moyens justes et légitimes pour réparer les maux déjà soufferts et pour empêcher le plus grand de tous : la diminution et l'obscurcissement des splendeurs de la foi de nos pères. En elle seule se trouve le remède aux maux qui menacent la société civile.

Personne n'a le droit de rester inactif, ou de ne pas employer tous les moyens honnêtes, quand la religion et l'intérêt public sont en péril. Ils auront grand soin cependant d'éviter deux écueils : la fausse prudence et la témérité présomptueuse. Ce serait fausse prudence de regarder comme inopportune la résistance ouverte aux assauts des ennemis de l'Eglise, par crainte de voir l'opposition les exaspérer davantage, ou bien de les favoriser indirectement par une excessive indulgence ou une pernicieuse tolérance. Il y aurait témérité présomptueuse dans le faux zèle, ou dans la prétention de beaucoup, qui trouve son démenti dans les faits, à s'arroger une mission qu'ils n'ont pas et à vouloir soumettre l'action de l'Eglise à leur jugement et appréciation, jusqu'au point de trouver mauvais et de n'accepter qu'avec répugnance ce qui se ferait contrairement à leur manière de voir. Agir ainsi n'est point suivre l'autorité légitime, mais la devancer et attribuer à des particuliers la fonction de la magistrature spirituelle, non sans un grand détriment pour l'ordre constant établi par Dieu dans son Eglise, que l'on ne peut violer impunément. La juste voie que doivent suivre les catholiques pour une sage activité se trouve dans une docilité effective à la hiérarchie unie à une énergie prudente constante et généreuse pour ne pas se laisser arrêter par une timidité craintive et paresseuse, et ne pas se laisser entraîner par une témérité présomptueuse.

L'Église étrangère aux partis politiques.

9. Dans l'ordre strictement politique, on ne doit nullement ni confondre l'Eglise avec aucun parti politique, ni se servir du nom de la religion pour favoriser les partis politiques, ni subordonner les intérêts catholiq au triomphe préalable du parti que l'on suit, même a le prétexte qu'il est le meilleur pour la défense de religion. Au-dessus de la politique qui divise, mett la religion qui unit. Ce qu'il y a de bien et d'honn dans ce que disent ou font les membres d'un parti p tique, quel qu'il soit, doit être approuvé et soutenu tous ceux qui se glorifient d'être de bons catholiq et de bons citoyens. L'abstention et l'opposition *a pri* sont inconciliables avec l'amour de la religion et de patrie. Coopérer, par sa conduite personnelle ou abstention, à la ruine de l'ordre social, avec l'espéra que la catastrophe amènera un meilleur état de cho constituerait une attitude blâmable dont le fatal résu rendrait coupable d'une quasi trahison envers la relig et la patrie. Enfin, dans les moments décisifs pour bien public, spécialement quand de grandes calam affligent ou menacent l'Eglise, l'union, ou tout au mo l'action pratique commune, s'impose comme un dev inéluctable à tous les catholiques, quel que soit le p auquel ils appartiennent. Qu'ils mettent de côté le opinions privées et les divisions de parti, tout en sau gardant l'existence des partis eux-mêmes, car perso ne doit prétendre à leur dissolution.

Devoirs des catholiques concernant la presse (1).

10. Chaque fidèle estimera comme un grave et spé devoir de conscience de s'abstenir de la lecture de mauvaise presse et de favoriser directement ou indi tement son prestige ou sa propagande. Ils devront,

---

(1) Citons ici l'ordonnance de S. Exc. Mgr Man Irurita y Almandoz, parue le 17 novembre 1931 (*El Co Catalan*, 20. 11. 31) :

« La très grave obligation pastorale qui Nous imposée par la sainte Eglise de défendre la pureté la foi et la sainteté des mœurs parmi le clergé et fidèles de Notre diocèse (canons 334, 335, 343, 1326, Nous impose aussi le devoir d'exercer la plus rigour vigilance sur les livres, journaux, périodiques et chures qui sont publiés ou vendus dans les villes et lages de Notre juridiction (canon 1397), et celle de venir Nos chers fils du danger des mauvaises lect (canon 1405).

» Si en tout temps a été extrêmement funeste et dé rable la diffusion de la presse impie et immorale, l'est d'une manière particulière en nos jours et notre chère patrie, où s'opère une très grande diffu de mauvais livres, journaux et périodiques, mettant nifestement en péril le salut des âmes.

» Notre cœur de père se remplit d'amertume en voy s'accroître si considérablement le nombre des chrét victimes des pernicieux effets d'une presse dont l'i n'est autre que de combattre notre foi sacro-sainte et favoriser par tous les moyens la corruption des mo parmi Notre peuple.

» Le mensonge, la plus insidieuse calomnie au préju des personnes ecclésiastiques et religieuses, en vue de dénigrer et de les dépouiller de tout ascendant mo la caricature grossière et la plaisanterie lascive pour a cher du cœur du peuple toute croyance religieuse et t idée de respect à l'égard du prêtre, tels sont les mo qu'utilise la mauvaise presse, dont la lecture empoiso tant d'âmes, en les détachant peu à peu de la foi q ont héritée de leurs pères, en les rabaissant jusqu'à vie triste et dépravée.

» Tout ce que la presse catholique tient pour préci méritoire et digne, est traité d'abominable et d'ind par cette presse, qui avec une préméditation calc combat nos croyances.

» C'est pourquoi, Nous, dans les circonstances prése Nous considérons comme un grave devoir de rapp les prescriptions du Code de droit canonique, dans quel, au canon 1399, il est dit ce qui suit : « Sont i » dits, en vertu du même droit, les livres, journ » périodiques, revues et brochures (canon 1384, » qui tendent à détruire les vérités de la religion, » qui, d'une façon quelconque, attaquent ou

, estimer hautement et aider de toutes leurs et de tous leurs moyens les publications catho- les soutenir et les propager, et particulièrement sse périodique, spécialement celle qui s'inspire des

---

sent le dogme catholique ou défendent des erreurs lamnées par le Saint-Siège, déprécient le culte n, prétendent abolir la discipline ecclésiastique, ltent ouvertement la hiérarchie ecclésiastique, at religieux ou ecclésiastique, enfin toutes les publi- ons qui contiennent ou enseignent des choses las- s ou obscènes. »

faut remarquer que, suivant la même loi ecclé- ue (canon 1398) la prohibition a pour effet que re, le journal, le périodique ou la revue ne it être édités, lus, conservés, vendus ou traduits autres langues, et que, suivant tous les commen- s et moralistes, on ne peut excuser de péché mor- lui qui habituellement et sans l'autorisation requise elques-unes des publications comprises dans le en question.

rès claires et très précises sont ces lois ecclésias- , lesquelles, d'ailleurs, ne font qu'interpréter les ices du droit naturel, qui nous impose l'obliga- l'éviter à tout prix ce qui est préjudiciable à notre

lais pour que Notre paternel avertissement obtienne l'efficacité attachée à l'autorité du Pasteur des âmes, oit rendre compte à Dieu de tous ses actes, Nous is concrétiser nos avertissements, et, après avoir 'avis des membres de Notre très cher et zélé conseil gilance, Nous déclarons avec tout le poids de Notre nsabilité que sont compris dans le canon cité plus quelques-uns des journaux et périodiques édités dans ville et dans d'autres diocèses, sans vouloir d'au- façon Nous référer à leur aspect professionnel et que, tel que : *El Diluvio*, *Solidaridad Obrera*, *L'Es- de la Torrata*, *El Papitu*, *L'Hora*, *La Batalla*, et es qui sont publiés dans d'autres villes tels que *aca*, *Fray Lazo*, *El Cencerro*, *La Tierra*, et d'autres ables à ceux-là, dont la lecture est interdite sous de péché mortel aux fidèles de l'Eglise.

ous exhortons vivement, avec Notre charité de père tre autorité de pasteur, tous les directeurs, colla- urs et lecteurs, à ne pas oublier qu'un jour peu é ils rendront un compte rigoureux au Seigneur, des vivants et des morts, à Jésus-Christ, de l'accueil auront fait à Notre avertissement pastoral.

ous sommes également obligés d'appeler l'attention os très chers prêtres et bien-aimés fidèles sur la dite neutre, qu'elle soit politique ou apolitique. Aussi fréquentes que fortement motivées Nous par- ent à Nous ou à Notre conseil de vigilance des es concernant des articles écrits plus ou moins ionnellement contre la véritable doctrine et scipline de l'Eglise et des gravures tendancieuses morales qui violent la sainteté des mœurs, sur les- s Nous sommes obligé de veiller avec une extrême tude.

Votre clergé et Nos fidèles voudront bien s'abstenir lecture de ces journaux et revues, dont Nous ne ns pas opportun de donner maintenant le nom, dont Nous reparlerons quand l'heure sera venue, ur fréquente lecture est un péril très grand pour grité de la foi et la pureté des mœurs chrétiennes.

Nous ne voulons pas terminer la présente circulaire vous renouveler Nos plus chaleureuses félicitations, exprimées dans Notre exhortation pastorale de juillet r à la presse catholique, qui de son poste d'hon- défend avec une énergie singulière les doctrines ennes contre le blasphème, contre l'école unique et , contre la dissolution des Ordres religieux, contre ofanation du mariage et la sainteté de la famille enne, et contre les mensonges et audaces impu- de la presse sectaire.

Que les catholiques s'efforcent de protéger efficace- la presse et de la propager, assurés qu'ils feront bonne et grande œuvre que Dieu récompensera ie il convient et qui réjouira grandement Notre Mère l'Eglise.

Barcelone, 17 novembre 1931.

» *L'évêque.* »

principes de notre sainte religion et défend avec recti- tude ses intérêts et ceux de la patrie. Jamais son utilité ne s'est fait sentir comme aujourd'hui. Car c'est une urgente nécessité, dans les temps actuels, d'affirmer et de répandre la vérité chrétienne, d'empêcher la conta- gion de l'erreur, de défendre les institutions catholiques contre les préjugés, les sentiments de haine et les per- fidies que sème l'iniquité de la presse impie. Il faut aussi éclairer le jugement des fidèles et exciter leur zèle pour qu'ils connaissent, défendent et servent l'Eglise dans les difficiles circonstances actuelles.

Non moins que ce devoir impérieux, qui s'impose à tous, sont indispensables la vraie doctrine et un fon- damental esprit chrétien à ceux qui ont la haute mis- sion, pleine de graves responsabilités, d'écrire dans la presse catholique. Qu'ils s'appliquent avec soin et persé- vérance à l'étude de la doctrine catholique dans les auteurs qui font autorité ; qu'ils travaillent à l'exposer avec clarté, sérénité et persuasion, et à l'appliquer, avec objectivité et prudence, aux réalités contingentes. Dans la propagande et la défense de la vérité et de la justice, qu'ils prennent pour règle sans exception : le soutien des droits de l'Eglise, un respect suprême pour le Siège apostolique, la fidélité aux directions de la hiérarchie.

C'est le devoir de tous les fidèles, mais particulière- ment des écrivains catholiques, de la suivre et non de la précéder, de lui obéir et de ne pas prétendre la criti- quer et l'entraîner tendancieusement. Qu'ils ne méritent pas le grave reproche de rejeter, en fait, sa direction par d'habiles distinctions et subterfuges, et d'interpréter à leur manière les documents très clairs dans lesquels l'autorité ecclésiastique n'aura pas approuvé leur manière d'agir. Qu'ils n'oublient point que les devoirs imposés par la charité ne sont pas moins graves que ceux qu'exige la vérité. Qu'ils évitent donc des polémiques inutiles et blessantes ; qu'ils s'abstiennent de qualificatifs injurieux et inconvenants trop souvent employés pour établir des différences entre les catholiques ; qu'ils n'aient point la légèreté et la témérité, pour soutenir un parti politique, de rendre suspecte l'orthodoxie de ceux qui appartiennent à un autre, comme si la profession du catholicisme était nécessairement unie à tel ou tel parti politique. Il faut éviter et fuir tout ce qui, dans le langage, manque de modération, de tempérance, et res- sent la violence. C'est ce qui s'offre le plus à la concorde des esprits et à l'efficacité de la propagande. Pour la défense des droits sacrés de l'Eglise et de la doctrine catholiques, ce ne sont pas les débats hargneux qu'il faut employer, mais une exposition ferme, tranquille et mesurés, dans laquelle le poids des arguments, plus que l'âpreté et la violence, donne raison à l'écrivain.

Esprit de concorde et soumission à la hiérarchie.

11. Que les règles et les directions qui précèdent soient scrupuleusement suivies par tous. Qu'ils les observent spé- cialement ceux qui, en vertu de leur ministère, charge ou profession, sont en contact plus intime avec les fidèles et exercent une influence notable sur le mouve- ment catholique. Les prêtres et les religieux doivent être les premiers dans l'apostolat très efficace du bon exemple et, avec eux, tous ceux qui, par la plume ou la parole, exercent en vérité la mission d'éclairer et de guider la conscience des catholiques en ces moments si difficiles pour la vie de l'Eglise en Espagne. Plus que jamais il faut défendre la religion et travailler pour le bien de l'Eglise en laissant de côté ses goûts particuliers et les intérêts secondaires, en s'écartant de la politique et en s'élevant au-dessus d'elle, avec un esprit de concorde désintéressé et absolu, et en pleine dépendance de la hiérarchie. Le mouvement catholique doit être dirigé comme le veut l'Eglise et d'après les indications pra- tiques de ses représentants autorisés et légitimes qui en portent la responsabilité. Qu'il en soit ainsi pour l'Action

catholique, pour l'organisation définitive de laquelle l'épiscopat ne tardera pas à dicter des règles. Que les fidèles se disposent à se pénétrer de ces directions par l'observance de ce qui a été dit plus haut. Ils y verront l'orientation qu'ils doivent suivre et y trouveront ce qui servira à faciliter, dans l'avenir, le développement et l'efficacité de l'Action catholique.

V. — Foi, charité et persévérance dans l'apostolat.

Il nous faut mettre fin à cette déclaration, qui s'imposait, de nos appréciations et de notre attitude. Tout esprit impartial y verra l'accomplissement d'un inéluctable devoir, et la volonté bien claire de contribuer, pour Notre part, à la pacification religieuse, politique et sociale. Qu'on nous permette encore de dire à tous les Espagnols nos aspirations les plus intimes et les avertissements que nous dictent nos cœurs d'évêques et de patriotes. Des voix animées par la passion demandent la continuation d'une guerre implacable à l'Eglise, et même sa ruine complète. C'est jeter le trouble dans la nation pour un projet irréalisable. Des accusations sans fondement prolongent la méfiance et la colère contre l'épiscopat et les catholiques, comme s'il était vrai, ainsi qu'on le suppose, qu'ils aspirent à la domination politique de l'Etat et que leur attitude justifie la vieille accusation portée contre les chrétiens, « qu'ils sont des factieux ennemis de la chose publique ». C'est ainsi qu'on a osé déclarer que notre adorable Rédempteur était ennemi de César et un perturbateur du peuple. Des hommes peu avisés, et il n'en manque point, croient résolue la crise religieuse parce que par des lois on a chassé Dieu et la religion de la vie espagnole. Ils déclarent que le catholicisme leur est simplement indifférent.

Orthodoxie civique de l'Église.

Ce sont de vaines et téméraires accusations et des illusions. Après notre déclaration collective, personne ne peut avec raison nier ce qu'il convient d'appeler la parfaite orthodoxie civile des intentions et des directions de l'Eglise. Elle ne pense pas seulement, avec un égoïsme exclusif, à ses intérêts spirituels, mais aussi et efficacement au bien de la patrie. Qu'on le veuille ou non, il est inséparable du progrès et de la stabilité de l'ordre religieux. Ce n'est point notre faute si en Espagne se maintiennent, graves et profondes, une protestation contre ce qui a été fait et une revendication de liberté pour l'exercice des droits de l'Eglise. Leurs justes et efficaces résultats permettent d'espérer de grands bienfaits qui donneront force et progrès au régime politique. Nulle part, dans le monde, le catholicisme n'est regardé comme un fait social sans importance, ou comme une question de secte éphémère. Aucun pouvoir, aucun esprit éclairé ne considère avec indifférence la transcendance morale et la fécondité actuelle de l'Eglise catholique. Depuis deux mille ans elle dirige la civilisation humaine, et c'est en elle qu'en notre temps et partout on trouve le moyen le plus approprié pour mieux conduire la réaction spiritualiste de la société contemporaine. Des hommes innombrables regardent avec confiance sa fermeté doctrinale, son indépendance pour proclamer la vérité et le bien comme le sûr boulevard qui protégera l'esprit et la liberté humaine contre la barbarie des hérésies sociales si répandues et contre les excès du césarisme oppresseur et du nouvel absolutisme de l'Etat. Moins indifférent encore qu'à d'autres doit être le catholicisme aux gouvernants et aux citoyens espagnols. Si l'histoire de notre pays nous apprend qu'il a été, sans conteste, l'élément générateur et conservateur de sa grandeur morale, l'expérience, déjà assez amère, des difficultés présentes devrait leur faire comprendre que l'influence religieuse est nécessaire pour consolider les liens sociaux et placer sur de puissants fondements la paix spirituelle et le développement progressif de l'Etat.

Concorde entre l'Église et l'État dans l'avenir.

C'est pour cela que Nous, évêques, Nous ne craindrons pas de soutenir les principes que nous avons exposés et d'insister sur la ligne de conduite que Nous avons tracée. Nous en savons toute l'efficacité pour le bien de la religion et de la patrie. Nous ne cesserons pas davantage de travailler généreusement pour réparer les maux faits à notre sainte religion et pour empêcher, autant qu'il vous sera possible, ceux qui la menacent encore. Nous voulons préparer des jours meilleurs pour l'Eglise et l'Etat afin que, d'un commun accord, comme il convient à deux sociétés parfaites et souveraines, chacune dans sa propre sphère, coordonnées par la nature que Dieu, leur auteur commun, leur a donnée, et aussi par la nécessité de vivre harmonieusement pour le bien des mêmes hommes dont la perfection surnaturelle et temporelle leur a été confiée, ils reviennent à un accord mutuel si désirable. C'est dans cet accord seul qu'ils pourront, dans une paix parfaite et stable, établir chrétiennement, dans l'ordre juridique et social, la Constitution de notre patrie. Pour la réalisation de ces désirs, aideront grandement et une connaissance plus approfondie de la nature et de la vie de l'Eglise, et l'expérience, faite par d'autres, de la nocivité de la rupture entre l'Eglise et l'Etat. Etablie par la violence des passions, amenant avec elle des perturbations, des dommages considérables de tout ordre et de longues périodes de grandes difficultés, il a fallu la faire cesser. Les conversations amicales entre les deux pouvoirs, qui se comprenaient mutuellement, ont recommencé, et l'on est revenu au traitement amical qui, s'il n'avait jamais été interrompu, aurait apporté de grands biens et empêché de grandes souffrances. En Espagne, malgré la situation à laquelle nous sommes arrivés, on ne peut nier l'existence d'hommes de bonne volonté, même parmi les membres du gouvernement. Il est donc encore temps de profiter des conseils donnés et des expériences acquises. Les périls qui menacent notre société, périls accumulés par ses plus funestes ennemis, nous rendent ces conseils et ces expériences plus précieux et plus pressants.

Les persécutions sont des béatitudes pour les chrétiens.

Mais, quel que soit l'avenir que, par la faute des hommes, nous réserve la Providence, vous, fidèles enfants de l'Eglise et Nos fils très aimés, maintenez-vous fermes dans la foi, constants dans la charité et persévérants dans l'apostolat. « Que rien ne vous trouble, que rien ne vous épouvante, disait l'admirable et toujours très calme Thérèse de Jésus, rien ne manque à qui possède Dieu. » Même l'affliction et la persécution pour la cause de la justice sont des béatitudes pour les chrétiens. Ne vous conduisez jamais comme ceux qui n'ont pas d'espérance. Pour l'aviver en Nous, les motifs de consolation ne Nous manquent pas. Nous avons, pour Nous promettre des jours meilleurs, d'abord le patriotisme jamais démenti de Nos concitoyens, ensuite les preuves de charité fraternelle que Nous avons reçues des principales associations catholiques de tous les pays, manifestations qui Nous remplissent de cordiale gratitude et qui sont pour Nous des encouragements à rester forts, et des augures de victoire. Mais Nous comptons surtout sur la protection de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des Saints, et cette confiance est la preuve et l'honneur de la piété de Notre peuple.

Fortifiés par cet état d'âme, chers fils dans le Seigneur, ayez une nouvelle ferveur pour l'accomplissement fidèle du devoir quotidien, c'est le chemin qui mène à la perfection, et lancez-vous aux conquêtes religieuses que nous imposent les circonstances : se pénétrer davantage de la doctrine, de la vérité de la vie chrétienne ; rendre à la foi de Notre peuple son efficacité sociale. Revêtez-vous donc de Jésus-Christ, imitez-le dans sa miséricorde

compatissante, aimez plus que jamais vos concitoyens ; que, dans Notre peuple, pour la patrie, redouble la charité, extension de la charité surnaturelle et divine.

Charité pour les hommes et les nations.

Les individus et les nations, nous devons les aimer, non pour ce qu'ils sont, mais pour ce qu'ils peuvent, doivent et méritent d'être devant Dieu. Ce n'est pas par l'indifférence que nous les gagnerons. Les chrétiens n'obtiennent pas la délivrance des maux qui les affligent par la raideur, la sédition ou la violence. Avec l'aide de Dieu, la victoire s'obtient par la confiance en la suprématie et la fécondité de l'esprit divin, même pour les affaires humaines ; par la puissance et l'activité de la foi et de la charité. Notre divin Sauveur, qui affirma ses droits divins sur les hommes par ces paroles : « Celui qui n'est pas avec moi est contre moi », ne voulut pas que ses disciples demandent la venue du feu sur la cité qui ne les avait pas reçus. Il leur reprocha leur exclusivisme par ces autres paroles qui complètent et expliquent les premières : « Celui qui n'est pas contre vous est avec vous » (*Luc.* IX, 50).

Avec l'ardeur d'une charité persévérante et d'un optimisme spirituel, faites vaillamment, généreusement, patiemment, l'œuvre d'apostolat à laquelle Nous vous invitons. Quelles que soient les afflictions que nous verrons submerger l'Eglise, ne craignez point et ne cherchez pas à exercer de vengeance. Elle n'appartient qu'à Dieu. Souvenez-vous que l'Eglise triomphe du mal par le bien, qu'elle répond à l'iniquité par la justice, aux outrages par la douceur, aux mauvais traitements par les bienfaits, et que le savoir souffrir du chrétien est, en définitive, une puissance de victoire. « Nous sommes maudits et nous bénissons, nous souffrons persécution et nous la supportons, nous sommes calomniés et nous prions. » (*I Cor.* IV, 12-13.)

Souhaits de paix chrétienne.

Nous ne pouvions, chers Fils, exciter dans vos âmes ces sentiments en des jours plus propices à la sainte mansuétude que ceux pendant lesquels l'humanité s'apprête à jouir de l'humble et pacificatrice joie de Bethléem. Par toute la terre est ressentie l'intime émotion produite par les cantiques angéliques qui promettent la paix aux hommes de bonne volonté ! Même les esprits les moins inclinés à la douceur s'émeuvent quand brille, dans les ténèbres de la nuit, la lumière qu'annonce le jour éternel du Seigneur, venant sur la terre pour nous aimer et nous racheter.

« La grâce, la bénignité et l'amour de Notre-Seigneur se manifestent à tous les hommes pour nous enseigner à vivre en ce monde avec sobriété, justice et piété, à renoncer à l'impiété, aux concupiscences terrestres, dans l'attente de l'espérance du ciel et de l'avènement glorieux du Dieu Très-Haut, ce Sauveur Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui s'immola lui-même pour notre bien, pour nous racheter de toute iniquité et faire de nous, qu'il aura purifiés, un peuple tout à lui, qui suive le chemin du bien. » C'est ainsi que s'exprime la liturgie de la Nativité par la bouche de l'Apôtre. Ecoutons tous cette invitation divine à cette noble et pacifique vie de l'esprit chrétien, à cette perpétuelle « trêve de Dieu » qui pour le monde commença la nuit de Noël, début béni de la régénération des individus, de la famille et des nations. Dans le recueillement d'une prière fervente, dans la générosité et la patience de la mortification et du renoncement, dans les effusions de la divine charité, que nous fait ressentir l'adoration du Verbe de Dieu, qui s'est fait homme dans les humiliations surnaturelles de la crèche, préparons l'avènement de Dieu en ce peuple qui l'attend, Lui, vrai et unique Prince de la paix éternelle. Les évêques de la sainte Eglise envoient leur bénédiction à toutes les familles d'Espagne, comme gage et augure de cette paix bienheureuse pour laquelle ils soupirent et se sacrifient, comme pasteurs du bercail chrétien. Avec tous les fidèles, leurs fils, ils adressent au ciel la prière qu'en ce jour la liturgie met sur les lèvres suppliantes de l'Eglise : « Exercez votre pouvoir et venez, Seigneur, nous vous le demandons ; secourez-nous avec grande efficacité afin que nous obtenions par l'aide de votre grâce que votre miséricorde nous concède bien vite les bienfaits que nos péchés retardent. »

Fait le IVe dimanche de l'Avent, 20 décembre 1931.

[Suivent les signatures de tout l'épiscopat espagnol dans l'ordre que nous avons déjà donné plus haut, à l'exception de la signature de S. Em. le cardinal Segura y Saenz, qui ne figure plus en tête.]

(*A suivre.*)

ACTES DE L'ÉPISCOPAT

A propos de l' « Action Française »

M. Maurras nous demande d'insérer :

MONSIEUR LE GÉRANT,

Vous publiez dans votre numéro du 5 mars 1932 un communiqué des cardinaux et archevêques d'après lequel ma manière de m'exprimer, « irrévérencieuse, calomnieuse et hostile », montre combien sont fondées les « condamnations » précédentes portées contre l' « Action Française ».

Je n'ai rien publié de calomnieux, je n'ai fait que reproduire et commenter des documents dont l'authenticité n'a pu être niée, comme le mémoire du cardinal Liénart contre d'autres journaux que l'*Action Française.*

Quand mes commentaires seraient jugés « acrimonieux », cela ne saurait « fonder » des condamnations antérieures d'ordre doctrinal.

L'ordonnance du 7 mars 1928 émanée des mêmes autorités impose à nos amis, sous peine de refus de sépulture religieuse, de souscrire la réprobation des « doctrines de l' « Action Française ».

Or, ces doctrines, que l'on impute à l' « Action Française » en corps, sont le contraire de son programme. Elles ne sont même les idées personnelles d'aucun de ses membres. Ceux qui sont catholiques n'ont jamais cessé d'affirmer leur soumission absolue à tout ce que l'Eglise enseigne et de protester qu'ils avaient le contraire en horreur.

Supposons que nous ayons exagéré le ton de nos protestations contre l'attribution d'idées qui ne sont pas les nôtres, cet excès n'aurait pas rendu vraie une attribution qui est fausse.

Nous, qu'on accuse de calomnie, il ne nous est jamais arrivé d'apprendre que nous avions commis une erreur de quelque importance sans nous empresser de la réparer. Ce devoir de réparation ne s'impose pas moins aux plus hautes autorités.

Je vous requiers, Monsieur le gérant, conformément à la loi, de publier la présente réponse dans votre prochain numéro, avec les mêmes caractères et à la même place que l'article intitulé « Communiqué des cardinaux et archevêques à propos de l' « Action Française ».

Veuillez agréer, Monsieur le gérant, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

CHARLES MAURRAS.

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 16 juin.

FRANCE. — *Lille :* 13e Congrès annuel de l'Union nationale des combattants (16-19 juin), sous la prés. de M. Henry Rossignol ; vœux concernant les revendications matérielles : l'Union ne présentera pas de revendications entraînant de nouvelles charges budgétaires, mais ne tolérera aucune atteinte aux avantages obtenus aux titulaires de la carte ; propose aux pouvoirs publics la limitation du bénéfice de la réouverture des délais aux seuls titulaires de la carte ou de la médaille interalliée, le réexamen des pensions de la loi du 31. 3. 19, abusivement consenties aux malades mobilisés à l'intérieur et aux bénéficiaires d'avant et d'après-guerre, la création d'une caisse autonome des pensions ; maintient sa ligne de conduite à l'égard de la sécurité, de l'arbitrage, du désarmement et du respect des droits que la France a chèrement acquis ; la question de l'affiliation à la C. I. A. M. A. C. sera étudiée en novembre prochain.

— *Paris :* M. Abel Bonnard (né à Poitiers le 19. 12. 83, ét. aux lycées de Marseille et Louis-le-Grand ; auteur de *Les familiers*, 1906 ; *Les royautés*, 1908 ; *Les histoires*, 1908 ; *La vie et l'amour*, 1913 ; *Le palais Palmacamini*, 1914 ; *La France et ses morts ; L'Argent ; Au Maroc ; Océan et Brésil ; Rome ; Saint François d'Assise ; L'amitié ; L'enfance ; Eloge de l'ignorance ; La vie amoureuse d'Henri Beyle*) est élu membre de l'Acad. française, en remplacement de Charles Le Goffic, décédé le 12. 2. 32.

ALLEMAGNE. — Les gouvernements bavarois et badois décident de maintenir, malgré le décret-loi, l'interdiction des troupes d'assaut du Hitler et du port d'uniforme.

CANADA. — *Montréal :* Explosion à bord du pétrolier anglais *Cymbeline ;* 27 morts, 40 blessés.

— *Ottawa :* La convention commerciale franco-canadienne du 15. 12. 22 est dénoncée.

ESPAGNE. — *Madrid :* Décret supprimant le traitement de Mgr Lucien Perez y Platero, év. de Ségovie, qui, dans une pastorale, aurait attaqué le régime républicain en rappelant les préceptes relatifs au mariage chrétien.

ETATS-UNIS. — *Chicago :* Le Congrès républicain désigne le prés. Herbert Hoover comme candidat républicain aux élections présidentielles et choisit M. Charles Curtis comme candidat à la vice-présidence.

IRLANDE. — *Dublin :* M. E. de Valera, président du Conseil, adresse une note au gouvernement anglais au sujet des annuités.

ITALIE. — *Rome :* Le tribunal spécial condamne à mort Angelo Sbardellotto, accusé d'avoir voulu attenter à la vie de M. B. Mussolini le 4 juin ; il est fusillé le 17 juin.

PAYS-BAS. — *Bussum :* Mort de Frederik Willem van Eeden, né le 3. 4. 60 à Haarlem, un des fondateurs du *Nieuwe Gids* en 1885, se sépara bientôt de ses compagnons du « renouveau de 80 » par ses tendances socialisantes et communistes, un des principaux écrivains actuels en langue néerlandaise, entré depuis 1922, date de sa conversion au catholicisme, dans un oubli relatif ; auteur notamment de *Le petit Jean*, 3 vol., 1886-1906 ; *Ellen, un chant de la douleur ; Jean Viator*, 1892 ; *Lioba ; Des eaux froides de la mort*, 1900 ; *Minnestraal*, 1907 ; *Sirius et Siderius*, 2 vol., 1912-14 ; poèmes : *Du lys sans passion*, 1901 ; *Le chant d'essence et d'apparence*, 3 vol., 1892-1922; drames : *Les idéalistes*, 1908; *Ysbrand*, 1908 ; *La terre promise*, 1909 (persiflage de sa propre colonie communiste) ; *La sorcière d'Haarlem*, 1915 ; *La lampe rouge.*

POLOGNE. — *Lodz :* Grève du textile.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Découverte d'une vaste organisation communiste, dont le chef est un Allemand, Gustav Arnold.

SUISSE. — *Lausanne :* Ouverture de la Conférence des réparations ; M. R. MacDonald est élu président ; les principales Puissances créancières (Angleterre, France, Italie, Belgique et Japon) décident de suspendre les payements des réparations et des dettes de guerre pendant la durée de la Conférence.

— *Ouchy :* Un accord belgo-hollando-luxembourgeois pour l'abaissement réciproque et progressif des barrières douanières est paraphé.

Vendredi 17 juin.

ARGENTINE. — *Santa Fé :* Mort de Mgr Jean-Augusti Boneo, né à Buenos-Aires le 23. 6. 45, ét. au collèg Pio-latino-américain de Rome, prof. au Séminaire c Buenos-Aires, vice-recteur du Séminaire, 23. 5. 69, cha noine, 28. 10. 73, vic. gén., mars 1875, élu év. ti d'Arsinoë, 15. 6. 93 et auxiliaire à Buenos-Aires, vicair capitulaire, septembre 1894-décembre 1895, transféré a siège de Santa Fé, 27. 1. 98, administrateur apostol. d Buenos-Aires, 1924-décembre 1926.

AUTRICHE. — *Vienne :* Sylvester Matuschka est con damné à six ans de travaux forcés pour avoir tenté d faire dérailler un express près de Ansbach (Autriche) il répondra encore des attentats de Jüterbog et de B Torbagy.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le roi Albert Ier adresse M. Jules Renkin, premier ministre, une lettre où il sou ligne les dangers du nationalisme économique et préco nise une politique de coopération et de solidarité inte nationales. — Congrès du parti libéral (17-19 juin) décide de continuer à soutenir le gouvernement ; s prononce pour la suppression des subsides à l'enseign ment libre par palier, pour le respect des traités l'organisation effective de la défense nationale, pour libre-échange et la coopération internat., pour une pol tique d'assistance mutuelle.

BOLIVIE. — *La Paz :* Mort de Felipe Guzman, âgé d 49 ans, prés. de la République pendant six mois e 1925.

CHILI. — *Santiago :* Une contre-révolution renverse l junte communiste ; le colonel Mamaduke Grove M. Eugène Matte sont emprisonnés ; une junte civil est constituée sous la prés. de M. Carlos Davila, assist de MM. Alberto Cavero et Velasco Cardenos ; elle décrèt l'état de siège le 18 juin.

ITALIE. — *Rome :* Décrets modifiant l'organisation syn dicale italienne.

RUSSIE. — *Moscou :* Signat. de la convention russ estonienne de procédure de conciliation, constituan partie intégrante du pacte de non-agression et de règl ment pacifique des conflits, conclu le 4. 5. 32.

SUÈDE. — *Stockholm :* M. Bredberg, directeur de Société Kreuger and Toll, arrêté le 30 avril, est con damné à 9 mois de travaux forcés et à une indemni de 810 000 francs suisses, en faveur de la Finanzg sellschaft für die Industrie de Zurich, affiliée à la sociét Kreuger.

Samedi 18 juin.

FRANCE. — D. (min. Int.) nommant M. Georges Thom directeur de la Sûreté générale, en remplacement c M. Pierre Julien, appelé à d'autres fonctions (*J. O.*, 1 6. 32).

— *Paris :* Signat. d'une convention franco-belge de tinée à éviter les doubles impositions en matière de ta de transmission, de taxe à l'importation et d'impôt su le chiffre d'affaires.

ALLEMAGNE. — *Koenigsberg :* Mort d'Otto Boettche âgé de 50 ans, ancien prés. du directoire de Memel le voyage qu'il fit à Berlin avec deux autres membr du directoire, en février 1932, fut l'occasion de son arre tation, de sa démission et du conflit germano-lituanie qui est encore pendant devant le tribunal de La Hay (cf. *D. C.*, t. 27, 636, 767 et 1212).

ETATS-UNIS. — *Washington :* Le Sénat rejette, pa 62 contre 18, le projet de loi voté par la Chamb accordant une prime de démobilisation aux anc. com battants « bonus bill ».

MEXIQUE. — Tremblement de terre à Mexico et da les environs.

TURQUIE. — *Ankara :* L'Assemblée nationale ratifie l conventions de conciliat. judiciaire et arbitrale turc persanes, et la convention réglant le conflit frontali turco-persan.

Dimanche 19 juin.

FRANCE. — *Clermont-Ferrand :* Meeting de la Fédér tion catholique du Puy-de-Dôme ; discours de MM. Pajo Philippe Henriot, du général de Castelnau et Mgr Marnas.

ALLEMAGNE. — Elections à la Diète de Hesse ; les nati naux-socialistes obtiennent 32 mandats sur 70.

Estonie. — *Reval :* M. Per Evind Svinhufvud, prés. de la République de Finlande, rend *incognito* une visite de trois jours à M. Constantin Paets (19-21 juin).

Lundi 20 juin.

France. — *Paris :* Le général Jean Tilho (anc. Saint-Cyrien ; capitaine d'infanterie coloniale, il fait partie de la mission Moll, chargée de délimiter le territoire du Niger, 1903-12, détaché à la section de géodésie de l'armée, commandant de la section du Borkou-Ennedi, 1912, commande sur le front français, préside comme lieutenant-colonel la commission internat. de délimitation instituée par le traité de Versailles pour fixer la frontière entre la Belgique et l'Allemagne, 1920, comme colonel commande le corps français de Chine, 1927-30, général de brigade, 1932 ; travaux sur la cartographie, l'astronomie de position, la topographie, la climatologie, etc.) est élu membre de l'Acad. des sciences, section de géographie et navigation, en remplacement du général Gustave-Auguste Ferrié, décédé le 16. 2. 32.

Allemagne. — *Eichstaett :* Mort de Mgr Leo von Mergel, Bénédictin de Bavière, né à Rohrbach le 9. 12. 47, docteur en théologie et en droit canonique, élu abbé de Metten, dioc. de Ratisbonne, le 25. 6. 98, prés. gén. de la Congrégation bénédictine bavaroise, élu év. de Eichstaett, 28. 10. 1905, assistant au trône pontifical, 30. 11. 23.

Belgique. — *Bruxelles :* M. Llambi Campbell, ambass. d'Argentine, remet ses lettres de créance au roi Albert Ier.

Estonie. — *Reval :* Démission du cabinet Jaan Teemant.

Russie. — *Moscou :* Création d'une commission d'arbitrage du commerce extérieur composée de quinze membres.

— *Turbaczowo* (Ukraine) : Les agents du Guépéou massacrent les 400 habitants du village.

Yougoslavie. — *Belgrade :* Verdict du Conseil de guerre dans le procès intenté aux officiers faisant partie du service de propagande communiste découvert à Maribor le 3 mai ; les lieutenants Atanaskovitch et Altaler sont condamnés à mort, le lieutenant Tjokich à 15 ans de travaux forcés, 4 sous-lieutenants et un sous-officier à 10 ans de travaux forcés ; les autres accusés sont acquittés ; la peine du lieutenant Altaler est commuée en 12 ans de travaux forcés ; le lieutenant Atanaskovitch est fusillé le 9 juillet.

Mardi 21 juin.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulgat. de la convention consulaire signée à Paris le 3. 6. 27 entre la France et la Tchécoslovaquie (*J. O.*, 26 6. 32). — Circulaire (min. Educat. nat.) instituant une commission chargée d'examiner et de prononcer l'admission des élèves dans la classe de sixième.

Autriche. — *Vienne :* Le Dr Karl Buresch donne sa démission de gouverneur de la Basse-Autriche ; il est réélu le 23 juin.

Belgique. — *Bruxelles :* Le Sénat adopte, par 93 contre 14 et 18 abstentions, le projet de loi déjà voté par la Chambre et réglant l'emploi des langues en matière administrative.

— *Mons :* Grève dans les charbonnages du Borinage pour protester contre la diminution des salaires.

Chili. — *Santiago :* Un moratoire est décrété pour toutes les créances ; émeutes pendant la journée.

— *Valparaiso :* Désordres communistes ; 20 morts, 50 blessés.

Espagne. — *Madrid :* Les Cortès votent, par 155 contre 33, l'institution d'un tribunal des responsabilités composé de 21 députés et chargé de statuer sur la responsabilité du coup d'Etat de Primo de Rivera.

Grande-Bretagne. — *Londres :* L'amiral Sir (Alfred) Ernle Chatfield, commandant en chef de la flotte de la Méditerranée, est nommé Lord commissaire à l'Amirauté et chef de l'état-major de la marine, en remplacement de l'amiral Sir Frederick Lawrence Field.

Italie. — *Rome :* 1er Congrès internat. de la panification (21-24 juin), un grand nombre de nations y participent ; s'occupe des questions techniques relatives à la production du froment, à la composition des farines, aux procédés de panification (degré de chauffe, fermentation, panification électrique), à l'importance économique, sociale et politique du pain, à la valeur nutritive du pain.

Malte. — *La Valette :* Sir Ugo Pasquale Mifsud, chef du parti nationaliste maltais, forme le nouveau ministère.

Mercredi 22 juin.

France. — *Paris :* A l'Hôtel de Ville, visite officielle de M. Albert Lebrun, président de la République.

Belgique. — *Anvers :* 5e Congrès de la Confédération internat. des syndicats chrétiens (22-24 juin) ; 360 délégués représentant 11 pays y prennent part ; s'occupe de la situation morale et financière de la Confédération, de la crise économique mondiale et des conditions économiques et sociales dans les colonies et autres pays peu évolués ; demande que la législation protectrice du travail dans la métropole soit étendue aux colonies, sous certaines réserves ; insiste sur la protection du travail féminin ; déclare que l'ordre économique ne sera rétabli que par la pratique loyale et généreuse de la vie chrétienne ; demande qu'une solution définitive soit cherchée à la question des réparations et des dettes ; préconise les mesures à prendre pour remédier au chômage.

— *Bruxelles :* La Chambre adopte, par 83 contre 73 et 6 abstentions, le projet de loi de défense contre l'alcoolisme.

Brésil. — *Rio de Janeiro :* Démission du ministère ; elle est refusée par le président Getulio Vargas.

Chili. — *Santiago :* Décret convoquant la classe 1911, interdisant le port d'armes, les réunions en plein air, l'ouverture des théâtres après 9 heures du soir et la sortie dans les rues après 10 heures.

Dantzig. — A la gare centrale, un groupe de personnes, parmi lesquelles se trouvaient plusieurs hitlériens en uniforme, tirent des coups de revolver sur des marins de la flotte de guerre polonaise.

Irlande. — *Dublin :* 31e Congrès eucharistique internat. (22-26 juin), sous la prés. du card. Lorenzo Lauri, légat du Pape ; le 26 juin, grand'messe pontificale dans Phœnix-Park, message radiotéléphoné de S. S. Pie XI aux pèlerins ; grandiose procession.

Mexique. — Nouveau tremblement de terre avec raz de marée, sur la côte Sud-Ouest ; une centaine de victimes à Cuyutlan ; la ville est complètement rasée le 24 juin par une autre secousse.

Suisse. — *Genève :* La Commission générale du désarmement reçoit communication d'un message de M. Hoover invitant les Puissances à réduire d'un tiers leurs armements et effectifs ; l'Italie y souscrit immédiatement.

— *Lausanne :* A la Conférence des réparations, M. Franz von Papen remet à M. R. MacDonald un mémorandum réclamant l'annulation immédiate et totale des réparations.

Jeudi 23 juin.

France. — *Paris :* Congrès internat. de la plomberie (23-25 juin) ; examine les questions corporatives et techniques du domaine de la couverture.

Belgique. — *Liége :* Congrès de l'Office internat. de médecine militaire.

Dantzig. — Visite du cuirassé allemand *Schlesien* et des torpilleurs *T-190* et *G-10* (23-27 juin).

Estonie. — *Reval :* Signat. d'une convention relative au commerce et à la navigation entre l'Estonie et l'Espagne, sur les bases de la nation la plus favorisée.

Etats-Unis. — *New-York :* La Banque fédérale de réserve abaisse son taux d'escompte de 3 à 2 1/2 %.

— *Old Lyme* (Connecticut) : Mort du paysagiste et peintre animalier Carlton Wiggins, âgé de 80 ans.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Réponse du gouvernement à la note irlandaise du 16 juin : il accepte de discuter avec l'Irlande de la question des annuités foncières et des autres problèmes financiers, mais refuse de porter ce débat devant un tribunal international.

Hongrie. — *Budapest :* Signat. d'un accord d'immobilisation pour les dettes à court terme contracté par les banques et entreprises industrielles ou commerciales hongroises auprès des instituts financiers américains.

Paraguay. — *Assomption :* Le Congrès proclame M. Eusebio Ayala prés. de la République, et M. Casal Ribeiro, vice-président.

réunion du Comité internat. des sciences historiques (4-6 juillet).

SIAM. — *Bangkok :* Le roi Prajadhipok constitue un nouveau gouvernement.

SUISSE. — *Lausanne :* Les cinq Puissances créancières se mettent d'accord pour fixer à sept milliards de marks-or la somme à verser par le Reich.

BIBLIOGRAPHIE

Fr. Ozanam et l'Eglise catholique, par F. MÉJECAZE. — Un vol. 25 × 17 cm. de XII-382 pages, un portrait. Prix, 25 francs. Vitte, Paris. 1932.

Fr. Ozanam et les Lettres, par F. MÉJECAZE. — Un vol. de 25 × 17 cm. de X-204 pages, huit gravures. Prix, 18 francs. Vitte, Paris. 1932.

« En 1933, les Conférences de Saint-Vincent de Paul, fêteront leurs cent ans d'existence. De là, une actualité spéciale dans la publication d'études sur Ozanam. Celles de M. Méjecaze, faisant abstraction du côté biographique, s'efforcent de situer dans son cadre l'activité d'Ozanam au service de l'Eglise. Travail de synthèse, délicat et satisfaisant. Relever les influences subies ; dégager les idées directrices de l'apologétique : Dieu, Providence dans l'histoire, et le progrès, loi des sociétés chrétiennes ; montrer la richesse de cette idée dans l'œuvre du chercheur chrétien qui est comme ébloui et fasciné par l'action civilisatrice de l'Eglise sur l'individu, la famille, la société politique, les problèmes sociaux, l'enseignement, les lettres, les sciences, les arts, le progrès matériel ; enfin réunir en un tout cohérent les pensées éparses à travers des ouvrages multiples et y faire le départ de l'éternel et du transitoire..., telle est la synthèse ébauchée en quatre livres dans le premier volume. Probe et judicieux travail, et qui rendra service surtout aux directeurs de cercles d'étude.

» On lira volontiers aussi la thèse consacrée à l'œuvre littéraire d'Ozanam, car elle ramène l'attention sur un aspect trop oublié : Ozanam nous a laissé sur la poésie allemande, sur les poètes franciscains et sur Dante, des pages de valeur qui, malgré les exigences nouvelles d'aujourd'hui, ne sont jugées vieillies que par des âmes blasées. Celui-là ne cesse d'être un modèle qui a su être pleinement de son temps, car, selon le mot de Schiller, « il est de tous les temps ». — J. SCHAACK, S. I. » (*Nouvelle Revue théologique*, mai 1932, p. 479.)

Vie du serviteur de Dieu Pie X, par le R. P. PIERAMI, O. S. B., publiée par la postulation. Traduct. G. ROBERT, C. R. I. C. — Un vol. XX-220 pages. Turin, Rome. Marietti 1929.

« Le R. P. Pierami, abbé de Vallombreuse, postulateur de la cause de béatification de Pie X, avait écrit en 1924 une vie populaire du saint Pape, en rapportant l'essentiel des données et des documents recueillis par la postulation. Cette vie vient d'être traduite en français : il est bon de la faire connaître, parce qu'elle ne fait pas double emploi avec les ouvrages qui, chez nous, ont déjà été consacrés à Pie X. Le R. P. Pierami a voulu écrire une « vie populaire », mais il a su, en suivant très simplement l'histoire de cette vie, en en rapportant la suite des événements, en montrer toute la profondeur et toute la signification surnaturelle.

» Dieu a suscité Pie X pour une œuvre particulièrement difficile, mais il l'y avait préparé dès sa naissance, et aucune circonstance n'a été inutile dans cette vie, qui suit une ligne toujours droite, toujours ascendante. Né et élevé au sein d'une famille fervente et pauvre, le futur Pape y a trouvé le point de départ des vertus de charité, d'humilité, de force et de douceur qui le caractérisent.

» Très intelligent, le petit Sarto travaille facilement et devient vite l'homme d'étude dont la science sera la lumière de l'Eglise. Dieu le mènera au but suprême avec une grande rapidité, lui faisant franchir une à une les étapes qui l'y prépareront.

» Vicaire, curé, puis évêque, à chaque fois il supplie qu'on le laisse où il est, mais il sait enfin accepter la volonté de Dieu. Partout il est aimé comme un père ; il donne tout ce qu'il a, il soigne les malades, il se dépense tellement que sa santé n'y résisterait pas si Dieu ne le soutenait visiblement.

Le diocèse de Mantoue était dans un état lamentable quand il en devint évêque ; le clergé y tournait même au protestantisme. Il parvint à tout réformer et à tout rétablir. Son zèle pour sauver les âmes produisit, là comme ailleurs, des fruits merveilleux.

» Personne n'aurait pu prévoir que Mgr Sarto deviendrait Pape, et lui moins que personne. D'après le témoignage des cardinaux Fischer et Gibbons : « C'est précisément son humilité, sa bonté et son abandon à la volonté divine durant le Conclave qui le firent apparaître digne de devenir le vicaire de Celui qui s'humilia jusqu'à la mort. » Au moment de son élection, il fut effondré ; il se résigna enfin, en disant comme Notre Seigneur : « Si ce calice ne peut s'éloigner de moi, que la volonté de Dieu soit faite, j'accepte. » Les honneurs, le protocole le firent toujours souffrir au point qu'il s'écriait d'un ton navré : « Regardez comme ils m'ont habillé ! »

» Mais devenu Chef de l'Eglise, il voulut en remplir tous les devoirs. C'est la même œuvre de régénération qu'il poursuit sur un champ qui comprend maintenant toute la chrétienté. Evêque, il avait spécialement dirigé ses travaux vers la réforme du clergé ; Pape, son but sera encore d'obtenir dans tous les pays de saints et savants prêtres capables de sauver les âmes.

» Il agira toujours avec une grande douceur, avec lenteur quelquefois, après avoir longuement réfléchi et prié, mais toujours avec une fermeté inébranlable et la certitude d'être conduit par le Saint-Esprit.

» Il s'adonne à un labeur gigantesque : réforme des études cléricales, enseignement des fidèles, révision et codification du droit canonique, développement de la liturgie, tout cela est connu, mais il est bon de rappeler, avec le R. P. Pierami, à quel point toute cette œuvre était orientée vers le perfectionnement spirituel des âmes et le règne du Christ.

» On connaît aussi les principaux événements qui attristèrent son pontificat : persécution religieuse en France, et ailleurs, modernisme, etc. : on ne saura jamais assez tout ce qu'il endura de souffrances à leur sujet.

» Mais ce qui manifeste le mieux la grandeur toute surnaturelle de sa mission est son apostolat si pressant pour l'Eucharistie : « Mes fils bien-aimés, disait-il, la route la plus sûre, la plus facile et la plus courte est l'Eucharistie » ; et c'est pourquoi il adressa aux enfants envers qui il avait tant de tendresse, « l'amoureuse invitation inspirée par Dieu ».

» La cause de sa béatification fut introduite par suite de sa réputation de sainteté et des nombreux miracles qu'il fit de son vivant et après sa mort. Le R. P. Pierami rapporte quelques-uns de ceux-ci et ils sont merveilleux. Aussi faut-il que le peuple fidèle tout entier demande à l'Eglise et obtienne par ses prières que celui qui fut lui aussi, un « doux Christ de la terre » soit bientôt placé sur les autels. — J. M. » (*Cahiers thomistes*, n° 9, 25 juin 1930.)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.